

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/6546  
13 décembre 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOL

Vingt et unième session  
Point 62 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Clara PONCE de LEON (Colombie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapnes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 9	4
MESURES DE MISE EN CEUVRE (QUATRIEME PARTIE) DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SCICIAUX ET CULTURELS .....	10 - 101	10
Article 17 .....	10 - 36	10
Article 18 .....	37 - 49	20
Article 19 .....	50 - 54	23
Article 20 .....	55 - 60	24
Article 21 .....	61 - 67	25
Article 22 .....	68 - 78	26
Article 23 .....	79 - 82	29
Article 24 .....	83 - 86	30
Article 25 .....	87 - 94	31
Article 25 bis .....	95 - 101	32
CLAUSES FINALES (CINQUIEME PARTIE) DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ECONCMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS .....	102 - 177	36
Article 26 .....	102 - 124	36
Article 26 bis .....	125 - 127	45
Article 27 .....	128 - 130	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 28 .....	131 - 138	47
Proposition tendant à inclure après l'article 28 un nouvel article sur les réserves .....	139 - 146	49
Article 29 .....	147 - 154	52
Article 29 bis .....	155 - 167	53
Article 29 ter .....	168 - 177	56
MESURES DE MISE EN CEUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (QUATRIEME ET CINQUIEME PARTIES) .....	178 - 561	58
Article 27 .....	188 - 210	61
Article 28 .....	211 - 224	66
Article 29 .....	225 - 242	68
Article 30 .....	243 - 255	71
Article 31 .....	256 - 269	73
Article 32 .....	270 - 281	75
Article 33 .....	282 - 303	77
Article 34 .....	304 - 309	81
Article 35 .....	310 - 315	82
Article 35 bis .....	316 - 317	83
Article 36 .....	318 - 328	83
Article 37 .....	329 - 342	85
Article 38 .....	343 - 351	87
Article 39 .....	352 - 371	88
Article 39 bis .....	372 - 397	91
Article 40 .....	398 - 436	97
Article 41 .....	437 - 473	114
Article 41 bis .....	474 - 485	127
Article 41 ter .....	486 - 492	132
Article 42 .....	493 - 497	135
Article 43 .....	498 - 502	135
Article 43 bis .....	503	136
Article 43 ter .....	504 - 515	137

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 44 .....	516 - 523	140
Article 45 .....	524 - 529	142
Article 46 .....	530 - 535	143
Article 47 .....	536 - 540	144
Article 48 .....	541 - 545	145
Article 49 .....	546 - 550	146
Article 50 .....	551 - 552	147
Article 50 bis .....	553 - 556	147
Article 50 ter .....	557 - 561	148
CLAUSES FINALES (SIXIEME PARTIE) DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES .....	562 - 567	150
PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PROJET DE PACTE FACULTATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES .....	568 - 593	154
ADOPTION DES PROJETS DE PACTES ET DES PROJETS DE RESOLUTIONS S'Y RAPPORTANT .....	594 - 612	160
PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA CREATION DE COMMISSIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME .....	613 - 626	165
RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION .....	627	169
Projet de résolution A et annexe à ce projet .....		169
Projet de résolution B .....		212
Projet de résolution C .....		212

## INTRODUCTION

1. À sa 1415<sup>ème</sup> séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point de l'ordre du jour intitulé "Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". La Troisième Commission a examiné ce point de sa 1395<sup>ème</sup> séance à sa 1441<sup>ème</sup> séance, du 14 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 1966 inclusivement, à sa 1446<sup>ème</sup> séance, et de sa 1451<sup>ème</sup> séance à sa 1456<sup>ème</sup> séance inclusivement, les 2, 7, 8 et 12 décembre 1966.
2. Les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, rédigés par la Commission des droits de l'homme et transmis à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa neuvième session, en 1954.
3. On se souviendra qu'à sa deuxième session, en décembre 1947, la Commission des droits de l'homme avait décidé que la Charte internationale des droits de l'homme comporterait une "déclaration", un "pacte" et des "mesures d'application"<sup>1/</sup>. Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme et, par sa résolution 217 F (III), a demandé que l'on continue de donner la priorité à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration de mesures de mise en oeuvre. La Commission des droits de l'homme a ensuite consacré, de 1949 à 1954, six sessions (de la cinquième à la dixième) à la préparation des pactes<sup>2/</sup>. Elle a, pendant cette période, reçu des observations et commentaires de gouvernements d'Etats Membres, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des propositions et suggestions de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et des directives et instructions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

---

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, sixième session, Supplément No 1 (E/600), chap. II.

2/ Ibid., neuvième session, Supplément No 10 (E/1371); onzième session, Supplément No 5 (E/1681); treizième session, Supplément No 9 (E/1992); quatorzième session, Supplément No 4 (E/2256); seizième session, Supplément No 8 (E/2447); dix-huitième session, Supplément No 7 (E/2573).

4. A sa neuvième session (1954), l'Assemblée générale était saisie du texte de deux projets de pactes, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre aux droits civils et politiques, ainsi que d'un certain nombre de propositions, d'amendements et de documents<sup>3/</sup>. A cette session, la Troisième Commission a tenu un débat général sur les textes et sur les propositions et amendements s'y rapportant<sup>4/</sup>. Voici comment la Troisième Commission a poursuivi l'examen des projets de pactes à ses sessions suivantes :

- a) A la dixième session (1955), la Troisième Commission a examiné et adopté le préambule et l'article premier des deux projets de pactes<sup>5/</sup>.
- b) A la onzième session (1956), la Troisième Commission a examiné et adopté les articles 6 à 13 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6/</sup>.
- c) A la douzième session (1957), la Troisième Commission a examiné et adopté les articles 14 à 16 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 6 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>7/</sup>.
- d) A la treizième session (1958), la Troisième Commission a examiné et adopté les articles 7 à 11 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>8/</sup>.
- e) A la quatorzième session (1959), la Troisième Commission a examiné et adopté les articles 12 à 14 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>9/</sup>.

---

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7 (E/2573), chap. III et annexes I à III.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/2808 et Corr.1.

5/ Ibid., dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, première partie, document A/3077 (voir en particulier les paragraphes 17 à 77).

6/ Ibid., onzième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/3525 (voir en particulier les paragraphes 13 à 157).

7/ Ibid., douzième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document A/3764 et Add.1 (voir en particulier les paragraphes 5 à 121).

8/ Ibid., treizième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/4045 (voir en particulier les paragraphes 3 à 91).

9/ Ibid., quatorzième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/4299 et Corr.1 (voir en particulier les paragraphes 3 à 64).

- f) A la quinzième session (1960), la Troisième Commission a examiné et adopté les articles 15 à 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>10/</sup>.
- g) A la seizième session (1961), la Troisième Commission a examiné et adopté les articles 19 à 25 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>11/</sup>.
- h) A la dix-septième session (1962), la Troisième Commission a examiné des articles supplémentaires qu'il était proposé d'inclure dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et a examiné et adopté les articles 2 à 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les articles 3 et 5 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>12/</sup>.
- i) A la dix-huitième session (1963), la Troisième Commission a examiné et adopté les articles 2 et 4 ainsi qu'un article supplémentaire à insérer après l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, et un paragraphe supplémentaire à ajouter au texte combiné des articles 11 et 12 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13/</sup>.
- j) A la vingtième session (1965), la Troisième Commission n'a pu, en raison de son ordre du jour très chargé, examiner les projets de pactes.

5. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission était saisie des dispositions du texte proposé par la Commission des droits de l'homme qui restaient à examiner : les articles relatifs aux mesures de mise en oeuvre (quatrième partie, art. 17 à 25 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; quatrième partie, art. 27 à 48; et cinquième partie, art. 49 et 50, du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques)

---

<sup>10/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/4625 (voir en particulier les paragraphes 4 à 58).

<sup>11/</sup> Ibid., seizième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/5000 (voir en particulier les paragraphes 5 à 126).

<sup>12/</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/5365 (voir en particulier les paragraphes 5 à 98).

<sup>13/</sup> Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/5655 (voir en particulier les paragraphes 6 à 108).

ainsi que les clauses finales, identiques dans les deux projets de pactes (cinquième partie, art. 26 à 29, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; sixième partie, art. 51 à 54, du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques)<sup>14/</sup>.

6. En outre, la Troisième Commission était saisie des textes de propositions et d'amendements relatifs aux réserves et aux clauses finales<sup>15/</sup> et de la proposition tendant à créer un bureau du Haut Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies pour les droits de l'homme<sup>16/</sup>, communiqués par la Commission des droits de l'homme; des observations des gouvernements<sup>17/</sup> et des institutions spécialisées<sup>18/</sup> sur les textes des projets de pactes, conformément à la résolution 833 (IX) de l'Assemblée générale; d'un document de travail rédigé par le Secrétaire général<sup>19/</sup> et contenant les propositions et amendements présentés par les gouvernements dans leurs observations susmentionnées; d'un commentaire du texte des projets de pactes, établi par le Secrétaire général<sup>20/</sup>; d'un mémoire explicatif du Secrétaire général concernant les mesures de mise en oeuvre, et d'observations des gouvernements à son sujet<sup>21/</sup>, ainsi que d'autres observations présentées par les gouvernements conformément à la résolution 1960 (XVIII) de l'Assemblée générale<sup>22/</sup>.

<sup>14/</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, E/2573, Annexe I. Les textes de ces dispositions ont été reproduits dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, A/6342, Annexe II.

<sup>15/</sup> Ibid., dix-huitième session, Supplément No 7 (E/2573), Annexe II.

<sup>16/</sup> Ibid., Annexe III.

<sup>17/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, première partie, document E/2910 et Add.1 à 6.

<sup>18/</sup> Ibid., document E/2907 et Add.1 et 2.

<sup>19/</sup> Ibid., document A/C.3/L.460.

<sup>20/</sup> Ibid., deuxième partie, document A/2929.

<sup>21/</sup> Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/5411 et Add.1 et 2.

<sup>22/</sup> Ibid., vingtième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/5702 et Add.1.

7. Au début de la discussion, la Commission a procédé à un échange de vues sur la question de savoir s'il serait souhaitable et opportun de faire figurer les mêmes mesures de mise en oeuvre dans les deux projets de pactes. Tout en reconnaissant que tous les droits de l'homme avaient la même importance et étaient étroitement liés les uns aux autres, certains représentants ont estimé qu'il n'y avait pas de différence entre les deux catégories de droits, du point de vue de leur nature et des méthodes à appliquer au niveau national pour en assurer le respect, qui justifie l'adoption de systèmes de mise en oeuvre distincts sur le plan international. D'autres représentants ont attiré l'attention de la Commission sur l'article 2 des deux projets de pactes et ont fait valoir que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ne pourrait être assuré que progressivement, compte tenu notamment des ressources disponibles, tandis que le respect des droits civils et politiques pouvait et devait être assuré immédiatement. Ils ont dit que l'adoption d'un système de mise en oeuvre unique risquait de ne pas assurer la mise en oeuvre efficace des droits civils et politiques. Certaines de ces vues ont été précisées par la suite et sont exposées ci-après dans la partie introductive du rapport concernant le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Après cet échange de vues préliminaire, la Commission a examiné les divers articles, propositions et amendements.

8. Au cours de cette session, la Troisième Commission a achevé l'élaboration des deux pactes, en adoptant les articles relatifs aux mesures de mise en oeuvre ainsi que les clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, et en adoptant des dispositions concernant un protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques. De plus, elle a adopté des projets de résolution sur lesquels l'Assemblée sera appelée à se prononcer.

9. On trouvera dans les paragraphes ci-après le texte des propositions et amendements, les votes auxquels ils ont donné lieu et les textes adoptés, ainsi que de brèves indications sur les principales questions qui ont fait l'objet d'une

discussion à la Commission, à la présente session. On n'a pas cherché à résumer toutes les vues qui ont été exprimées par les membres de la Commission; on voudra bien se reporter pour cela aux comptes rendus analytiques des débats (A/C.3/SR.1395 à 1441, SR.1446, SR.1451 et SR.1452 à 1456). Pour l'examen des projets de pactes au cours des sessions antérieures de l'Assemblée générale, il convient de se reporter aux documents de ces sessions, dont le détail est donné au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi qu'aux comptes rendus pertinents de la Troisième Commission.

MESURES DE MISE EN OEUVRE (QUATRIEME PARTIE) DU PROJET DE PACTE RELATIF  
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 17

10. Le texte de l'article 17 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6352, annexe II A) était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet au Conseil économique et social.

b) Tout Etat partie au présent Pacte, qui est membre d'une institution spécialisée, transmet en même temps à cette institution une copie de son rapport, ou des extraits pertinents de ce rapport, selon le cas, pour ce qui touche aux questions relevant du domaine de ladite institution."

11. La Commission a examiné cet article de ses 1397<sup>ème</sup> à 1401<sup>ème</sup> séances.

Amendements

12. Des amendements ont été présentés par la Haute-Volta, l'Inde, l'Iran, la Nigéria, le Pakistan, et la République arabe unie (A/C.3/L.1354), auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Congo (Brazzaville), la Libye et la Syrie. Des amendements ont également été présentés par l'Italie (A/C.3/L.1358, par. 1 et 2), les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1360, par. 1 et 2) et la Grèce (A/C.3/L.1361).

Propositions relatives à l'insertion de deux nouveaux articles avant l'article 17

13. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé (A/C.3/L.1360, par. 1) d'insérer avant l'article 17 les nouveaux articles ci-après :

Article

"1. Il est institué un Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé "le Comité"), composé de dix experts de haute moralité, connus pour leur impartialité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants. Ils sont élus et siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un Etat déterminé.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut présenter la candidature de deux de ses ressortissants au plus.

3. L'élection initiale aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une communication écrite aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai déterminé. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des Etats parties.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

b) En cas de vacance fortuite, le Comité pourvoit lui-même à la vacance, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies."

14. Ces propositions devraient être rapprochées de l'amendement relatif au paragraphe 2 a) de l'article 17 et d'autres propositions des Etats-Unis d'Amérique (voir plus loin les paragraphes 20 et 21). Dans le document A/C.3/L.1365 le Secrétaire général a présenté un état des incidences financières de ces propositions. Au cours de la 1401ème séance, le représentant des Etats-Unis a retiré tous ces amendements.

#### Amendements au paragraphe 1

15. L'amendement de l'Italie [A/C.3/L.1358, par. 1 a)] tendait à ajouter, après les mots "des rapports", le membre de phrase suivant : "sur les mesures législatives, administratives et autres, qu'ils auront adoptées et ...". A la 1401ème séance, cet amendement a été révisé oralement de manière à insérer les mots "sur les mesures qu'ils auront adoptées et ..." après les mots "des rapports", si bien que la partie modifiée du paragraphe 1 de l'article 17 devrait se lire comme suit :  
" ... des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte".

16. Le représentant de la Grèce a proposé (A/C.3/L.1361) d'insérer, entre le mot "présenter" et le mot "conformément", les mots "chaque année". Cet amendement a été retiré au cours de la 1401ème séance.

#### Amendements au paragraphe 2 a)

17. L'amendement des onze puissances (A/C.3/L.1354) visait à remplacer les mots "qui les transmet au Conseil économique et social", par le membre de phrase suivant : "qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte".

18. Le représentant de l'Italie a présenté un amendement (A/C.3/L.1358, par. 1) visant à ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 2 a) :

"Celui-ci remplira toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Pacte sur la base des propositions d'un Comité spécial d'experts."

Cet amendement, qui devait être rapproché de la proposition de l'Italie touchant l'insertion d'un nouvel article après l'article 17 (voir plus loin le paragraphe 24), a été retiré à la 1401ème séance.

19. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences financières de ces amendements italiens (voir plus haut le paragraphe 18 et plus loin le paragraphe 24) qui a été distribué sous la cote A/C.3/L.1364.

20. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1360, par. 2) tendait à remplacer les mots "Conseil économique et social" par le mot "Comité". Cet amendement devait être rapproché de la proposition des Etats-Unis touchant l'insertion de deux nouveaux articles avant l'article 17 (voir plus haut le par. 13).

21. Les Etats-Unis ont présenté d'autres propositions, reproduites ci-après, qui avaient un lien avec leur amendement au paragraphe 2 a) de l'article 17 :

"Au paragraphe 1 de l'article 18 :

- a) A la première ligne, remplacer le mot 'leurs' par le mot 'des' ;
- b) A la deuxième ligne, remplacer les mots 'Conseil économique et social' par le mot 'Comité' ;
- c) A la troisième ligne, insérer entre le mot 'Pacte' et le mot 'et', les mots 'le Conseil Economique et social' ;
- d) A la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante : 'Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties'.

A la fin de l'actuel article 18, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

4. Le Comité soumet chaque année aux Etats parties un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations fondées sur son examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

Dans la première phrase de l'actuel article 19, insérer entre le mot 'pourra' et le mot 'conclure' les mots 'à la demande du Comité' et entre le mot 'elles' et le mot 'de', insérer les mots 'au Comité'.

À l'actuel article 20 :

- a) Ajouter un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu :  
'1. Le Comité communiquera des rapports annuels au Conseil économique et social.'
- b) Faire du texte actuel de l'article 20 le paragraphe 2 de cet article.
- c) Dans le texte actuel de l'article 20 (devenant le paragraphe 2) :
  - i) Insérer entre le mot 'rapports' et le mot 'concernant' le mot 'annuels'.
  - ii) Supprimer les mots 'concernant les droits de l'homme'.
  - iii) Remplacer le membre de phrase 'que communiquent les Etats parties au Pacte' par les mots 'que communique le Comité'.
  - iv) Supprimer le membre de phrase 'et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées'.

Remplacer l'actuel article 22 par le texte suivant :

'Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements transmis par le Comité, ainsi que les études et les recommandations d'ordre général présentées par la Commission des droits de l'homme en vertu de l'article 20 et toutes observations présentées en vertu de l'article 21.'

Tous ces amendements des États-Unis ont été retirés à la 140<sup>ème</sup> séance.

Amendements au paragraphe 2 b)

22. L'amendement des onze Puissances (A/C.3/1354) visait à remplacer le paragraphe 2 b) par le texte suivant :

"Le Secrétaire général transmet également aux institutions spécialisées les rapports, ou toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs."

23. A la 1401ème séance, cet amendement a été révisé oralement de manière à remplacer les mots "les rapports, ou" par les mots "copie des rapports, ou de".

Proposition relative à l'insertion d'un nouvel article après l'article 17

24. Le représentant de l'Italie (A/C.3/L.1358, par. 2) a proposé d'insérer après l'article 17 un nouvel article ainsi conçu :

"Le Comité visé au paragraphe a) de l'article 17 est composé de 18 experts, connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par le Conseil économique et social sur une liste de candidats soumise par les Etats parties au présent Pacte. Chaque partie aura le droit de désigner un candidat. La première élection du Comité aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur du Pacte; les candidatures devront être communiquées au Secrétaire général des Nations Unies trois mois à l'avance. Les élections successives auront lieu tous les quatre ans. Les dépenses du Comité seront à la charge des Etats parties au présent Pacte."

Cette proposition, qui devait être rapprochée de l'amendement proposé par l'Italie au paragraphe 2 a) de l'article 17 (voir plus haut le paragraphe 18), a été retirée à la 1401ème séance.

Questions examinées

25. Les membres de la Commission ont généralement approuvé, dans les grandes lignes, le système de mise en oeuvre fondé sur la présentation de rapports, tel qu'il était conçu dans le projet présenté par la Commission des droits de l'homme. Le débat a porté essentiellement sur la question de savoir si les rapports devaient être présentés, pour examen, à des organes existants des Nations Unies ou à un comité d'experts qui serait élu par les Etats parties au Pacte. Le débat auquel cette question a donné lieu est résumé dans les paragraphes 28 à 34 ci-dessous.

Paragraphe 1

26. Plusieurs membres de la Commission ont estimé qu'il serait utile de préciser que les Etats parties contracteraient l'obligation de présenter des rapports non seulement sur les progrès accomplis, mais aussi sur les "mesures adoptées". Selon certains représentants, cependant, l'amendement présenté par l'Italie à cet effet, semblait, sous sa forme initiale (voir plus haut le paragraphe 15), attacher aux

"mesures législatives et administratives" une importance qui n'était pas toujours justifiée s'agissant de faire respecter des droits économiques, sociaux et culturels. Si une telle disposition était adoptée, les rapports des Etats parties pourraient parfois ne contenir guère plus que des textes de lois et de règlements. De l'avis général, l'amendement révisé (voir plus haut le paragraphe 15) répondait à ces objections, puisqu'il ne mettait en relief aucune catégorie particulière de mesures.

27. Dans le but de définir avec le maximum de précision, les obligations juridiques que les Etats parties contracteraient, la représentante de la Grèce a proposé (voir plus haut le paragraphe 16) que les Etats parties présentent leur rapport "chaque année". Cependant, la plupart des représentants ont estimé qu'une telle formule préjugerait le résultat des consultations devant avoir lieu, conformément à l'article 18 du projet de la Commission des droits de l'homme, entre le Conseil économique et social, les Etats parties et les institutions spécialisées. Certains membres de la Commission ont ajouté que la situation n'évoluerait pas si rapidement que les Etats parties aient, chaque année, des faits nouveaux à signaler.

Paragraphe 2 a)

28. Le projet de la Commission des droits de l'homme confiait au Conseil économique et social, agissant avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, et en collaboration avec les institutions spécialisées, le soin d'examiner les rapports et de prendre à leur égard les mesures appropriées. Certains membres de la Commission ont critiqué ce système qui risquait de donner naissance à une situation dans laquelle des Etats qui n'auraient pas adhéré au Pacte, mais qui seraient membres du Conseil économique et social, seraient appelés à déterminer dans quelle mesure les Etats parties se sont acquittés de leurs obligations. Ils ne voyaient aucune raison d'accorder ce privilège aux Etats appartenant au premier groupe. Ces représentants estimaient en outre que le Conseil, qui ne possédait pas toujours les connaissances techniques nécessaires et qui était déjà surchargé de travail, éprouverait sans doute des difficultés à procéder à un examen approfondi de ces rapports. Par contre, divers comités d'experts des Nations Unies et des institutions spécialisées accomplissaient un excellent travail en profondeur, d'une nature comparable. C'est dans cet esprit que les représentants de l'Italie (voir plus haut les paragraphes 18 et 24) et des Etats-Unis d'Amérique

(voir plus haut les paragraphes 13, 20 et 21) ont proposé de confier à un comité d'experts, composé de personnes désignées par les Etats parties, le rôle qui convenait dans le système des rapports. Ces amendements s'inspiraient, à des degrés divers, des clauses de mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

29. Les représentants qui étaient en faveur de la création d'un comité d'experts estimaient, d'une façon générale, que si cet organe était le mieux placé pour effectuer un examen approfondi des rapports, le soin de formuler des recommandations "sur la base" des propositions du Comité devait être laissé au Conseil. Ils ont considéré que les amendements de l'Italie (voir plus haut les paragraphes 18 et 24) répondaient parfaitement à leurs préoccupations.

30. Cependant, la plupart des représentants se sont opposés à la création d'un comité d'experts chargé de s'occuper des rapports à quelque stade de la procédure que ce soit et se sont déclarés favorables au système prévu par le projet de la Commission des droits de l'homme. Pour des raisons de principe, certains membres ont élevé des objections contre la création, par les Nations Unies, d'un organe tel que celui envisagé. A leur avis, il était extrêmement contestable qu'une telle décision fût conforme à la Charte des Nations Unies. Plusieurs représentants, se référant uniquement aux propositions de l'Italie et des Etats-Unis, ont estimé que les restrictions qu'elles apportaient à la compétence du Conseil en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels pourraient être considérées comme incompatibles avec les dispositions de l'Article 62 et d'autres articles de la Charte. Selon eux, le projet de la Commission des droits de l'homme traduisait la confiance qu'à juste titre, celle-ci plaçait dans l'aptitude du Conseil à garantir le respect des droits proclamés par le Pacte. Le Conseil ne manquerait pas, s'il le jugeait utile de mettre au point des méthodes efficaces pour examiner les rapports et pourrait éventuellement créer, pour certaines questions, ses propres comités d'experts.

31. Ces représentants espéraient que le Pacte, tel qu'il serait adopté par l'Assemblée générale, rallierait le maximum d'adhésions si bien que tous les membres du Conseil économique et social, ou la plupart d'entre eux, seraient parties au Pacte. Mais même s'il ne devait en être ainsi, aucune difficulté

sérieuse ne se poserait, car les obligations qui incombait aux Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, et celles qui étaient énoncées dans le Pacte n'étaient nullement incompatibles.

32. On a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'inspirer du précédent de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour élaborer la quatrième partie du Pacte, étant donné que les deux instruments portaient sur des questions tout à fait différentes. En outre, tandis qu'aucun organe ne remplissait antérieurement les fonctions assignées au Comité d'experts créé par ladite Convention, il existait des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées pleinement compétents dans le domaine général des droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis de ces représentants, le fonctionnement du comité d'experts envisagé compliquerait inutilement le système des rapports, sans compter qu'il entraînerait des frais considérables pour les Etats parties, notamment pour les pays en voie de développement.

33. Certains représentants ont émis des doutes au sujet de l'impartialité des membres du comité envisagé, et de cet organe pris dans son ensemble. Ils ont fait valoir que la confiance que de nombreux peuples plaçaient dans l'impartialité des experts internationaux avait été profondément ébranlée par la récente décision de la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest africain. On a en outre fait observer qu'il était probable que peu de membres de l'organe envisagé proviendraient des pays en voie de développement, étant donné que ceux-ci auraient sans doute du mal à trouver parmi leurs ressortissants des personnes possédant une compétence reconnue dans plusieurs des domaines techniques sur lesquels portait le Pacte, et encore moins dans tous. On a également souligné qu'à la différence de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aucune des propositions dont la Commission était saisie ne prévoyait la représentation des différents systèmes juridiques et que les amendements présentés par l'Italie (voir plus haut le paragraphe 24) n'assuraient pas la répartition géographique équitable des sièges au sein du comité d'experts.

34. La majorité des représentants étaient en faveur du texte de la Commission des droits de l'homme, avec les modifications de forme proposées par les onze Puissances (A/C.3/L.1354, par. 1, voir plus haut le paragraphe 17), dont ils ont recommandé l'adoption en raison de la précision accrue qu'elles donnaient au texte.

Paragraphe 2 b)

35. La plupart des représentants ont estimé que, comme le proposait l'amendement des onze Puissances (voir plus haut le paragraphe 22), les copies des rapports pertinents devaient être envoyées aux institutions spécialisées par le Secrétaire général plutôt que par les Etats parties intéressés.

Adoption de l'article 17

36. A sa 1401ème séance, la Commission a voté sur le texte proposé par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements y relatifs. Les résultats ont été les suivants :

- a) Paragraphe 1. L'amendement italien, tel qu'il avait été révisé oralement (voir plus haut le paragraphe 15), a été adopté par 93 voix contre zéro, avec une abstention. L'ensemble du paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté par 95 voix contre zéro, avec une abstention.
- b) Paragraphe 2 a). L'amendement des onze Puissances (voir plus haut le paragraphe 17) a été adopté par 93 voix contre zéro avec une abstention. L'ensemble du paragraphe 2 a), ainsi modifié, a été adopté par 93 voix contre zéro, avec une abstention.
- c) Paragraphe 2 b). Le texte proposé pour le paragraphe 2 b) dans l'amendement des onze Puissances tel qu'il avait été révisé oralement (voir plus haut les paragraphes 22 et 23), a été adopté par 93 voix contre zéro, avec une abstention.
- d) L'ensemble de l'article 17, ainsi modifié, a été adopté par 93 voix contre zéro, avec une abstention. Le texte de l'article 17, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte.

b) Le Secrétaire général transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs."

#### Article 18

37. Le texte de l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A) était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties au présent Pacte établissent leurs rapports selon les étapes prévues par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.

2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui ont empêché ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, ce dernier n'a pas besoin de reproduire lesdits renseignements : une référence précise à ces renseignements suffit."

38. La Commission a examiné cet article à sa 1401<sup>ème</sup> séance.

#### Amendements

39. Les amendements ont été présentés par les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Nigéria, du Pakistan et de la République arabe unie (A/C.3/L.1354, par. 3 et 4), auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Congo (Brazzaville), l'Italie, la Libye et la Syrie (A/C.3/L.1358, par. 3 et 4). Des amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1360, par. 3 et 4) ont été retirés (voir plus haut le paragraphe 21).

#### Paragraphe 1

40. Le premier amendement des onze puissances (A/C.3/L.1354, par. 3) tendait à remplacer, à la deuxième ligne, le mot "programme" par le mot "calendrier". Cet

amendement a ultérieurement été retiré. Le deuxième amendement des onze puissances (A/C.3/L.1354, par. 4) tendait à ajouter à la même ligne, après les mots "Conseil économique et social", le membre de phrase : "dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte".

41. L'amendement de l'Italie (A/C.3/L.1358, par. 1) tendait à remplacer, dans le projet de la Commission des droits de l'homme les mots "selon les étapes prévues ... compétentes" par les mots "dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte et par la suite tous les deux ans et en outre chaque fois que le Conseil économique et social le demandera". Cet amendement a ultérieurement été retiré.

#### Nouveau paragraphe

42. Un autre amendement présenté par l'Italie (A/C.3/L.1358, par. 4) tendait à ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Sur la base des rapports reçus des Etats parties au Pacte, le Conseil économique et social peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général, qu'il porte à la connaissance de l'Assemblée générale."

Le représentant de l'Italie a toutefois accepté par la suite de retirer sa proposition, sous réserve qu'elle soit examinée à propos de l'article 22 du Pacte (voir plus loin par. 71).

#### Questions examinées

43. Le mot "programme" figurant dans le texte original de l'article 18 a été interprété par la Commission (A/2929, chap. IX, par. 2) comme s'entendant d'un programme relatif aux dates de présentation, à la forme et au fond des rapports soumis au Conseil.

44. La plupart des représentants ont émis l'opinion que la date de présentation des rapports ne devait pas être arrêtée de façon définitive dans le Pacte lui-même, ainsi qu'il était proposé dans le premier amendement de l'Italie (voir plus haut par. 41) mais que le Conseil devait établir un calendrier scuplé à l'issue des consultations prévues dans le projet de la Commission.

45. Certains représentants, favorables au premier amendement des onze puissances (voir plus haut, par. 40), ont exprimé l'opinion que le terme "programme", employé dans le texte original du projet, avait une portée trop vaste et devait être remplacé par le terme "calendrier", étant donné qu'à leur avis, c'était aux Etats parties et non au Conseil de déterminer le contenu du rapport. En revanche, plusieurs représentants ont émis le vœu que l'on conserve le terme "programme", employé dans le texte original du projet, car, selon eux, il importait que le Conseil donne des directives aux Etats parties en ce qui concerne la forme, le fond et la date de présentation des rapports, faute de quoi il risquerait d'y avoir entre les rapports de grandes différences de forme et de contenu susceptibles de nuire à l'efficacité du système, et les rapports pourraient devenir des instruments de propagande.

46. Le représentant de la RSS d'Ukraine, appuyé par plusieurs autres membres, a proposé qu'au paragraphe 1 de l'article 18, les mots "et les institutions spécialisées compétentes" soient supprimés, parce que, selon lui, les institutions spécialisées ne devaient pas être placées sur le même plan que les Etats parties et que d'ailleurs tous les Etats parties ne seraient pas nécessairement membres des institutions spécialisées. D'autres représentants ont émis l'opinion que les consultations en question seraient très utiles, du fait que les institutions spécialisées s'occupaient activement de la mise en œuvre de beaucoup des droits reconnus dans le Pacte.

47. Il a été généralement admis que les Etats parties devraient présenter leurs rapports par étapes, conformément à un programme qu'établirait le Conseil économique et social "dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte".

#### Adoption de l'article

48. A sa 142<sup>e</sup> séance, la Troisième Commission a voté sur le texte de l'article 18 et les amendements s'y rapportant. L'amendement des onze puissances (voir plus haut, par. 40) a été adopté par 93 voix contre une, avec une abstention. Le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité. L'ensemble de l'article 18, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.

49. Le texte de l'article 18, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"1. Les Etats parties au présent Pacte établissent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.

2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui ont empêché ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, ce dernier n'a pas besoin de reproduire lesdits renseignements : une référence précise à ces renseignements suffit."

#### Article 19

50. Le texte de l'article 19 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A) était ainsi conçu :

"En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs aux progrès accomplis du fait de l'observation des dispositions du présent Pacte entrant dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre."

51. La Commission a examiné cet article à sa 1402<sup>ème</sup> séance.

#### Amendements

52. Un amendement a été présenté par la Haute-Volta, l'Inde, l'Iran, la Nigéria, le Pakistan et la République arabe unie (A/C.3/L.1354, par. 5), auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Congo (Brazzaville), la Libye et la Syrie; cet amendement tendait à ajouter à la deuxième ligne, après les mots "droits de l'homme", les mots "et des libertés fondamentales". Un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1360, par. 5) a été retiré (voir plus haut, par. 21).

#### Adoption de l'article

53. A sa 1402ème séance, la Troisième Commission a voté, sans discussion préalable, sur l'article 19 et les amendements s'y rapportant. L'amendement des onze puissances (voir plus haut par. 52) a été adopté par 95 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'ensemble de l'article 19 ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

54. Le texte de l'article 19 tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission est le suivant :

"En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs aux progrès accomplis du fait de l'observation des dispositions du présent Pacte entrant dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre."

#### Article 20

55. Le texte de l'article 20 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A, quatrième partie) était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats parties au Pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées."

56. La Commission a examiné cet article à sa 1402ème séance.

#### Amendements

57. Des amendements ont été présentés par la Haute-Volta, l'Inde, l'Iran, la Nigéria, le Pakistan et la République arabe unie (A/C.3/L.1354) auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Congo (Brazzaville), la Libye et la Syrie. Un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1360, par. 6) a été retiré (voir plus haut par. 21).

58. Le premier amendement des onze puissances (A/C.3/L.1354, par. 6) tendait à insérer à la quatrième ligne, après les mots "Etats parties au Pacte", le membre de phrase suivant : "conformément aux articles 17 et 18 du présent Pacte". L'autre amendement des onze puissances (A/C.3/L.1354, par. 7) tendait à ajouter les mots "conformément à l'article 19 du présent Pacte" à la fin du texte.

#### Adoption de l'article

59. A sa 1402ème séance, la Troisième Commission a voté sans discussion préalable sur l'article 20 et les amendements y relatifs. Les deux amendements des onze puissances (voir plus haut par. 58) ont été adoptés à l'unanimité. L'ensemble de l'article 20 (A/6342, annexe II A, quatrième partie) ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

60. Le texte de l'article 20 tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission est le suivant :

"Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 17 et 18 du présent Pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées conformément à l'article 19 du présent Pacte."

#### Article 21

61. Le texte de l'article 21 du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A) était ainsi conçu :

"Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 20 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission ou dans tout document mentionné dans ledit rapport."

62. La Commission a examiné cet article à sa 1402ème séance.

#### Amendements

63. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté des amendements (A/C.3/L.1350) tendant 1) à supprimer le mot "directement" figurant à la première ligne après les mots "Etats parties" et 2) à ajouter à la même ligne le mot "intéressées" après "institutions spécialisées".

### Problèmes débattus

64. L'auteur des amendements a souligné, à propos de son premier amendement, que le mot "directement" ne signifiait rien, étant donné que les recommandations sur lesquelles les Etats parties pourraient faire leurs observations seraient d'ordre général. Certains membres ont émis l'avis que le mot "directement" avait l'avantage de rendre le texte plus clair. En ce qui concerne le deuxième amendement, on a fait ressortir que l'article visait manifestement, outre les Etats parties, les institutions spécialisées intéressées, et non pas nécessairement toutes ces institutions. Quelques membres ont néanmoins émis l'avis qu'il serait préférable de se référer aux institutions spécialisées "compétentes".

### Adoption de l'article

65. A sa 1402<sup>ème</sup> séance, la Troisième Commission a voté sur l'article 21 et les amendements s'y rapportant.

66. Le premier amendement du Royaume-Uni (voir plus haut par. 63) a été adopté par 44 voix contre 7, avec 41 abstentions. Le deuxième amendement du Royaume-Uni a été adopté par 79 voix contre zéro, avec 19 abstentions. L'ensemble de l'article 21, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

67. Le texte de l'article 21, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est ainsi conçu :

"Les Etats parties et les institutions spécialisées intéressés peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 20 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission ou dans tout document mentionné dans ledit rapport."

### Article 22

68. Le texte de l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A) était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements relatifs aux progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits de l'homme que les Etats parties au Pacte communiquent directement au Secrétaire général et que les institutions spécialisées présentent conformément à l'article ..."

69. La Commission a examiné cet article à ses 1403ème et 1404ème séances.

Amendements

70. Un amendement présenté par la Haute-Volta, l'Inde, l'Iran, la Nigéria, le Pakistan et la République arabe unie (A/C.3/L.1354, par. 8), auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Congo (Brazzaville), la Libye et la Syrie, tendait à remplacer le texte de l'article 22 par le texte suivant :

"Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale ses propres rapports, les rapports résumant les renseignements reçus des Etats parties au Pacte par le Secrétaire général, et les rapports reçus des institutions spécialisées conformément à l'article ..., décrivant les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits de l'homme."

71. A la 1403ème séance, le représentant de l'Italie a présenté, en tant que sous-amendement au projet des onze puissances un texte qu'il avait initialement présenté en tant qu'amendement à l'article 18 (voir plus haut par. 42) et qui était ainsi conçu (A/C.3/L.1358, par. 4) :

"Sur la base des rapports reçus des Etats parties au Pacte, le Conseil économique et social peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général, qu'il porte à la connaissance de l'Assemblée générale."

72. Compte tenu du sous-amendement présenté par l'Italie, lequel a été retiré par la suite, et de quelques autres suggestions, les auteurs de l'amendement des onze puissances ont révisé leur amendement dans le sens ci-après (A/C.3/L.1354/Corr.1) :

"Le Conseil économique et social peut soumettre de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations d'un caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis pour faire respecter partout les droits reconnus dans le présent Pacte."

73. Un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1360, par. 7) a été retiré (voir plus haut par. 21).

#### Questions examinées

74. Il a été généralement admis que les rapports et recommandations du Conseil lui-même à l'Assemblée devaient revêtir, à plusieurs égards, un caractère général : ils devaient, le cas échéant, porter sur l'application en tous lieux, de l'ensemble des droits reconnus par le Pacte, mais ne devraient viser aucun Etat en particulier. On a cependant émis l'opinion que l'Article 62 de la Charte ne semblait soumettre à aucune restriction de ce genre le pouvoir du Conseil de faire des recommandations.
75. En ce qui concerne la périodicité des rapports et recommandations du Conseil à l'Assemblée générale, certains membres ont estimé que l'expression "de temps en temps" était dépourvue de sens, et ont suggéré soit de la supprimer soit de la remplacer par un mot plus précis, tel que "périodiquement". La plupart des représentants ont cependant estimé qu'il fallait laisser le Conseil libre de trancher la question, en tenant compte des arrangements qui seraient pris conformément à l'article 18 quant à la date de présentation des rapports des Etats parties. Selon certains de ces membres, les mots "de temps en temps" soulignaient à juste titre que le Conseil avait toute latitude, au cours d'une année donnée, pour, ou bien ne rien présenter à l'Assemblée, ou bien la saisir, selon le cas, de tout ou partie des documents visés à l'article 22.

#### Adoption de l'article

76. A sa 1404<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'amendement révisé des onze puissances (voir plus haut par. 72).
77. A la demande du représentant du Guatemala, les mots "de temps en temps" ont été mis aux voix séparément. Il a été décidé de maintenir ces mots par 50 voix contre 27, avec 17 abstentions. L'ensemble de l'amendement des onze puissances a été adopté à l'unanimité.
78. Le texte de l'article 22, tel qu'il a été adopté par la Commission est le suivant :

"Le Conseil économique et social peut soumettre de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations d'un caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte."

Article 23

79. Le texte de l'article 23 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A) était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des organes internationaux qui s'occupent de l'assistance technique ou de tout autre organe international qualifié toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut permettre à ces organismes de se prononcer, chacun dans le cadre de sa compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre progressive du présent Pacte."

80. La Commission a examiné cet article à sa 1404<sup>ème</sup> séance.

Adoption de l'article

81. La Commission a adopté à l'unanimité, sans débat, un nouveau texte qui avait été proposé par la Haute-Volta, l'Inde, l'Iran, la Nigéria, le Pakistan et la République arabe unie (A/C.3/L.1354, par. 9); l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Congo (Brazzaville), la Libye et la Syrie s'étaient ensuite joints aux auteurs de ce texte, tel qu'il avait été modifié oralement.
82. Le texte de l'article 23 que la Troisième Commission a adopté est ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance technique, toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut permettre à ces organismes de se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre progressive et effective du présent Pacte."

Article 24

83. Le texte de l'article 24 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A) était rédigé comme suit :

"Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation de ces droits comprennent notamment des conventions, des recommandations, des mesures d'assistance technique, la convocation de réunions régionales et techniques et la participation des Etats aux études nécessaires."

84. La Commission a examiné cet article à sa 1404<sup>e</sup> séance.

Adoption de l'article

85. La Commission a adopté à l'unanimité un nouveau texte qui avait été proposé par les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Nigéria, du Pakistan et de la République arabe unie (A/C.3/L.1354, par. 10); l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Congo (Brazzaville), la Libye et la Syrie s'étaient joints ensuite aux auteurs de ce texte, tel qu'il avait été modifié oralement.

86. Le texte de l'article 24 que la Troisième Commission a adopté est ainsi conçu :

"Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études."

#### Article 25

87. Le texte de l'article 25 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A) était rédigé comme suit :

"Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte."

88. La Commission a examiné cet article à sa 1404ème séance.

#### Amendements

89. Un amendement a été présenté par la Haute-Volta, l'Inde, l'Iran, la Nigéria, le Pakistan et la République arabe unie (A/C.3/L.1354, par. 11), auxquels se sont joints ultérieurement l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, le Congo (Brazzaville), la Libye et la Syrie; cet amendement avait pour objet de remplacer, après les mots "portant atteinte", le mot "aux" par les mots "à la pleine application des ...", de façon que les deux premières lignes de l'article se lisent comme suit : "Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte à la pleine application des dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, etc...".

#### Questions examinées

90. Les auteurs ont précisé que l'amendement s'inspirait de l'idée que le Pacte ne pouvait "porter atteinte" aux dispositions de la Charte et des constitutions des institutions spécialisées. Il s'agissait plutôt de veiller à ce que rien

dans le Pacte ne puisse porter atteinte à la pleine application de ces dispositions.

91. Toutefois, au cours des débats, les auteurs de l'amendement des 11 puissances se sont déclarés prêts à accepter une suggestion faite par le représentant du Venezuela, et appuyée par plusieurs représentants, tendant à mentionner explicitement, à la deuxième ligne de l'article 25, après les mots "portant atteinte", à la fois les "dispositions" et la "pleine application" de ces instruments.

92. Certains membres ont estimé qu'une formule de ce genre pourrait soulever certaines difficultés d'interprétation. Afin d'éviter ces difficultés, l'amendement des 11 puissances a été retiré.

#### Adoption de l'article

93. A la 1404ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de la Commission des droits de l'homme.

94. Le texte de l'article 25 que la Troisième Commission a adopté est ainsi conçu :

"Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte."

#### Article 25 bis

95. Une proposition tendant à ajouter un nouvel article 25 bis à la quatrième partie du Pacte a été présentée par le Chili, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Népal, la Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Scoudan, le Venezuela et la Yougoslavie (A/C.3/L.1357), auxquels se sont joints ultérieurement l'Afghanistan, l'Algérie, le Congo (Brazzaville), la Jordanie, la Libye, la Mauritanie, la Mongolie et le Panama (A/C.3/L.1357/Add.1), puis l'Arabie Saoudite, l'Ethiopie, le Koweït, le Licéria, le Kali et la Syrie. Le texte du projet d'article était rédigé comme suit :

"Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles."

96. La Commission a examiné cette proposition de sa 1404<sup>e</sup> séance à sa 1406<sup>e</sup> séance.

#### Questions examinées

97. Certains représentants se sont demandés s'il était judicieux de formuler en termes absolus le droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, lequel avait déjà été reconnu, dans certaines conditions, au paragraphe 2 de l'article premier du projet de pacte. Selon ces délégations, quelle que soit l'importance d'un droit particulier, il n'y avait aucune raison de déclarer ou d'impliquer qu'il devrait prévaloir sur tous les autres droits et ne faire l'objet d'aucune restriction. Soulignant que la coopération économique internationale aide notablement à favoriser le droit en question, ces représentants ont pensé qu'il était nécessaire de mentionner, comme on l'avait fait au paragraphe 2 de l'article premier, les obligations découlant de cette coopération conformément aux principes reconnus du droit international. On a également dit qu'en adoptant de façon hâtive la proposition, on pourrait préjuger les recommandations que d'autres organes des Nations Unies, notamment la Deuxième et la Sixième Commission de l'Assemblée générale, avaient l'intention de faire sur divers aspects du droit en question.

98. Les auteurs, appuyés par la plupart des représentants, ont soutenu que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles était si important qu'aucune restriction ne devait être formulée à son égard dans le projet de Pacte. A leur avis, la mention de la coopération économique internationale figurant au paragraphe 2 de l'article premier pourrait trop facilement être invoquée à l'appui de politiques et de pratiques impérialistes tendant à contrôler l'économie des pays en voie de développement et à compromettre par là même leur indépendance politique. Les traités autorisant une telle exploitation qui avaient été conclus sous la contrainte ou dans d'autres conditions inadmissibles, ne pouvaient être approuvés par le Pacte. Cependant, certains des membres qui ont soutenu cette position ont dit que l'article proposé ne constituerait pas un

obstacle aux accords internationaux que pourraient conclure des Etats souverains, traduisant la libre volonté des peuples intéressés et tendant à leur assurer des avantages mutuels. Le fait que d'autres organes des Nations Unies soient en train d'examiner la question confirmait sa grande importance, laquelle devait être dûment reconnue dans le projet de Pacte.

99. Certains membres de la Troisième Commission n'ont vu aucune contradiction entre le projet d'article et le paragraphe 2 de l'article premier. D'autres représentants, au contraire, ont estimé que la coexistence de ces deux dispositions dans le même traité donnerait lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation. On a dit également que le projet d'article, qui traitait de questions de fond, serait déplacé dans la quatrième partie du projet de Pacte, relative aux mesures de mise en oeuvre. On a exprimé l'avis que les coauteurs pourraient plutôt soumettre des amendements à l'article premier lorsque le texte du projet de Pacte serait réexaminé dans son ensemble. Toutefois, la proposition a été maintenue d'ajouter cet article à la fin de la quatrième partie du projet de Pacte, afin de souligner qu'aucune disposition de fond ni aucune clause de mise en oeuvre ne devrait être considérée comme portant atteinte au droit des peuples de jouir pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

#### Adoption de l'article

100. A sa 1405<sup>ème</sup> séance, la Troisième Commission a voté sur le nouvel article proposé (voir plus haut par. 95). A la demande du représentant de la République arabe unie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le nouvel article proposé a été adopté par 75 voix contre 4, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Niger, Pays-Bas, Portugal, Suède.

101. Le texte de l'article 25 bis que la Troisième Commission a adopté est ainsi conçu :

"Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles."

CLAUSES FINALES (cinquième partie) DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX  
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 26

102. Le texte de l'article 26 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, Annexe II A) était conçu comme suit :

"1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.

2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que 20 Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion."

103. La Commission a examiné cet article de ses 1407ème à 1410ème séances tenues du 28 octobre au 1er novembre et à sa 1412ème séance, tenue le 3 novembre 1966.

Amendements

104. Des amendements à l'article 26 ont été présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.1352); par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359); par le Dahomey, la France, la Guinée, la Hongrie, le Mali, la Mauritanie, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Syrie et le Venezuela auxquels se sont joints par la suite l'Algérie, le Congo (Brazzaville) et la Grèce (A/C.3/L.1367); et par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372).

105. Les amendements du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352) visaient à remplacer le projet d'article 26 (voir plus haut par. 102) par le texte ci-après :

"1. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou tout Etat membre d'une institution spécialisée des Nations Unies, ou tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou tout autre Etat à qui l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à cet effet, pourra devenir partie au présent Pacte par l'une des méthodes suivantes :

- a) Signature suivie d'acceptation;
- b) Acceptation.

2. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui informera tous les Etats appartenant à l'une quelconque des quatre catégories mentionnées au paragraphe 1 du dépôt de chaque instrument d'acceptation.

3. Le présent Pacte portera la date du jour de son approbation par l'Assemblée générale. Il entrera en vigueur aussitôt que vingt instruments d'acceptation auront été déposés sans réserve.

4. Les instruments d'acceptation déposés après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte prendront effet à la date de leur dépôt, ou, s'ils sont accompagnés d'une réserve, à la date de l'acceptation de ladite réserve conformément à l'article...

5. Si, dans un délai de quatre ans, à compter de la date d'approbation du présent Pacte par l'Assemblée générale, celui-ci n'est pas entré en vigueur, le Secrétaire général rédigera un rapport complet qu'il adressera à l'Assemblée générale."

106. Les amendements de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359) tendaient :

- a) A remplacer le paragraphe 1 de l'article 26 par le texte suivant :

"Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat.";

- b) A remplacer le paragraphe 3 de l'article 26 par le texte ci-après :

"Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion."

107. L'amendement des treize puissances (A/C.3/L.1367) proposait de remplacer à la troisième ligne du paragraphe 2 de l'article 26, les mots "vingt Etats" par les mots "cinquante Etats".

108. Le Guatemala, la Nigéria et le Pakistan ont présenté un sous-amendement (A/C.3/L.1371) à l'amendement des treize puissances (A/C.3/L.1367), qui tendait à remplacer dans ce dernier texte les mots "cinquante Etats" par les mots "trente Etats".

109. Les amendements des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372) tendaient à remplacer l'article 26 (voir plus haut par. 102) par les deux articles ci-après :

"Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

"Article 26 bis

1. Le présent Pacte entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du \_\_\_\_\_ instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du \_\_\_\_\_ instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

110. A la 1409ème séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne voyait pas d'objection à ce que soit inséré dans l'espace laissé en blanc au paragraphe 1 de l'article 26 bis le chiffre trente-cinq qui avait été suggéré par de nombreuses délégations. Les auteurs de l'amendement des treize puissances (A/C.3/L.1367) et de l'amendement des trois puissances (A/C.3/L.1371) ont alors retiré leurs propositions en faveur de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372), complété par l'insertion du mot "trente-cinquième".

111. A la 1409<sup>ème</sup> séance également, la représentante du Royaume-Uni a retiré les paragraphes 1 et 2 des amendements de sa délégation (A/C.3/L.1352) à l'article 26, en faveur des amendements des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372). Le Royaume-Uni a toutefois suggéré d'apporter les amendements ci-après (A/C.3/L.1375) à l'article 26 bis proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372, voir plus haut par. 109) :

a) Ajouter à la fin du paragraphe 1, les mots "fait sans réserves".

b) Au paragraphe 2, ajouter, entre les mots "ou d'adhésion," et les mots "ledit Pacte", les mots "fait sans réserves, "; et ajouter à la fin du paragraphe la phrase ci-après : "Toutefois, dans le cas où un instrument de ratification ou d'adhésion est accompagné d'une réserve, le Pacte entrera en vigueur pour l'Etat qui fait la réserve le trentième jour après l'acceptation de ladite réserve conformément à l'article \_\_\_\_\_."

c) Ajouter, en tant que paragraphe 3 nouveau, le texte du paragraphe 5 des amendements initialement présentés par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1352, voir plus haut par. 105).

Ces amendements ont été retirés à la 1412<sup>ème</sup> séance, à la lumière du débat et en raison du retrait, par le Royaume-Uni de sa proposition tendant à ajouter un article supplémentaire sur les réserves (A/C.3/L.1353/Rev.2).

112. Un amendement de l'Iran (A/C.3/L.1376) à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372), tendant à remplacer au paragraphe 1 de l'article 26 bis (voir plus haut par. 109) les mots "le trentième jour qui suivra" par "trois mois après" et au paragraphe 2, les mots "le trentième jour" par les mots "trois mois" a été accepté par la représentante des Etats-Unis.

113. Un nouvel amendement proposé par le Chili (A/C.3/L.1377) visait à remplacer, à l'article 26 bis de l'amendement oralement révisé des Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut par. 109), le mot "trente-cinquième" par le mot "vingtième".

#### Questions étudiées

114. Les partisans des amendements de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359) ont émis l'opinion que toute disposition niant ou limitant le droit de tous les Etats - qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies ou membres des

institutions spécialisées - à devenir parties au Pacte, serait discriminatoire et irait à l'encontre des objectifs de l'instrument en question. Le principe de l'universalité était de plus en plus reconnu, tant dans les décisions de l'Assemblée générale - telles la résolution 2028 (XX) sur la non-prolifération des armes nucléaires et la résolution 2054 (XX) sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine - que dans les instruments multilatéraux comme le traité de Moscou de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; il était donc évident que quiconque refusait de donner à tous la possibilité de devenir partie au Pacte obéissait uniquement à des considérations d'ordre politique. On a également fait valoir qu'il n'y avait aucune crainte à avoir puisque le fait pour un Etat de devenir partie à un traité multilatéral n'impliquait pas nécessairement reconnaissance de tous les autres Etats parties.

115. D'autres par contre, ont marqué leur préférence pour la formule relative à la participation figurant au paragraphe 1 des amendements soumis par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1352) et les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372). Ils ont souligné que cette formule tenait dûment compte du principe de l'universalité du fait qu'elle prévoyait la possibilité, pour l'Assemblée générale, d'inviter un Etat à devenir partie au Pacte, même si ledit Etat n'était pas Membre des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Selon eux, l'avantage essentiel de cette disposition était qu'elle confiait le soin de décider si telle ou telle entité était un Etat à l'Assemblée générale et non comme l'aurait fait la formule "tout Etat" au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies. A cet égard, on a rappelé qu'au cours de la 1258ème séance plénière de l'Assemblée générale (A/PV.1258, par. 99 à 101), le Secrétaire général avait déclaré que dans l'hypothèse où il recevrait un instrument d'adhésion d'une entité dont le statut n'était pas clairement défini il en référerait à l'Assemblée générale afin qu'elle donne son avis sur les mesures à prendre.

116. Une partie du débat a porté sur la proposition contenue dans les amendements du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), qui tendait à employer les mots "signature suivie d'acceptation" ou simplement, "acceptation" partout où il était question, dans le

texte proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A, cinquième partie, art. 26) de la ratification ou de l'adhésion. L'auteur des amendements a expliqué que le mot "acceptation" avait pour objet de simplifier la tâche aux Etats désireux de devenir parties au Pacte, dont la constitution ne subordonnait pas nécessairement dans tous les cas à l'approbation du Parlement l'adhésion aux accords internationaux. D'autres représentants toutefois ont souligné que l'expression "ratification ou adhésion" avait sur le plan international une signification universellement admise et convenait parfaitement dans des instruments ayant une importance ou une solennité particulières; le mot "acceptation" au contraire du mot "ratification" pouvait n'impliquer qu'uniquement une décision de l'exécutif, indépendamment de toute approbation des organes législatifs. On a rappelé que dans son commentaire sur l'article 11 du projet d'articles sur le droit des traités (A/6309, deuxième partie, art. 11, commentaires par. 10) la Commission du droit international avait déclaré que "sur le plan international, 'l'acceptation' constituait une innovation de terminologie plutôt que de méthode".

117. En ce qui concernait le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaire pour que le Pacte entre en vigueur, les auteurs de l'amendement des treize puissances (A/C.3/L.1367 ont déclaré que le chiffre de vingt recommandé par la Commission des droits de l'homme n'était plus en rapport avec le nombre, devenu très élevé, des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le chiffre cinquante, proposé dans l'amendement des treize puissance, aurait au moins l'avantage d'éviter une entrée en vigueur prématurée dont ne bénéficieraient que les Etats les mieux armés pour mettre immédiatement en oeuvre les dispositions du Pacte. Selon d'autres orateurs, partisans de l'amendement du Chili (A/C.3/L.1377, voir plus haut, par. 113) l'expérience prouvait que les ratifications avaient tendance à s'effectuer à un rythme tellement lent qu'il s'écoulerait peut-être de nombreuses années avant que ne soit atteint le chiffre de vingt proposé dans l'amendement. La plupart des représentants ont émis l'opinion qu'il fallait fixer un chiffre intermédiaire, se situant entre vingt et cinquante, de façon à tenir compte de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation sans toutefois retarder indûment l'entrée en vigueur du Pacte.

Adoption de l'article 26

118. A sa 1410ème séance, la Troisième Commission a voté sur le texte de l'article 26 et sur les amendements s'y rapportant. A la suite du débat les textes ci-après se rattachant à l'article 26 (A/6542, annexe II A, cinquième partie) ont été mis aux voix en premier :

a) Le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372) en tant qu'article 26 et les amendements de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359) qui ont été représentés par leur auteur en tant qu'amendements au texte des Etats-Unis.

b) Le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1372) en tant qu'article 26 bis, tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus haut par. 109 - 110) et l'amendement y relatif proposé par le Chili (A/C.3/L.1377). Les résultats du vote ont été les suivants :

i) Paragraphe 1

A la demande du représentant du Brésil, il a été procédé au vote par appel nominal sur le premier amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (voir plus haut, par. 106) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut, paragraphe - ). L'amendement a été rejeté par 45 voix contre 34, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Ouganda, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

Se sont abstenus : Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Pakistan, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad, Tunisie, Zambie.

ii) A la demande du représentant du Brésil, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut, par. 109). Le paragraphe a été adopté par 57 voix contre 26, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Congo (Brazzaville), Cuba, Guinée, Hongrie, Irak, Jordanie, Kenya, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Ouganda, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Ceylan, Chypre, Dahomey, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Koweït, Mexique, Pakistan, République centrafricaine, Rwanda, Soudan, Syrie, Tchad, Yougoslavie, Zambie.

b) Paragraphe 2

119. Le paragraphe 2 du texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut par. 109) a été adopté par 100 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

c) Paragraphe 3

120. Le paragraphe 3 du texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut par. 109) a été adopté par 67 voix contre 23, avec 10 abstentions.

d) Paragraphe 4

121. A l'unanimité, le paragraphe 4 du texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut par. 109) a été adopté.

e) Paragraphe 5

122. Le deuxième amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (voir plus haut par. 106) a été adopté, pour devenir le paragraphe 5 de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, par 41 voix contre 35, avec 20 abstentions.

f) Article 26 dans son ensemble

123. L'ensemble de l'article 26 présenté par les Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut par. 109), ainsi modifié, a été adopté par 74 voix contre 2, avec 20 abstentions.

124. Le texte de l'article 26, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé ou adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion."

Adoption de l'article 26 bis

125. A sa 1412<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 26 bis proposé par les Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus haut les par. 109 et 110) et sur l'amendement y relatif proposé par le Chili (voir plus haut par. 113).

126. A la demande du représentant du Chili, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'amendement proposé par le Chili. L'amendement a été rejeté par 63 voix contre 21, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre : Algérie, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg,

/...

Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Brésil, Chine, Chypre, Honduras, Irlande, Japon, Mexique, Philippines, Portugal, Tunisie, Uruguay.

127. Le texte de l'article 26 bis proposé par les Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus haut les par. 109 et 110), a été adopté par 90 voix contre zéro, avec une abstention. Ce texte est le suivant :

"Article 26 bis

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Article 27

128. Le texte de l'article 27 du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A, cinquième partie) était ainsi conçu :

"Article 27

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs."

Adoption de l'article

129. Le texte proposé pour cet article par la Commission des droits de l'homme a été adopté par la Troisième Commission, à sa 1411ème séance, par 72 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

130. Le texte de l'article 27, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, figure plus haut, au paragraphe 128.

#### Article 28

131. Le texte de l'article 28 du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A, cinquième partie) était ainsi conçu :

#### "Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat."

#### Amendements

132. Des amendements au texte de l'article 28 proposé par la Commission des droits de l'homme ont été présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359) et, conjointement, par l'Algérie, la Guinée, le Liban, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie et la Syrie (A/C.3/L.1368 et Add.1).

133. L'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359) tendait à supprimer l'article 28.

134. L'amendement des huit puissances (A/C.3/L.1358) tendait à insérer à la fin de l'article la phrase suivante :

"Toutefois, il est bien entendu que l'application des dispositions du présent Pacte aux territoires non autonomes, sous tutelle, ou coloniaux, ne doit en aucun cas et en aucune manière limiter ou retarder le droit sacré à l'autodétermination et à l'indépendance de ces populations, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale."

#### Questions examinées

135. Selon de nombreux représentants, une disposition prescrivant l'extension des dispositions du Pacte aux territoires dépendants n'était pas nécessaire et pouvait même être dangereuse. Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le concept même de la domination

/...

coloniale a été déclaré illégal et toute référence à ces territoires risquerait donc d'impliquer une certaine approbation d'une pratique illégale.

136. Certains des membres qui sont intervenus dans le débat ont fait observer que quels que fussent ses défauts, le système colonial demeurait un élément transitoire mais réel de la vie internationale. La Troisième Commission devait donc, plutôt que de refuser de reconnaître la réalité, adopter l'article 28, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme, avec l'amendement des huit puissances (voir plus haut par. 134) qui exposait une vérité incontestable.

137. Les membres se sont cependant généralement accordés pour reconnaître que l'absence dans le Pacte d'une clause territoriale ne dégagerait pas une puissance administrante de son obligation d'étendre le bénéfice des dispositions de cet instrument à tous ses territoires dépendants. Plusieurs représentants ont rappelé, à cet égard, le principe de droit international selon lequel les dispositions d'un traité s'appliquent à l'ensemble du territoire de toute partie contractante, c'est-à-dire à son territoire métropolitain et aussi, le cas échéant, à ses territoires non métropolitains. En réponse à une question, le Conseiller juridique a confirmé que telle était la pratique suivie par le Secrétaire général lorsqu'il agissait en qualité de dépositaire d'accords multilatéraux. Il a également appelé l'attention sur le fait que cette pratique avait été consacrée par la Commission du droit international à l'article 25 de son projet d'articles sur le droit des traités (A/6309, troisième partie, par. 2 du commentaire relatif à l'art. 25).

#### Suppression de l'article

138. A sa 1411<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur la proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359) tendant à supprimer l'article 28. A la demande du représentant du Congo (Brazzaville), il a été procédé au vote par appel nominal. La proposition ukrainienne a été adoptée par 92 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Chine, Espagne, France, Niger, Paraguay, Philippines, Portugal, Togo, Uruguay, Venezuela.

Proposition tendant à inclure après l'article 28  
un nouvel article sur les réserves

139. A la 1410ème séance, le Royaume-Uni a présenté une proposition (A/C.3/L.1353/Rev.1) tendant à ajouter, après l'article 28, un nouvel article relatif à la question des réserves. Telle qu'elle a été ultérieurement révisée, cette proposition (A/C.3/L.1353/Rev.2) était ainsi conçue :

"1. Tout Etat peut, au moment où il dépose son instrument de ratification du présent Pacte ou d'adhésion au présent Pacte, faire des réserves qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Pacte.

2. Dès que le présent Pacte sera entré en vigueur conformément au paragraphe \_\_\_\_\_ de l'article 26 bis, le Secrétaire général des Nations Unies communiquera le texte de toutes les réserves qu'il aura reçues à tous les Etats qui, à la date de cette communication, auront déposé un instrument de ratification ou d'adhésion, avec ou sans réserves.

3. Le Secrétaire général communiquera immédiatement à tous les Etats parties au présent Pacte le texte des réserves qu'il recevra après l'entrée en vigueur dudit Pacte.

4. Une réserve sera considérée comme acceptée si, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, deux tiers au moins des Etats auxquels le texte de la réserve aura été communiqué, conformément au présent article, acceptent ladite réserve ou ne formulent pas d'objection.

5. Dès qu'une réserve aura été acceptée, conformément au paragraphe 4 du présent article, l'instrument de ratification ou d'adhésion et la réserve deviendront effectifs.

6. Tout Etat qui fera une réserve en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer en tout ou en partie après son acceptation, par une notification adressée au Secrétaire général; cette notification prendra effet à la date de sa réception; le Secrétaire général en communiquera le texte à tous les Etats parties au présent Pacte.

7. Afin d'assurer l'application la plus complète possible des dispositions du présent Pacte, tout Etat qui fait une réserve en vertu du présent article devra prendre, le plus tôt possible, les mesures qui lui permettront de retirer ladite réserve en tout ou en partie."

140. La Commission a examiné à sa 1412<sup>ème</sup> séance la proposition révisée du Royaume-Uni.

#### Amendements

141. Un amendement à la proposition du Royaume-Uni a été présenté par le Chili. Cet amendement (A/C.3/L.1378) proposait ce qui suit :

- a) Insérer, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe ainsi conçu :  
"2. Toute réserve aura un caractère temporaire. Au moment de la formuler, l'Etat qui fait la réserve en indiquera la durée."
- b) Renommer en conséquence les paragraphes suivants.
- c) Supprimer les paragraphes 6 et 7.

#### Questions examinées

142. Plusieurs représentants ont fait observer que le droit de tout Etat contractant à formuler des réserves à un traité multilatéral était désormais un principe de droit international accepté, à condition que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité. Il était également bien établi que

toute objection élevée contre une réserve par un autre Etat contractant empêchait l'entrée en vigueur du traité entre l'Etat qui faisait la réserve et l'Etat qui formulait l'objection, à moins que celui-ci n'ait exprimé une intention contraire. 143. De l'avis de plusieurs membres, l'existence de ces principes rendait inutile l'insertion d'un article tel que celui proposé par le Royaume-Uni (voir plus haut par. 139) qui, d'ailleurs, ne respectait pas comme il se devait la volonté souveraine d'un Etat ayant fait une réserve et de tout autre Etat qui accepterait une réserve non approuvée par les deux tiers des Etats parties. Ils ont souligné notamment que le système progressif de mise en oeuvre envisagé dans le Pacte exigeait que tous les Etats fussent libres de faire toutes réserves qu'ils jugeraient appropriées.

144. Selon d'autres représentants, en omettant d'inclure dans le Pacte un article sur les réserves et s'en remettant exclusivement aux principes généraux du droit international qui avaient été mentionnés, on risquait de provoquer la désintégration du Pacte en une série d'accords bilatéraux. Ils ont donc appuyé la proposition du Royaume-Uni qui, à leurs yeux, éliminerait ce risque et laisserait toute décision sur la question de compatibilité aux Etats contractants agissant collectivement.

145. Les partisans de l'amendement chilien (A/C.3/L.1378) ont fait valoir que le fait même que le Pacte devait être mis en oeuvre progressivement, comme le stipulait l'article 2 de cet instrument, constituait une raison suffisante pour interdire complètement les réserves. La Commission pourrait toutefois, pour faire preuve de réalisme, autoriser des réserves temporaires d'une durée spécifiée par l'Etat qui les formulerait, assurant ainsi l'application universelle et illimitée du Pacte dans un proche avenir.

#### Retrait de la proposition et de l'amendement y relatif

146. A la lumière de la discussion et compte tenu de l'opinion générale qui se dégagait, la représentante du Royaume-Uni a, à la 1412<sup>ème</sup> séance, retiré sa proposition (voir plus haut le par. 139), en ce qui concerne le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant du Chili a alors retiré son amendement (A/C.3/L.1378).

Article 29

147. Le texte de l'article 29 du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/6342, annexe II A, cinquième partie), proposé par la Commission des droits de l'homme, était ainsi conçu :

"Article 29

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont accepté."

148. La Commission a examiné l'article 29 à ses 1412<sup>ème</sup> et 1413<sup>ème</sup> séances.

Amendements

149. Des amendements au texte ci-dessus ont été présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359). Ces amendements tendaient :

a) A supprimer, dans la troisième phrase du paragraphe 1, les mots "sous les auspices des Nations Unies";

b) A insérer, dans la quatrième phrase du paragraphe 1, entre le mot "amendement" et le mot "adopté" le mot "est";

c) A supprimer, dans la quatrième phrase du paragraphe 1, les mots "est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies".

d) A supprimer, au paragraphe 2, les mots "approuvés par l'Assemblée générale et".

150. Le premier amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (voir le par. précédent) a été retiré par son auteur à la 1412ème séance. Les autres amendements ont été retirés, compte tenu du débat, à la 1413ème séance.

#### Questions examinées

151. De l'avis de certains représentants, les amendements proposés par la République socialiste soviétique d'Ukraine rendraient la procédure d'amendement du Pacte à la fois plus simple et plus réaliste. Etant donné l'hostilité ou l'indifférence manifestée à l'égard du Pacte par certains des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le droit de modifier le Pacte devait appartenir exclusivement aux Etats parties à cet instrument.

152. Toutefois, l'opinion générale a été que l'Assemblée générale, en tant qu'instance ayant été la première à approuver le Pacte, ne pouvait pas renoncer à son droit de superviser et de contrôler toutes modifications qui pourraient être proposées ultérieurement. Le maintien de ce lien avec l'Assemblée générale assurerait également que l'Organisation des Nations Unies se consacrerait de façon continue et dans une mesure sans cesse accrue à servir la cause des droits de l'homme.

#### Adoption de l'article

153. A la 1413ème séance, la Commission a adopté le texte de l'article 29 proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II A, cinquième partie) par 98 voix contre zéro, avec une abstention.

154. Le texte de l'article 29, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, figure plus haut au paragraphe 147.

#### Article 29 bis

155. A la 1412ème séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter après l'article 29 un nouvel article 29 bis. Le texte proposé (A/C.3/L.1374) était ainsi conçu :

#### "Article 29 bis

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe \_\_\_\_\_ de l'article \_\_\_\_\_ du présent Pacte :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article \_\_\_\_\_ ;

/... \_\_\_\_\_

- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article \_\_\_\_\_ et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article \_\_\_\_\_."

156. À la 1413<sup>ème</sup> séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a présenté une version révisée (A/C.3/L.1374/Rev.1) de sa proposition, qui, outre qu'elle indiquait les articles pertinents précédemment laissés en blanc, remaniait de la façon suivante l'alinéa introductif pour le rendre plus explicite :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 26 du présent Pacte qui n'ont pas été informés conformément au paragraphe 5 dudit article :"

157. La version révisée (A/C.3/L.1374/Rev.1) de la proposition des Etats-Unis a été ultérieurement retirée par son auteur en faveur du texte original (voir plus haut le par. 155).

158. Les propositions des Etats-Unis d'Amérique ont été examinées par la Commission à ses 1412<sup>ème</sup> et 1413<sup>ème</sup> séances.

#### Amendements

159. A la 1413<sup>ème</sup> séance, le représentant de la France a proposé oralement de modifier comme suit le libellé de la phrase introductive du texte proposé par les Etats-Unis (voir plus haut par. 154) :

"Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26 du présent Pacte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous Etats visés au paragraphe 1 du même article : ..."

160. Cet amendement verbal a été accepté par la représentante des Etats-Unis d'Amérique.

#### Questions examinées

161. La discussion a porté essentiellement sur le point de savoir si le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut le par. 155) faisait double emploi avec le texte du paragraphe 5 de l'article 26, qui avait été adopté sur la proposition du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (voir plus haut le par. 106) et s'il était ou non incompatible avec celui-ci.

162. On a souligné que la paragraphe 5 de l'article 26 chargeait le Secrétaire général de fonctions uniquement à l'égard des Etats ayant signé le Pacte ou y ayant adhéré. Aucun renseignement ne serait communiqué à d'autres Etats et, de même, aucun autre Etat ne serait informé de mesures prises en vertu du Pacte. En outre, aucun Etat, y compris les premiers signataires du Pacte, ne serait informé des nouvelles signatures. La proposition des Etats-Unis visait à combler ces lacunes.

163. Certains représentants ont soutenu toutefois que, malgré l'amendement proposé oralement par la France (voir plus haut le par. 159), l'adoption dans deux articles différents de dispositions relatives à la même question introduirait dans la rédaction du Pacte un élément de désordre. L'intention apparaissait clairement aux membres de la Commission, mais les dispositions en question pourraient paraître incompréhensibles aux personnes n'ayant pas participé à l'élaboration du Pacte. On a fait valoir à ce propos que le paragraphe 5 de l'article 26 et le texte proposé par les Etats-Unis contenaient tous deux des instructions à l'intention du Secrétaire général qui n'aurait guère de difficulté à les interpréter.

#### Adoption de l'article

164. A la 1413<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le nouvel article 29 bis (A/C.3/L.1374) proposé par les Etats-Unis, révisé compte tenu de l'amendement du représentant de la France (voir plus haut par. 155 et 159).

165. A la demande du représentant de la Tchécoslovaquie, les mots "visés au paragraphe 1 du même article" ont été mis aux voix séparément. A la demande de la représentante des Etats-Unis, il a été procédé au vote par appel nominal. Ces mots ont été maintenus par 52 voix contre 26, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela.

/...

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Congo (Brazzaville), Cuba, Guinée, Hongrie, Irak, Iran, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Burundi, Chypre, Dahomey, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guyane, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Mexique, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, Rwanda, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

166. Le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1374), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 62 voix contre une, avec 31 abstentions.

167. Le texte de l'article 29 bis, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 29 bis

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26 du présent Pacte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 du même article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 26 bis et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29."

Article 29 ter

168. A la 1407<sup>ème</sup> séance, les délégations de l'Inde, du Guatemala, de la Nigéria et du Pakistan ont présenté un amendement (A/C.3/L.1370) tendant à ajouter un dernier article au projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le texte proposé était ainsi conçu :

"Article

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article [26] [51] du Pacte."

169. A la 1412<sup>ème</sup> séance, les auteurs de cet amendement (A/C.3/L.1370) ont proposé oralement de remplacer, au paragraphe 2 du nouvel article, les mots "appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées" par le mot "visés" et, à la 1414<sup>ème</sup> séance, ils ont proposé oralement de remplacer, dans ce même paragraphe, les mots "au paragraphe 1 du" par le mot "à".

170. La proposition des quatre puissances (A/C.3/L.1370) a été examinée par la Commission à ses 1412<sup>ème</sup> et 1414<sup>ème</sup> séances.

#### Questions examinées

171. La discussion a été axée sur la référence à l'article 26, contenue dans le paragraphe 2, laquelle, de l'avis de plusieurs membres, impliquait une discrimination à l'encontre de certains Etats et violait le principe de l'universalité (voir plus haut le par. 114).

#### Adoption de l'article

172. A sa 1414<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur la proposition des quatre puissances (A/C.3/L.1370), telle qu'elle avait été modifiée oralement.

173. Le paragraphe 1 de l'amendement des quatre puissances (A/C.3/L.1370) a été adopté à l'unanimité.

174. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les mots "visés à l'article 26 du Pacte", figurant au paragraphe 2, ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été maintenus par 59 voix contre 21, avec 9 abstentions.

175. Le paragraphe 2, tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus haut les par. 168-169), a été adopté par 65 voix contre 2, avec 23 abstentions.

176. L'ensemble de la proposition des quatre puissances (A/C.3/L.1370), telle qu'elle avait été modifiée oralement (voir plus haut les par. 168-169), a été adopté par 81 voix contre une, avec 9 abstentions.

177. Le texte de l'article 29 ter, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

/...

"Article 29 ter

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26 du Pacte."

MESURES DE MISE EN OEUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS  
CIVILS ET POLITIQUES (Quatrième et cinquième parties)

178. De la 1414<sup>ème</sup> à la 1419<sup>ème</sup> séance de la Commission, les membres ont examiné l'ensemble des mesures de mise en oeuvre à faire figurer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

179. Le projet de la Commission des droits de l'homme transmis par le Conseil économique et social (A/6342, annexe II B) tendait à instituer un comité d'établissement des faits et de bons offices, composé de personnes siégeant à titre individuel et ayant compétence pour recevoir et examiner toute communication d'un Etat partie quelconque accusant un autre Etat partie de ne pas donner effet à une disposition du Pacte. Le projet de la Commission des droits de l'homme prévoyait également que les Etats parties soumettraient à l'examen du Conseil économique et social des rapports sur les mesures arrêtées par eux pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Si certains membres ont approuvé, dans l'ensemble, les propositions de la Commission des droits de l'homme, plusieurs autres ont émis l'opinion que des modifications assez profondes s'imposaient. On trouvera ci-après un bref résumé de l'essentiel des opinions qui ont été exprimées à ce sujet.

180. Certains représentants, mettant l'accent sur l'interdépendance de tous les droits de l'homme, ont dit que le respect des droits économiques, sociaux et culturels devait être assuré au même titre que celui des droits civils et politiques et qu'il n'y avait pas entre les deux séries de droits de différence qui justifiait l'adoption de systèmes de mise en oeuvre distincts. A leur avis, le système de mise en oeuvre qui avait été approuvé pour la première catégorie de droits, à savoir la présentation de rapports au Conseil économique et social, devait également

s'appliquer dans le cas des droits civils et politiques (voir plus loin par. 197). Ces représentants se sont déclarés opposés à l'institution d'une procédure qui permettrait à un Etat partie ou à un particulier d'accuser un autre Etat partie, devant un organisme international, d'avoir violé les droits reconnus dans le Pacte. Semblable procédure ne pouvait conduire, selon eux, qu'à des ingérences dans les affaires intérieures des Etats Membres, en violation de la Charte des Nations Unies, et à une aggravation de la tension internationale.

181. La majorité des représentants a toutefois émis l'avis qu'au contraire du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques ne pouvait être assorti d'un système de mise en oeuvre consistant uniquement dans la présentation de rapports. Comme la plupart des droits civils et politiques étaient définis avec précision dans le Pacte et pouvaient être immédiatement assurés, il était parfaitement possible à un organe international de déterminer, sur le vu de renseignements ou de plaintes, si, dans tel ou tel cas particulier, un Etat partie s'acquittait ou non de ses obligations. Il était souhaitable d'établir, en s'inspirant de cette idée, une procédure appropriée afin d'assurer l'efficacité du Pacte. De l'avis de ces membres, toutes les fonctions liées à la mise en oeuvre de l'instrument considéré devaient être confiées à un comité composé de personnes siégeant à titre individuel et non au Conseil économique et social (voir plus loin par. 199 et 200). L'adoption d'un système de contrôle international dans le domaine des droits civils et politiques n'était nullement contraire à la Charte des Nations Unies : en acceptant le Pacte dans l'exercice de leur souveraineté pleine et entière, les Etats parties assumeraient des obligations de caractère international, et il était impossible de soutenir que les dispositions de cet instrument portaient sur des questions relevant exclusivement de la compétence interne des Etats.

182. Il a toutefois été dûment reconnu que l'on devait ménager un juste équilibre entre, d'une part, le souci d'assurer un minimum d'efficacité à la procédure de mise en oeuvre et, d'autre part, le nécessité de mettre le plus grand nombre possible d'Etats Membres en mesure d'adhérer au Pacte. Les avis se sont partagés quant aux moyens de réaliser un tel équilibre.

183. De l'avis de certains membres, le Pacte devait contenir des dispositions obligatoires instituant un système de rapports ainsi qu'une procédure d'établissement

des faits et de conciliation destinée à être mise en branle au reçu de plaintes ou de communications des Etats parties (voir plus loin par. 404). En outre, le droit de pétition individuelle devait être reconnu, sinon dans un article obligatoire du moins dans une clause facultative. De l'avis de ces représentants, il n'y avait aucune raison de craindre qu'avec un tel système, les Etats parties ne se trouvent soumis à des pressions gênantes ou mis dans une situation embarrassante, étant donné que l'objectif principal était d'aboutir à la conciliation. D'ailleurs, quiconque acceptait le Pacte de bonne foi devait nécessairement être disposé à donner à cet instrument le maximum d'efficacité.

184. Un grand nombre de représentants se sont toutefois demandés si dans l'état actuel des relations internationales, un système de plaintes obligatoire et généralisé aurait quelque chance d'être largement accepté. La tension internationale et la méfiance n'avaient pas disparu. Nombre de nouveaux Etats avaient le souci bien compréhensible de protéger une indépendance fraîchement acquise. Plusieurs des représentants en question ont donc préconisé un système de mise en oeuvre double prévoyant d'une part la présentation obligatoire de rapports et d'autre part une procédure facultative d'établissement des faits et de conciliation réservée aux Etats parties désireux de souscrire aux obligations supplémentaires correspondantes (voir plus loin par. 406). Certains des partisans de cette formule générale ont émis l'opinion qu'une clause facultative concernant le droit de pétition individuelle pourrait également figurer dans le système proposé.

185. A côté des systèmes généraux d'établissement des faits et de conciliation décrits aux paragraphes 179, 183 et 184, deux autres formules ont été proposées.

186. Selon la première (voir plus loin, par. 194), les plaintes émanant de particuliers seraient d'abord examinées par des comités nationaux composés de personnes indépendantes, qui seraient établis par chacun des Etats parties au Pacte. Les noms des membres des comités seraient enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies et la liste de toutes les plaintes reçues par ces organismes serait soumise à titre confidentiel au Secrétaire général. L'affaire ne pourrait être portée par le particulier intéressé ou par le comité, selon le cas, devant l'organe

international établi par le Pacte que dans l'hypothèse où le comité national aurait rejeté la plainte ou n'aurait pas réussi à obtenir du gouvernement qu'il donne satisfaction au plaignant. Selon l'auteur de cette proposition, il s'agirait d'assurer principalement à l'échelon national la mise en oeuvre effective du Pacte au lieu de donner aux Etats parties la faculté de déposer des plaintes les uns à l'encontre des autres auprès d'un organisme international. A son avis, il était à craindre, si on laissait une telle faculté aux Etats parties, que les petits Etats ne se trouvent inmanquablement en butte à des attaques injustifiées de la part des grandes puissances. Il ne suffisait pas de donner un caractère facultatif à la clause incriminée pour résoudre la difficulté, étant donné que le refus de se prêter à la procédure en question tendrait à être interprété comme un aveu de culpabilité. Divers membres ont approuvé l'esprit dont s'inspirait cette proposition, mais il a été généralement estimé que son adoption entraînerait des difficultés constitutionnelles pour de nombreux Etats.

187. On a également émis l'opinion qu'il ne fallait pas chercher à assurer un plus grand nombre d'adhésions au Pacte en adoptant des clauses facultatives. Une telle méthode ne pouvait que compliquer inutilement le dispositif de mise en oeuvre. Divers membres ont fait observer qu'avec un système de clauses facultatives, on permettrait aux ressortissants d'Etats parties qui n'avaient pas accepté lesdites clauses de porter un jugement sur les mesures prises par des Etats ayant eux acceptés les clauses en question. D'après quelques représentants, le mieux (voir plus loin par. 398 et 405) était d'établir un système de mise en oeuvre obligatoire mais moins restrictif de souveraineté que les propositions mentionnées aux paragraphes 179, 183 et 184 ci-dessus.

#### Article 27

188. L'article 27 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé 'le Comité'). Ce comité est composé de neuf membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel."

189. Un état des incidences financières de cette proposition, établi par le Secrétaire général, a été publié sous la cote A/C.3/L.1382.

190. La Troisième Commission a examiné ledit article de sa 1414<sup>ème</sup> à sa 1420<sup>ème</sup> séance. Etant donné que l'examen de cet article était étroitement lié à celui des diverses fonctions que l'organe proposé pouvait être appelé à remplir, on renverra le cas échéant au résumé contenu dans les paragraphes 178 à 187.

#### Amendements

191. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, de la Mauritanie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan et de la Tunisie ont présenté trois amendements (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par.1).

192. Le premier amendement des treize puissances tendait à remplacer "neuf" par "dix-huit" à la deuxième ligne du paragraphe 1 dudit article.

193. Le deuxième amendement tendait à remplacer "de haute valeur morale" par "de haute moralité" à la deuxième ligne du paragraphe 2.

194. Le troisième amendement tendait à supprimer les mots "judiciaire ou" à la cinquième ligne du paragraphe 2.

195. L'état des incidences financières de ces amendements soumis par le Secrétaire général a été distribué sous la cote A/C.3/L.1387.

196. Le représentant du Congo (Brazzaville) a proposé (A/C.3/L.1388) de remplacer l'article 27 par les dispositions de l'article 17 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi conçues :

"1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte."

Cet amendement a été retiré à la 1420ème séance.

#### Questions examinées

197. Quelques représentants se sont opposés à la création du Comité proposé. Faisant valoir que les responsabilités conférées au Conseil économique et social par la Charte des Nations Unies s'étendaient à l'ensemble des droits de l'homme et que cet organe devait examiner les rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, ces représentants ont proposé que le Conseil économique et social assume les mêmes fonctions à l'égard des droits civils et politiques (voir par. 80). Confier cette tâche à un autre organe était, à leur sens, ignorer l'interdépendance fondamentale de tous les droits de l'homme. On a également fait valoir que le Conseil pouvait s'acquitter de ces fonctions à moindres frais qu'un nouvel organe. En outre, alors que le Conseil était tenu, aux termes de la Charte, de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres et qu'il s'efforcerait de favoriser la compréhension internationale, on ne pouvait avoir la certitude que le Comité envisagé se conformerait à ces exigences.

198. Ces représentants ont émis des doutes sérieux quant aux autres fonctions que ce Comité pourrait exercer selon diverses propositions : établissement des faits, conciliation et éventuellement formulation de recommandations sur le vu des plaintes déposées par les Etats parties et examen de pétitions émanant de particuliers (voir par. 180 ci-dessus). De l'avis de ces représentants, les risques d'accusations injustifiées contre des Etats parties et de tension internationale que comportaient de telles procédures seraient encore plus grands si l'on devait confier à un organe de cette nature un rôle prépondérant.

199. Un certain nombre d'autres représentants se sont cependant prononcés en faveur de la création dudit comité. Si le Conseil économique et social, en coopération avec les institutions spécialisées avait pris des mesures efficaces pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, on ne pouvait en dire tout à fait autant en ce qui concernait les droits civils et politiques. Surchargé de travail, le Conseil économique et social ne pouvait peut-être consacrer tout le temps voulu à l'examen des rapports sur les droits civils et politiques. Le Comité prévu dans le projet de la Commission des droits de l'homme serait davantage en mesure de procéder à un examen complet et objectif desdits rapports.

200. Ces mêmes représentants ont en outre pensé que seul un organe de ce type ou le comité en question pouvait s'acquitter de façon satisfaisante des tâches importantes qu'étaient l'établissement des faits et la conciliation envisagés par diverses propositions. Loin d'aggraver les prétendus dangers que présenteraient ces propositions, un organe impartial, à l'abri de toute influence politique, serait la meilleure garantie contre une mauvaise utilisation de la procédure de plaintes.

201. Le coût du comité en question par rapport aux dépenses qu'il faudrait prévoir si l'on confiait certaines attributions au Conseil ne serait peut-être pas aussi important que le craignaient d'autres représentants. Il a été indiqué que dans le cadre des divers systèmes internationaux existant en matière d'établissement des faits et de conciliation le nombre des plaintes présentées par les Etats était relativement restreint. Il a été dit également que les Etats intéressés devaient être disposés à payer le prix d'un système de mise en oeuvre efficace.

202. La majorité des représentants acceptaient le projet de la Commission modifié par les amendements des treize puissances (voir par. 191 à 194 ci-dessus). Ils étaient notamment d'accord pour porter de neuf à dix-huit le nombre des membres du Comité de façon à tenir compte de l'élargissement de l'Organisation depuis 1954.

Adoption de l'article 27

203. A sa 1420<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'article 27 proposé par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements à cet article.

Paragraphe 1

204. Le premier amendement des treize puissances (voir par. 192 ci-dessus) a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

205. Le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Paragraphe 2

206. Le deuxième amendement des treize puissances (voir par. 193 ci-dessus) a été adopté par 87 voix contre zéro, avec une abstention.

207. Le troisième amendement des treize puissances (voir par. 194 ci-dessus) a été adopté par 86 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

208. Le paragraphe 2, ainsi modifié, a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Article 27 dans son ensemble

209. A la demande du représentant de la Nigéria le vote sur l'ensemble de l'article 27 ainsi modifié a eu lieu par appel nominal. L'article a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Congo (République démocratique du), République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Togo.

210. Le texte de l'article 27 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 27

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé 'le Comité'). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel."

Article 28

211. L'article 28 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 27, et présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte.

3. La même personne peut être présentée à nouveau."

212. La Commission a examiné cet article à sa 1421<sup>ème</sup> séance.

Amendements

213. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, de la Mauritanie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan et de la Tunisie ont présenté quatre amendements (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par. 2).

/...

214. Le premier amendement des treize puissances [A/C.3/L.1373 et Add.1, par. 2 a)] tendait à insérer, entre le mot "élus" et le mot "sur", les mots "au scrutin secret" à la première ligne du paragraphe 1.

215. Le deuxième amendement [A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par. 2 b)] tendait à remplacer "peuvent" par "doivent" à la deuxième ligne du paragraphe 2.

216. Le troisième amendement [A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par. 2 c)] tendait à supprimer le mot "soit" à la deuxième ligne et à supprimer les mots "soit d'autres Etats parties au Pacte" à la troisième ligne du paragraphe 2.

217. Le quatrième amendement [A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par. 2 d)] était sans objet en français.

218. A la 1421ème séance, après consultation avec le représentant du Chili, les treize auteurs des amendements (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par. 2) ont retiré les amendements qu'ils avaient proposés au paragraphe 2 (voir par. 215 et 216 ci-dessus) et ont proposé de remplacer ce paragraphe par le texte suivant : "Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente."

#### Adoption de l'article 28

219. A sa 1421ème séance, la Commission a voté sur l'article 28 proposé par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements à cet article.

#### Paragraphe 1

220. Le premier amendement des treize puissances (voir par. 214 ci-dessus) a été adopté par 69 voix contre zéro, avec une abstention.

221. Le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté par 72 voix contre zéro, avec une abstention.

#### Paragraphe 2

222. Le paragraphe 2, dans le libellé qui avait été proposé oralement par les treize puissances, après consultation avec le représentant du Chili (voir par. 218 ci-dessus), a été adopté par 76 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

#### Paragraphe 3

223. Le quatrième amendement des treize puissances (voir par. 217 ci-dessus), qui n'intéressait que le texte anglais, a été adopté sans opposition.

Article 28 dans son ensemble

224. L'ensemble de l'article 28, ainsi modifié, a été adopté par 87 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte de l'article 28 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 28

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 27, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau."

Article 29

225. L'article 29 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"1. Trois mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 33, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au Pacte à procéder à la présentation dans un délai de deux mois.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées et la communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies prie la Cour internationale de Justice de fixer la date de l'élection des membres du Comité et d'élire ceux-ci sur la liste prévue à l'alinéa précédent et dans les conditions stipulées dans la présente partie du Pacte."

226. La Commission a examiné cet article à sa 1421ème séance.

Amendements

227. Des amendements ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1390) et, en commun, par la Haute-Volta, l'Inde, l'Irak, l'Iran, la Libye, la Mauritanie, la Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, le Sénégal, le Sierra Leone, le Soudan et la Tunisie (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par. 3).

228. Dans leurs amendements, les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1390) proposaient les modifications suivantes :

a) Avant le paragraphe 1, ajouter le nouveau paragraphe ci-après :  
"1. La première élection aura lieu six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte."

b) A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots "au plus tard un mois avant la date de chaque élection".

229. Les amendements des treize puissances (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par.3) visaient :

a) A supprimer, au paragraphe 1, toute la fin de la phrase après les mots "au Pacte" et à la remplacer par "à désigner les candidats qu'il propose comme membres du Comité dans un délai de deux mois".

b) A insérer, au paragraphe 2, entre les mots "ainsi présentées" et le mot "et", les mots "avec indication des Etats parties qui les ont présentées".

c) A supprimer, au paragraphe 2, les mots "à la Cour internationale de Justice et".

d) A supprimer tout le paragraphe 3 et à le remplacer par le texte suivant :

"Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants."

230. A la 1421<sup>ème</sup> séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a accepté, compte tenu du débat, de modifier son premier amendement (voir par. 228 ci-dessus) de manière à fixer le délai à "au plus tard six mois", dans le nouveau paragraphe 1 proposé.

231. A la même séance, les treize puissances (voir par. 229 ci-dessus) ont accepté une proposition présentée oralement par le Chili, les Etats-Unis d'Amérique et le Liban tendant à remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1 (A/6342, annexe II B, voir par. 225 ci-dessus), les mots "trois mois" par les mots "quatre mois". Les auteurs ont également accepté une proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à remplacer, à la fin de leur amendement au paragraphe 1, les mots "deux mois" par les mots "trois mois".

#### Adoption de l'article 29

232. A sa 1421<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'article 29 proposé par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements à cet article.

#### Nouveau paragraphe 1

233. Le premier amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 228 ci-dessus) visant à l'insertion d'un nouveau paragraphe 1 a été adopté, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 230 ci-dessus), par 90 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

#### Paragraphe 1

234. L'amendement des treize puissances au paragraphe 1 (voir par. 229 ci-dessus) a été adopté, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 231 ci-dessus), par 90 voix contre zéro, avec une abstention.

235. L'ensemble du paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté par 91 voix contre zéro, avec une abstention.

#### Paragraphe 2

236. Le premier amendement des treize puissances au paragraphe 2 (voir par. 229 ci-dessus) a été adopté par 92 voix contre zéro, avec une abstention.

237. Le deuxième amendement des treize puissances au paragraphe 2 (voir par. 229 ci-dessus) a été adopté par 83 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

238. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique au paragraphe 2 (voir par. 228 ci-dessus) a été adopté par 75 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

239. L'ensemble du paragraphe 2, ainsi modifié, a été adopté par 99 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

#### Paragraphe 3

240. L'amendement des treize puissances au paragraphe 3 (voir par. 229 ci-dessus) a été adopté par 90 voix contre zéro, avec une abstention.

#### Article 29 dans son ensemble

241. L'ensemble de l'article 29, ainsi modifié, a été adopté par 90 voix contre zéro, avec une abstention.

242. Le texte de l'article 29 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 29

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 33, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées avec indication des Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants."

Article 30

243. L'article 30 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation.

3. Le quorum prévu à l'article 25, alinéa 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, est applicable lors des élections.

4. Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour internationale de Justice."

244. La Commission a examiné cet article à sa 1422<sup>ème</sup> séance.

#### Amendements

245. Des amendements à l'article 30 ont été présentés par la Haute-Volta, l'Inde, l'Irak, l'Iran, la Libye, la Mauritanie, la Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, le Sénégal, le Sierra Leone, le Soudan et la Tunisie (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par. 4).

246. Les amendements proposés par les treize puissances étaient les suivants :

a) A la deuxième ligne du paragraphe 2, ajouter après "civilisation" les mots "et des principaux systèmes juridiques";

b) Supprimer le paragraphe 3;

c) Supprimer le paragraphe 4.

247. Sur proposition du représentant du Canada, les auteurs ont accepté que le membre de phrase à ajouter en vertu de leur amendement a) se lise comme suit : "ainsi que des principaux systèmes juridiques".

#### Adoption de l'article 30

248. A sa 1422ème séance, la Commission a voté sur l'article 30 proposé par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements à cet article.

#### Paragraphe 1

249. Le paragraphe 1 du texte proposé par la Commission des droits de l'homme (voir le paragraphe 243 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

#### Paragraphe 2

250. L'amendement des treize puissances au paragraphe 2 (voir le paragraphe 246 ci-dessus), tel qu'il avait été remanié oralement (voir le paragraphe 247 ci-dessus), a été adopté à l'unanimité.

251. L'ensemble du paragraphe 2, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

#### Paragraphe 3

252. L'amendement des treize puissances tendant à supprimer le paragraphe 3 (voir le paragraphe 246 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

#### Paragraphe 4

253. L'amendement des treize puissances tendant à supprimer le paragraphe 4 (voir le paragraphe 246 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

Article 30 dans son ensemble

254. L'ensemble de l'article 30, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

255. Le texte de l'article 30 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 30

1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques."

Article 31

256. L'article 31 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était conçu comme suit :

"1. Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte."

257. La Commission a examiné cet article à sa 1423ème séance.

Amendements

258. Quatre amendements ont été présentés conjointement par la Haute-Volta, l'Inde, l'Irak, l'Iran, la Libye, la Mauritanie, la Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, le Sénégal, le Sierra Leone, le Soudan et la Tunisie (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, par.5).

259. Ces amendements étaient les suivants :

a) A la première ligne du paragraphe 1, remplacer, avant le mot "ans", le mot "cinq" par "quatre";

b) Aux deuxième et quatrième lignes du paragraphe 1, remplacer le mot "cinq" par "neuf";

c) Aux quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, supprimer tous les mots après "au sort par le" et les remplacer par "Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 29 ci-dessus";

d) Sans objet dans le texte français.

260. À la 1423ème séance, les auteurs des amendements A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, paragraphe 5, ont proposé oralement de remanier leur amendement c) ci-dessus de manière que les mots à ajouter en vertu de cet amendement soient les suivants : "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 29 du présent Pacte". Cet amendement oral a été ultérieurement retiré en faveur de l'amendement initial (voir l'alinéa c) du paragraphe précédent).

#### Adoption de l'article 31

261. À la 1423ème séance, le Comité a voté sur l'article 31 proposé par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements à cet article.

#### Paragraphe 1

262. Le premier amendement des treize puissances (voir le paragraphe 259 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

263. Le deuxième amendement des treize puissances (voir le paragraphe 259 ci-dessus) a été adopté par 82 voix contre zéro, avec une abstention.

264. Le troisième amendement des treize puissances (voir le paragraphe 259 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

265. Le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

#### Paragraphe 2

266. Le quatrième amendement des treize puissances (voir le paragraphe 259 ci-dessus) a été retiré, étant entendu qu'on en tiendrait compte lors de la mise au point définitive du projet de pacte.

267. Le paragraphe 2 a été adopté à l'unanimité.

Article 31 dans son ensemble

268. L'ensemble de l'article 31, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

269. Le texte de l'article 31 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 31

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans, Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 29 ci-dessus.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte."

Article 32

270. L'article 32 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 32

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général des Nations Unies qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet."

271. La Commission a examiné cet article à sa 1423ème séance.

Amendements

272. Les Pays-Bas ont proposé un amendement (A/C.3/L.1355) tendant à ajouter, au paragraphe 1, les mots "ou de remplir les conditions requises pour être membre du Comité" entre les mots "de caractère temporaire" et les mots "le Président du Comité". Cet amendement a été retiré à la 1423ème séance.

273. Au cours du débat, le représentant du Pakistan a proposé oralement d'ajouter, au paragraphe 2, les mots "ou d'absence prolongée" après le mot "démission" et d'ajouter en outre, à la fin dudit paragraphe, le membre de phrase ci-après : "ou encore à compter de la date à laquelle l'absence prolongée du membre est établie par le Comité conformément au paragraphe 1 du présent article". Ces amendements craux ont été retirés en faveur de l'amendement oral présenté en commun par les représentants du Pakistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, selon lequel le paragraphe 2 conserverait sa forme initiale, la phrase ci-après étant ajoutée à la fin du paragraphe : "Dans tout autre cas prévu au paragraphe 1 du présent article, le siège sera déclaré vacant à partir de la date fixée par décision unanime du Comité". Cet amendement oral a également été retiré compte tenu du débat.

#### Questions examinées

274. Au sujet de l'amendement proposé par les Pays-Bas (voir par. 272 ci-dessus), il a été généralement reconnu qu'il n'était pas nécessaire de faire expressément mention des conditions requises pour être membre du Comité qui sont énumérées à l'article 27; cela pourrait même rendre le texte ambigu, étant donné que, dans des cas extrêmes, il pourrait être utilisé pour réduire un membre au silence.

275. De l'avis de certains orateurs, les seules raisons possibles pour lesquelles un siège pouvait devenir vacant étaient le décès, la démission ou l'absence prolongée. Cependant le paragraphe 2 de l'article 32 ne prévoyait que les deux premiers cas et n'indiquait pas à quelle date le siège deviendrait vacant en cas d'absence prolongée d'un membre. Il convenait de combler cette lacune par une disposition explicite.

276. Néanmoins, la plupart des membres ont été d'avis qu'il serait inutile de prévoir expressément une vacance résultant d'une absence prolongée, puisque le paragraphe 1 envisageait implicitement cette possibilité. En outre, la Commission devrait éviter d'introduire une contradiction entre le paragraphe 1, en vertu duquel le Secrétaire général doit déclarer vacant un siège à la date à laquelle il en est informé par le Président du Comité des droits de l'homme et le paragraphe 2 qui, si l'amendement proposé par les représentants du Pakistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était adopté, prévoirait une date différente.

Adoption de l'article

277. A sa 1423ème séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 32 proposé par la Commission des droits de l'homme (voir par. 270 ci-dessus).
278. Le paragraphe 1 a été adopté à l'unanimité.
279. La Commission a décidé de ne pas voter sur le paragraphe 2.
280. L'ensemble de l'article 32 a été adopté à l'unanimité.
281. Le texte de l'article 32 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 32

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet."

Article 33

282. L'article 33 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 33

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 32, le Secrétaire général des Nations Unies en avise les Etats parties au Pacte qui pourront, si nécessaire, compléter dans le délai d'un mois leur liste des candidats disponibles jusqu'à concurrence de quatre personnes, en vue de l'élection au siège vacant du Comité.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux articles 29 et 30.

3. Tout membre du Comité élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'était pas expiré fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration de ce mandat. Toutefois, si ce mandat doit expirer moins de six mois après que la vacance a été déclarée conformément à l'article 32, les Etats parties au Pacte ne seront pas priés de procéder à une présentation et il n'y aura pas alors d'élection pour pourvoir à la vacance."

283. La Commission a examiné cet article à sa 1424ème séance.

Amendements

284. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé un amendement au paragraphe 1 (A/C.3/L.1356/Rev.1, No 1). Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, de la Mauritanie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan et de la Tunisie ont présenté cinq amendements [A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, No 6 a) à e)] aux divers paragraphes du projet d'article.

Paragraphe 1

285. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1356/Rev.1, No 1) tendait à remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 32, le Secrétaire général des Nations Unies en avise les Etats parties au Pacte. Chaque Etat peut, dans le délai d'un mois, présenter des candidats conformément à l'article 28 en vue de pourvoir à la vacance."

286. Le premier amendement des treize puissances (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1 et Corr.1) tendait à supprimer le paragraphe 1 et à insérer à sa place le texte suivant :

"Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 32 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au pacte qui peuvent, dans un délai d'un mois, désigner des candidats conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 en vue de leur élection au siège vacant du Comité."

287. Compte tenu des modifications apportées à l'article 28 (voir plus haut les paragraphes 219 à 224), la représentante du Royaume-Uni a retiré son amendement au paragraphe 1 (voir par. 285 ci-dessus), mais a néanmoins proposé oralement que dans le texte anglais du premier amendement des treize puissances (voir par. 286 ci-dessus) les mots "as provided" soient remplacés par "in accordance with". Elle a également proposé oralement que les mots "en vue de leur élection au siège vacant"

soient remplacés dans le même amendement par les mots "en vue de pourvoir à la vacance" (voir par. 286 ci-dessus).

288. A la lumière de la discussion, le représentant de l'Inde a proposé oralement que, conformément à la décision déjà prise par la Commission d'accorder suffisamment de temps aux Etats parties pour présenter des candidats (voir plus haut les paragraphes 232 à 242), les mots "d'un mois" figurant dans le paragraphe 1 soient remplacés par les mots "de deux mois". Cet amendement oral a également été accepté par les auteurs des amendements des treize puissances.

#### Paragraphe 2

289. Le deuxième amendement des treize puissances (voir par. 284 ci-dessus) tendait à supprimer, au paragraphe 2, les mots "à la Cour internationale de Justice et".

290. Le troisième amendement des treize puissances (voir par. 284 ci-dessus) visait à remplacer dans le texte anglais du paragraphe 2 le mot "proceed" par les mots "take place".

291. Le quatrième amendement des treize puissances (voir par. 284 ci-dessus) tendait à remplacer, au paragraphe 2, les mots "aux articles 29 et 30" par les mots "au paragraphe 4 de l'article 29 et à l'article 30 du présent Pacte".

292. Après une brève discussion au sujet de la mention d'autres dispositions du Pacte au paragraphe 2, le représentant du Chili a proposé oralement que les derniers mots du paragraphe soient modifiés de façon à se lire comme suit : "conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte". Cet amendement oral a été accepté par les auteurs de la proposition des treize puissances pour remplacer leur quatrième amendement.

#### Paragraphe 3

293. Le cinquième amendement des treize puissances (voir plus haut le paragraphe 284) visait à remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 32 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article."

294. Le cinquième amendement des treize puissances, comme l'ont expliqué les auteurs, résultait de l'amendement des treize puissances au paragraphe 1 de l'article (voir plus haut le paragraphe 286).

/...

Adoption de l'article

295. A sa 1424<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 33 proposé par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements s'y rapportant.

Paragraphe 1

296. Le texte du paragraphe 1 proposé par les treize puissances (voir plus haut le paragraphe 286), ainsi qu'il avait été modifié oralement (voir plus haut le paragraphe 287), a été adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2

297. Le deuxième amendement des treize puissances (voir plus haut le paragraphe 289) a été adopté à l'unanimité.

298. Le troisième amendement des treize puissances (voir plus haut le paragraphe 290) a été adopté à l'unanimité.

299. Le quatrième amendement des treize puissances, tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus haut les paragraphes 291 et 292), a été adopté à l'unanimité.

300. Le paragraphe 2, tel qu'il avait été modifié, a été adopté à l'unanimité.

Paragraphe 3

301. Le cinquième amendement des treize puissances (voir plus haut le paragraphe 293) a été adopté à l'unanimité.

Ensemble de l'article 33

302. L'ensemble de l'article 33, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

303. Le texte de l'article 33 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 33

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 32 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 32 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article."

#### Article 34

304. L'article 34 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

#### "Article 34

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 tout membre du Comité conserve son mandat jusqu'à l'élection d'un successeur. Après cette élection, il continue, toutefois, à siéger à la place de son successeur pour toute affaire dont le Comité avait commencé l'examen avant ladite élection.

2. Un membre du Comité élu pour pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 32 ne siège pour l'examen d'aucune affaire pour laquelle son prédécesseur a siégé, à moins que le quorum prévu à l'article 39 ne puisse être réuni."

305. La Commission a examiné cet article à sa 1424<sup>ème</sup> séance.

#### Amendements

306. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, de la Mauritanie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan et de la Tunisie ont proposé un amendement tendant à supprimer l'article 34 (A/C.3/L.1373 et Add.1/Corr.1, No 7).

#### Questions examinées

307. Selon certains orateurs, l'article 34 était important en ce qu'il garantissait qu'à l'expiration du mandat d'un membre du Comité ou lors d'une vacance était déclarée pour une autre cause, conformément aux articles 31 et 32 (voir par. 269 et 281 ci-dessus), toute affaire dont le Comité aurait déjà commencé l'examen pourrait être menée à bonne fin par les mêmes personnes.

308. D'autres représentants, toutefois, ont souligné que le Comité, tel qu'il était maintenant envisagé, n'était plus l'organe quasi judiciaire proposé à l'origine par la Commission des droits de l'homme, organe qui aurait siégé pratiquement en permanence et dont la composition aurait donc dû être aussi stable que possible. Le Comité créé par le Pacte serait plutôt un organe technique siégeant de façon périodique et dont les membres ne pourraient, sauf en cas de décès ou de

démission, cesser de remplir leurs fonctions sans décision unanime du Comité. Il était difficile d'imaginer comment, dans l'éventualité d'une telle décision unanime, un membre du Comité pourrait conserver ses fonctions. En outre, l'application de l'article 34 pourrait entraîner des difficultés pratiques considérables.

#### Suppression de l'article 34

309. A sa 1424<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté par 69 voix contre 15, avec 10 abstentions, l'amendement des treize puissances (voir par. 306 ci-dessus) tendant à supprimer l'article 34 proposé par la Commission des droits de l'homme.

#### Article 35

310. L'article 35 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

#### "Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité."

311. La Commission a examiné cet article à sa 1424<sup>ème</sup> séance. Un état des incidences financières de cet article a été présenté par le Secrétaire général (A/C.3/L.1382).

#### Questions examinées

312. Certains représentants ont été d'avis que les dépenses du Comité devaient être supportées exclusivement par les Etats parties au Pacte. D'autres orateurs, soulignant qu'il importait que le Comité maintienne des rapports aussi étroits que possible avec l'Organisation des Nations Unies, ont soutenu que les dépenses devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation.

#### Adoption de l'article

313. A sa 1424<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'article 35.

314. L'article 35 (voir par. 310 ci-dessus) a été adopté par 81 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

315. Le texte de l'article 35 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité."

Article 35 bis

316. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis une proposition (A/C.3/L.1356/Rev.1, No 2) en vue d'insérer, entre les articles 35 et 36, un nouvel article se rapportant aux privilèges et immunités des membres du Comité des droits de l'homme.

317. La Troisième Commission, à sa 1424<sup>ème</sup> séance, a décidé d'étudier ultérieurement cette proposition (voir le paragraphe 476 ci-après).

Article 36

318. L'article 36 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 36

1. Le secrétaire du Comité est un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies; il est élu par le Comité sur une liste de trois noms présentée par le Secrétaire général des Nations Unies.

2. Est déclaré élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres du Comité.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires; ce personnel fait partie du Secrétariat des Nations Unies."

319. La Commission a examiné cet article à sa 1425<sup>ème</sup> séance.

Amendements

320. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, de la Mauritanie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan et de la Tunisie ont proposé trois amendements (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, No 8).

321. Les amendements des treize puissances avaient pour objet de :

- a) Supprimer le paragraphe 1;
- b) Supprimer le paragraphe 2;
- c) Supprimer, au paragraphe 3, les mots "et de ses membres" ainsi que tous les mots venant après "moyens matériels" et ajouter à la fin du paragraphe ainsi modifié le membre de phrase "qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte".

#### Questions examinées

322. Quelques représentants ont formulé des doutes concernant les amendements des treize puissances (voir par. 321 ci-dessus), car ils estimaient que le texte proposé par la Commission des droits de l'homme (voir par. 318 ci-dessus) donnerait, tant au Comité qu'au secrétaire que celui-ci élirait, une large autonomie. Cependant, l'opinion qui a prévalu a été celle selon laquelle le caractère du Comité ayant été modifié, le mieux était de prévoir des dispositions similaires à celles qui s'appliquaient aux autres organes des Nations Unies.

#### Adoption de l'article

323. A sa 1425<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 36 proposé par la Commission des droits de l'homme (voir par. 318 ci-dessus) et sur les amendements y relatifs.

324. Le premier amendement des treize puissances (voir par. 321 ci-dessus) a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

325. Le deuxième amendement des treize puissances (voir par. 321 ci-dessus) a été adopté par 91 voix contre zéro, avec une abstention.

326. Le troisième amendement des treize puissances (voir par. 321 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

327. L'ensemble de l'article 36, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

328. Le texte de l'article 36 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte;"

Article 37

329. L'article 37 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 37

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège des Nations Unies.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit :
  - a) Chaque fois qu'il le juge nécessaire;
  - b) Lorsqu'il est saisi d'une affaire en vertu de l'article 52;
  - c) Sur convocation de son Président ou à la demande de cinq au moins de ses membres.
3. Les réunions du Comité ont lieu au Siège des Nations Unies ou à Genève."

330. La Commission a examiné cet article à sa 1425ème séance.

Amendements

331. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, de la Mauritanie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan et de la Tunisie ont proposé cinq amendements (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, No 9). La représentante des Etats-Unis d'Amérique a également proposé un amendement (A/C.3/L.1390, No 2).

332. Les amendements des treize puissances avaient pour objet de :

- a) Supprimer l'alinéa a) du paragraphe 2;
- b) Supprimer l'alinéa b) du paragraphe 2;
- c) A l'alinéa c) du paragraphe 2, remplacer "cinq" par "dix";
- d) Au paragraphe 3, entre "ont" et "lieu", insérer "normalement";
- e) Au paragraphe 3, ajouter avant "à Genève" les mots "à l'Office des Nations Unies".

333. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique avait pour objet d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

"d) A toute autre occasion prévue par son règlement intérieur."

334. Dans la suite de la discussion, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a accepté la suppression des alinéas a) et b) du paragraphe 2, ainsi qu'il était envisagé dans l'amendement des treize puissances (voir par. 332 ci-dessus), et a proposé oralement que soit supprimé l'alinéa c) du paragraphe 2 et que l'ensemble du paragraphe 2 soit remplacé par le texte ci-après :

"Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur."

Cette proposition a été acceptée par les auteurs des amendements des treize puissances, qui, en conséquence, ont retiré leurs trois amendements au paragraphe 2 (voir par. 332 ci-dessus).

#### Adoption de l'article

335. A sa 1425<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 37 proposé par la Commission des droits de l'homme (voir par. 329 ci-dessus) et sur les amendements y relatifs.

#### Paragraphe 1

336. Le paragraphe 1, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme, a été adopté à l'unanimité.

#### Paragraphe 2

337. Le texte du paragraphe 2 proposé oralement par la représentante des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 333 ci-dessus) a été adopté par 93 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

#### Paragraphe 3

338. Le quatrième amendement des treize puissances (voir par. 332 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

339. Le cinquième amendement des treize puissances (voir par. 332 ci-dessus) a été adopté par 97 voix contre zéro, avec une abstention.

340. Le paragraphe 3, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

Ensemble de l'article 37

341. L'ensemble de l'article 37, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

342. Le texte de l'article 37 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège des Nations Unies.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève."

Article 38

343. L'article 38 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience."

344. La Commission a examiné cet article à sa 1425<sup>ème</sup> séance.

Amendements

345. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, de la Mauritanie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan et de la Tunisie ont proposé un amendement (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, No 10) visant à remplacer les mots "d'exercer ses attributions" par les mots "de s'acquitter de ses fonctions".

346. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, estimant que, même modifié conformément à la proposition des treize puissances, le texte de l'article 38 reconnaîtrait implicitement au Comité certaines attributions judiciaires, a proposé oralement la suppression de cet article.

Adoption de l'article

347. A sa 1425<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 38 qui avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (voir par. 343 ci-dessus) et sur les amendements s'y rapportant.

348. La motion du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer l'article 38 a été rejetée par 47 voix contre 19, avec 27 abstentions.

349. L'amendement des treize puissances (voir par. 345 ci-dessus) a été adopté par 33 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

350. L'article 38, ainsi modifié, a été adopté par 81 voix contre 9, avec 7 abstentions.

351. Le texte de l'article 38 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience."

Article 39

352. L'article 39 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 39

1. Le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président. Ceux-ci seront rééligibles. Le premier Président et le premier Vice-Président sont élus à la première réunion du Comité.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de sept membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;

c) Si un Etat soumet une affaire au Comité conformément à l'article 40,

- i) Ledit Etat, l'Etat objet de la plainte et tout Etat partie au Pacte dont un ressortissant est impliqué dans cette affaire peuvent présenter des observations écrites au Comité;
- ii) Ledit Etat et l'Etat objet de la plainte ont le droit de se faire représenter à l'audience consacrée à la question et de présenter des observations orales.

d) Le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos."

353. La Commission a examiné cet article à ses 1425<sup>ème</sup> et 1426<sup>ème</sup> séances.

#### Amendements

354. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, de la Mauritanie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan et de la Tunisie ont proposé quatre amendements se rapportant à cet article (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Corr.1, No 11). La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé trois amendements concernant le paragraphe 1 (A/C.3/L.1390, No 2).

355. Les amendements des treize puissances (voir par. 354 ci-dessus) étaient les suivants :

- a) A la première ligne du paragraphe 1, remplacer "un an" par "deux ans";
- b) A l'alinéa a) du paragraphe 2, remplacer "sept" par "douze";
- c) A l'alinéa b) du paragraphe 2, supprimer tous les mots qui suivent "membres présents";
- d) Supprimer les alinéas c) et d) du paragraphe 2.

356. Les amendements des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 354 ci-dessus) visaient à modifier comme suit le paragraphe 1 :

- a) Remplacer les mots "son Président et son Vice-Président" par les mots "son bureau";
- b) Remplacer les mots "pour un an" par les mots "pour une période de deux ans";
- c) Supprimer la troisième phrase.

357. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a reconnu que son deuxième amendement (voir par. 356 ci-dessus) était quant au fond identique au premier amendement des treize puissances (voir par. 355 ci-dessus) et qu'en conséquence les deux amendements devaient être mis aux voix comme ne faisant qu'un.

Questions examinées

358. On s'est accordé d'une manière générale pour penser que la possibilité d'accorder une voix prépondérante au Président, qui avait été envisagée en raison de l'existence d'une règle analogue dans le Statut de la Cour internationale de Justice (art. 55), n'avait pas à être retenue dans le cas considéré.

359. Plusieurs représentants ont insisté pour que soit conservé l'alinéa d) du paragraphe 2, qui prévoyait que les séances du Comité auraient lieu à huis clos, et ils ont à cet égard fait observer que cette disposition était nécessaire pour que l'examen des communications adressées au Comité demeure confidentiel. Certains autres représentants ont jugé préférable de laisser au Comité lui-même le soin de se prononcer sur ce point. L'opinion qui a prévalu est que cette question devait être envisagée dans le cadre de l'article 40 et des autres articles traitant de la procédure applicable à l'examen des communications et des plaintes (voir par. 436 et 473 ci-dessous).

Adoption de l'article 39

360. A la 1426<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 39 qui avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (voir par. 352 ci-dessus) et sur les amendements s'y rapportant.

Les résultats des votes ont été les suivants :

Paragraphe 1

361. Le premier amendement des treize puissances (voir par. 355 ci-dessus), révisé compte tenu du deuxième amendement des Etats-Unis d'Amérique, a été adopté à l'unanimité.

362. Le premier amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 356 ci-dessus) a été adopté par 71 voix contre zéro, avec une abstention.

363. Le troisième amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir par. 356 ci-dessus) a été adopté par 73 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

364. Le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

/...

Paragraphe 2

365. Le deuxième amendement des treize puissances (voir par. 355 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

366. Le troisième amendement des treize puissances (voir par. 355 ci-dessus) a été adopté à l'unanimité.

367. Le quatrième amendement des treize puissances (voir par. 355 ci-dessus), en ce qui concerne la suppression de l'alinéa d du paragraphe 2, a été adopté par 50 voix contre 2, avec 37 abstentions.

368. Le quatrième amendement des treize puissances (voir par. 355 ci-dessus), en ce qui concerne la suppression de l'alinéa c du paragraphe 2, a été adopté par 85 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

369. Le paragraphe 2, ainsi modifié, a été adopté par 87 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Ensemble de l'article 39

370. L'ensemble de l'article 39, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

371. Le texte de l'article 39 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de douze membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents."

Article 39 bis

372. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont présenté un amendement tendant à insérer un nouvel article, provisoirement numéroté 39 bis, qui, sous sa forme révisée (A/C.3/L.1379/Rev.1, par. 1), se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés à cet égard a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne; et b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général qui les transmettra au Comité, pour examen. Les rapports devront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties. Il adresse aux Etats parties intéressés ses propres rapports, ainsi que toutes observations qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ses observations accompagnées des copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au Pacte.

4. Les Etats parties peuvent présenter au Comité des observations sur toute recommandation qui serait faite en vertu du paragraphe 3 du présent article."

373. Avant que cet amendement ne soit mis en discussion, ses auteurs en ont révisé oralement le texte comme suit : le mot "intéressés" était supprimé dans la deuxième phrase du paragraphe 3; le mot "générales" était inséré après le mot "observations" dans la deuxième phrase du paragraphe 3; dans la troisième phrase du paragraphe 3, l'adjectif possessif "ses" était remplacé par l'adjectif démonstratif "ces"; au paragraphe 4, le mot "recommandation" était remplacé par le mot "observation" et, en conséquence, dans le texte français, le mot "observations" était remplacé par le mot "commentaires".

374. Compte tenu de la discussion, les auteurs ont proposé oralement une nouvelle révision de leur texte, indiquant que la première partie du paragraphe 1 devait se lire comme suit :

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits..."

375. La Commission a examiné cet amendement à ses 1426ème et 1427ème séances.

Amendements

376. Des amendements à la proposition des neuf puissances ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1391, par. 1) et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.1404).

377. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1391, par. 1) visait à supprimer, au paragraphe 1 de l'article proposé, le membre de phrase précédant les mots "a) dans un délai" et à le remplacer par le texte suivant :

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures législatives, judiciaires ou autres qu'ils auront prises, qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte :".

Cet amendement a été retiré à la 1427<sup>ème</sup> séance.

378. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1404) tendait à insérer entre les paragraphes 2 et 3 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"3) Les institutions spécialisées recevront du Secrétaire général copie de toutes parties des rapports qui ont trait aux droits relevant de leurs domaines d'activités respectifs."

379. Au cours de la discussion, le libellé de l'amendement présenté par le Royaume-Uni a été modifié oralement comme suit par son auteur :

"Le Secrétaire général peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence."

Questions examinées

380. De nombreux représentants ont estimé que le texte proposé dans l'amendement des neuf puissances (A/C.3/L.1379/Rev.1, par. 1) constituait une amélioration notable par rapport au texte proposé à l'origine par la Commission des droits de l'homme pour l'article 49 (A/6342, annexe II B). On a également insisté sur le fait que la procédure de conciliation envisagée dans les projets d'articles 40 et suivants devait être purement facultative et qu'il fallait par conséquent veiller à assurer l'efficacité du seul autre moyen de mise en oeuvre, à savoir le système des rapports.

381. Selon certains représentants, les rapports des Etats parties devaient être adressés au Conseil économique et social et non au Comité des droits de l'homme.

En tant qu'organisme autonome composé de personnes siégeant à titre personnel, le Comité ne devait pas être placé au-dessus des institutions nationales et du Conseil.

382. Plusieurs orateurs ont exprimé des doutes au sujet de la notion de progressivité introduite au paragraphe 1. Un Etat ne devrait pas ratifier le Pacte tant que sa législation ne serait pas conforme aux dispositions de cet instrument; et l'acceptation du principe d'une mise en oeuvre progressive pourrait ôter toute efficacité à la procédure de conciliation prévue aux articles 40 et suivants, étant donné que tout Etat contre lequel une plainte serait déposée pourrait invoquer ce principe comme excuse de son inaction.

383. Certains représentants, appuyant l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut le paragraphe 377), ont estimé que l'on devrait donner aux Etats parties certaines directives quant à la teneur de leurs rapports et qu'on devrait les encourager à fournir des renseignements présentant un réel intérêt. En particulier, on devrait appeler leur attention sur la nécessité de rendre compte des mesures législatives qu'ils auront adoptées et des dispositions qu'auront prises les tribunaux pour donner effet à ces mesures.

384. En revanche, d'autres orateurs ont jugé inutilement restrictive la formule proposée par les Etats-Unis d'Amérique. A leur avis, la formule contenue dans l'amendement des neuf puissances (voir plus haut le paragraphe 372) se référait à des "mesures", sans donner de précisions, donnerait aux Etats parties une plus grande latitude pour rendre compte de toute la gamme des dispositions prises pour assurer l'application du Pacte. Les mesures législatives et judiciaires, tout en étant d'une importance capitale, n'étaient pas les seules qu'il fût possible de prendre. En outre, la formule employée dans l'amendement des neuf puissances avait déjà été approuvée à propos de l'article 17 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

385. Quant à l'amendement du Royaume-Uni (voir plus haut le paragraphe 378), certains représentants l'ont jugé superflu, étant donné que le texte proposé par les neuf puissances (A/C.3/L.1379/Rev.1, par. 1) prévoyait déjà la possibilité pour le Comité de transmettre les rapports au Conseil économique et social, auquel avaient accès les institutions spécialisées. D'autres orateurs, cependant, ont été

d'avis que l'amendement du Royaume-Uni contribuerait grandement à éviter les doubles emplois dans certains domaines intéressant spécialement une institution spécialisée donnée, ou dans lesquels elle pourrait disposer d'une procédure particulière. On a également souligné à ce propos qu'il serait entendu que le Secrétaire général ne communiquerait pas à une institution spécialisée un rapport émanant d'un Etat qui ne serait pas membre de cette institution.

#### Adoption de l'article 39 bis

386. A sa 1427<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 39 bis proposé dans l'amendement des neuf puissances (voir les paragraphes 372 à 374) et sur les amendements portant sur ce texte. Le résultat du vote a été le suivant :

#### Paragraphe 1

387. A la demande du représentant de la Tunisie, il a été procédé à un vote séparé sur les mots : "et b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande". Ces mots ont été maintenus par 78 voix contre 3, avec 10 abstentions.

388. L'ensemble du paragraphe 1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus haut les paragraphes 372 à 374), a été adopté par 91 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

#### Paragraphe 2

389. A la demande du représentant de la Tunisie, il a été procédé à un vote séparé sur les mots "qui les transmettra au Comité, pour examen". Ces mots ont été maintenus par 87 voix contre une, avec 2 abstentions.

390. A la demande du représentant du Chili, il a été procédé à un vote séparé sur la deuxième phrase du paragraphe 2. Cette phrase a été maintenue par 75 voix contre 10, avec 4 abstentions.

391. Le paragraphe 2 a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

#### Nouveau paragraphe 3

392. Le nouveau paragraphe proposé dans l'amendement du Royaume-Uni (voir plus haut le paragraphe ), tel qu'il avait été révisé oralement (voir plus haut le paragraphe 379), a été adopté par 70 voix contre 9, avec 3 abstentions.

Paragraphe 4 (ancien paragraphe 3)

393. A la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote séparé sur le mot "générales" (voir plus haut le paragraphe 373). Ce mot a été maintenu par 44 voix contre 29, avec 12 abstentions.

394. Le paragraphe 4 (ancien paragraphe 3), tel qu'il avait été révisé oralement (voir plus haut le paragraphe 373), a été adopté par 86 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Paragraphe 5 (ancien paragraphe 4)

395. Le paragraphe 5 (ancien paragraphe 4), tel qu'il avait été révisé oralement (voir plus haut le paragraphe 373), a été adopté par 79 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

Article 39 bis dans son ensemble

396. L'ensemble de l'article 39 bis, sous sa forme modifiée, a été adopté par 82 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

397. Le texte de l'article 39 bis du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 39 bis

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne; et b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général qui les transmettra au Comité, pour examen. Les rapports devront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties. Il adresse aux Etats parties intéressés ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées des copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au Pacte.

5. Les Etats parties peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article."

Article 40

398. L'article 40 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"1. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, dans les cas graves et urgents, le Comité pourra, sur la demande de l'Etat plaignant, agir avec diligence, au reçu de cette demande, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie du Pacte et après notification aux Etats intéressés."

399. La Commission a examiné cet article de ses 1414<sup>ème</sup> à 1421<sup>ème</sup> séances et à sa 1428<sup>ème</sup> séance. Etant donné que l'examen de cet article était étroitement lié à celui d'autres aspects des mesures de mise en oeuvre devant figurer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, on renverra, le cas échéant, au résumé contenu dans les paragraphes 178 à 187 du présent rapport.

Amendements

400. Des amendements ont été présentés par l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1334), ainsi que par la Haute-Volta, l'Inde, l'Iran, la Libye, la Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, le Sénégal et le Soudan (A/C.3/L.1379 et Rev.1 et Rev.1/Corr.1). Des amendements aux amendements des neuf puissances (A/C.3/L.1379/Rev.1) ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1391, par. 2), par la France (A/C.3/L.1393), ainsi que par le Chili et le Ghana (A/C.3/L.1397, par. 1 et A/C.3/L.1397/Corr.1).

401. L'amendement de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1334) tendait à remplacer l'article 40 par le texte suivant :

- "1. Chaque Etat devrait constituer un Comité national composé de personnalités indépendantes et objectives n'ayant aucun rapport officiel avec le gouvernement de l'Etat.
2. Quiconque prétend que l'un de ses droits parmi ceux qui sont énoncés dans le Pacte a été violé peut soumettre ce cas au Comité en question.
3. Le Comité national s'informerait des faits et, s'il estime la plainte fondée, s'efforcera d'obtenir satisfaction pour le requérant auprès du gouvernement.
4. Lorsque ledit Comité ne parvient pas à obtenir satisfaction pour le requérant ou lorsqu'il rejette la requête, le Comité ou le requérant, selon le cas, aura un recours devant le Comité des Nations Unies établi en vertu de l'article 27.
5. Les noms des membres du Comité national seront communiqués à l'Organisation des Nations Unies.
6. Le Comité national tiendra un registre approprié où sera inscrite toute plainte ou prétendue violation qui lui sera soumise, qu'il déclare ou non justifiée ladite plainte ou allégation de violation.
7. Le Comité national soumettra au Secrétaire général des copies certifiées conformes du registre mentionné au paragraphe précédent, étant entendu que le contenu desdites copies certifiées conformes ne sera pas divulgué et que le Secrétaire général le traitera comme confidentiel."

Cet amendement a été retiré à la 1420<sup>ème</sup> séance.

402. Sous sa forme initiale, l'amendement des neuf puissances (A/C.3/L.1379, par. 2) tendait à remplacer l'article 40 par le texte suivant :

- "1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas d'obligations découlant du Pacte. Les plaintes présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence dudit Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard de ces plaintes :

- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître de l'affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excéderaient des délais raisonnables.
- d) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement pertinent.
- e) Les Etats parties intéressés (visés à l'alinéa b) ci-dessus) ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous les deux formes à la fois.
- f) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- g) Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, dresser un rapport qui sera communiqué aux Etats parties intéressés.
- h) Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits. Au rapport sont joints le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Parties à l'affaire en vertu de l'alinéa e) du présent article.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration qui y est prévue. Toute déclaration faite conformément au présent article est déposée par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les plaintes dont le Comité est déjà saisi."

403. Cet amendement a été ultérieurement révisé de manière à lire  
(A/C.3/L.1379/Rev.1) :

"1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas d'obligations découlant du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence dudit Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard de ces communications :

- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître de l'affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excéderaient des délais raisonnables.
- d) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement pertinent.

- e) Les Etats parties intéressés (visés à l'alinéa b) ci-dessus) ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous les deux formes à la fois.
- f) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- g) Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, dresser un rapport qui sera communiqué aux Etats parties intéressés.
- h) Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits. Au rapport sont joints le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Parties à l'affaire en vertu de l'alinéa e) du présent article.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration qui y est prévue. Toute déclaration faite conformément au présent article est déposée par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les plaintes dont le Comité est déjà saisi."

404. Les amendements des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1391, par. 2) à l'amendement révisé des neuf puissances (voir le paragraphe 403 ci-dessus) étaient les suivants :

- "a) Supprimer tout ce qui précède le paragraphe 1 a).
- b) Au paragraphe 1 c), remplacer 'de l'affaire' par 'd'une affaire'; après les mots 'qui lui est soumise', ajouter 'conformément à l'alinéa b) du présent article'; remplacer, dans le texte anglais, le mot 'case' par le mot 'matter'; et insérer l'alinéa c) après les alinéas d) et e), qui deviendront, respectivement, les alinéas c) et d).
- c) Supprimer les alinéas f), g) et h) du paragraphe 1.
- d) Supprimer le paragraphe 2."

Les amendements des Etats-Unis ont été retirés à la 1420ème séance.

405. L'amendement de la France (A/C.3/L.1393) tendait à remplacer le texte proposé pour l'article 40 dans l'amendement révisé des neuf puissances par les articles 40 à 43 ci-après :

"Article 40

1. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce document, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui lui aura adressé la communication des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

Article 41

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, le Comité pourra, dans les cas graves et urgents, inviter l'Etat intéressé à accélérer le déroulement de la procédure.

Article 42

Sur la base de la communication et de la réponse, et avec l'accord des Etats parties en présence, le Comité s'efforce d'amener ces Etats à une solution amiable conforme aux dispositions du présent Pacte.

Le Comité pourra en cas de besoin, et avec l'accord des Etats en présence, désigner une commission 'ad hoc' de conciliation.

Article 43

1. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 40, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite aux autres Etats parties au Pacte.

2. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions de l'article 42, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue.

3. Si tel n'est pas le cas, ou si la procédure de conciliation prévue à l'article 42 n'a pu être engagée, le Comité établit un rapport qui reproduira les textes de la communication et de la réponse des Etats en présence. Le Comité pourra formuler des commentaires d'ordre général, à l'exclusion de toute conclusion ou recommandation s'adressant directement aux parties.

Si le rapport n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre ses commentaires personnels."

Le projet d'article 40 proposé par la France a été mis aux voix en tant que sous-amendement à la troisième version de la proposition des neuf puissances (voir plus loin le paragraphe ) et les autres parties de l'amendement français ont été retirées.

406. Les représentants du Ghana et du Chili ont proposé (A/C.3/L.1397, par. 1) de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 1 c) du projet d'article 40 proposé dans l'amendement révisé des neuf puissances, par la phrase ci-après :

"Cette règle ne s'applique pas dans les cas où il n'y a aucun recours local à épuiser, non plus que dans les cas où les procédures de recours excéderaient des délais raisonnables."

407. Le sous-amendement du Ghana et du Chili a été ultérieurement révisé (A/C.3/L.1397/Corr.1) de manière à remplacer l'ensemble du paragraphe 1 c) du projet d'article 40 proposé dans l'amendement des neuf puissances par le texte suivant :

"Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus et aux buts et principes du présent Pacte. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours entraînent des retards excessifs ou lorsqu'elles paraissent insuffisantes, illusoire ou inefficaces pour assurer une réparation adéquate."

Ce sous-amendement révisé a été retiré à la 1428<sup>ème</sup> séance.

408. L'amendement des neuf puissances a été de nouveau révisé (A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1) de manière à lire :

"1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas d'obligations découlant du Pacte. Les communications

présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence dudit Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excéderaient des délais raisonnables.
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- e) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent.
- f) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre formes.
- g) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue.
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration qui y est prévue. Toute déclaration faite conformément au présent article est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication des Etats parties ne sera reçue après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration."

409. A la 1428<sup>ème</sup> séance, le représentant de la France a proposé oralement d'insérer un nouvel alinéa entre les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'amendement révisé des neuf puissances (voir le paragraphe 408 ci-dessus). Ce nouvel alinéa était libellé comme suit :

"Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article."

Ce nouvel alinéa a été accepté par les auteurs de l'amendement des neuf puissances.

Questions examinées

Caractère facultatif ou obligatoire de la procédure d'établissement des faits et de conciliation

410. Selon le projet de la Commission des droits de l'homme (voir plus haut le par. 398), de même que selon les propositions de l'Arabie Saoudite (voir plus haut le par. 401), des Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut le par. 404) et de la France (voir plus haut le par. 405), tout Etat partie contre lequel une plainte serait déposée serait tenu de se soumettre à une procédure d'établissement des faits et de conciliation. Selon le paragraphe liminaire du projet d'article 40 proposé par les neuf puissances (voir plus haut le par. 408), l'acceptation de cette procédure serait facultative pour les Etats parties.

411. Certains membres ont estimé que le Pacte devrait contenir une clause relative à l'établissement des faits et à la conciliation non moins efficace que celle qui était proposée par les neuf puissances et que les Etats parties intéressés devraient être tenus de se soumettre à cette procédure (voir plus haut le par. 183). Etant donné que le Comité des droits de l'homme serait composé de personnalités impartiales et qu'il ne serait habilité ni à formuler des critiques à l'égard d'un Etat quel qu'il soit ni à prendre de décisions ayant un caractère obligatoire, il n'y avait aucune raison de craindre qu'il intervienne indûment dans les affaires intérieures des Etats parties. La création de cet organisme et les dépenses que cela entraînerait ne seraient guère justifiées, si la clause facultative proposée par les neuf puissances n'entraînait jamais en vigueur ou si elle n'était acceptée que par une dizaine d'Etats. Il était en outre peu souhaitable que la politique de gouvernements liés par la clause facultative soit examinée, au Comité, par des ressortissants d'Etats qui n'avaient pas accepté cette disposition.

412. Quelques représentants se sont déclarés favorables à l'adoption d'une clause obligatoire pour certaines des raisons mentionnées au paragraphe 411 ci-dessus, mais ils ont estimé qu'une disposition de ce genre, pour pouvoir être largement acceptée, devrait avoir une portée plus limitée que le projet de la Commission des droits de l'homme ou la proposition des neuf puissances. L'amendement de la France (voir plus haut le par. 405) traduisait cette opinion.

413. Cependant, la plupart des représentants ont considéré que l'adoption de l'article facultatif proposé par les neuf puissances apporterait une solution satisfaisante aux principaux problèmes soulevés au cours du débat (voir plus haut le par. 184). On a estimé que si la disposition envisagée était obligatoire, beaucoup d'Etats à l'époque actuelle hésiteraient à ratifier le Pacte. Il fallait laisser à la communauté internationale un certain temps pour éliminer ce qui subsistait encore de méfiance mutuelle. Les nouveaux Etats Membres, en particulier, avaient le souci très compréhensible de protéger leur indépendance. Les gouvernements de plusieurs pays en voie de développement craignaient en outre que le Comité des droits de l'homme ne prît pour de la mauvaise volonté les difficultés réelles qu'ils éprouveraient à assurer immédiatement certains des droits reconnus dans le Pacte. Cependant, étant donné que toutes ces difficultés disparaîtraient progressivement, il ne faisait pas de doute qu'un nombre sans cesse croissant d'Etats parties accepteraient la clause facultative proposée par les neuf puissances et donneraient ainsi tout son effet au système de mise en oeuvre du Pacte. Ce point de vue l'a généralement emporté sur celui qui est exposé au paragraphe 412 ci-dessus et dont on a dit qu'il risquait de perpétuer un système bien faible de mise en oeuvre.

#### Procédure prévue par le système facultatif

414. Plusieurs représentants ont relevé que, dans le texte des neuf puissances (voir plus haut le par. 403), le paragraphe 1 a) n'indiquait pas comment le Comité connaîtrait la date à compter de laquelle commencerait à courir le délai de six mois mentionné au paragraphe 1 b). Il serait peut-être préférable de prévoir que l'Etat plaignant, lorsqu'il adresserait une communication écrite à un autre Etat, devrait en informer le Comité. Selon un représentant, le Comité devrait être saisi de la toute première communication, car celle-ci devrait alors être étayée par des preuves et ne pourrait servir de moyen d'intimidation.

415. Nombre d'orateurs, insistant pour que soit adoptée la proposition française tendant à ce que les séances se tiennent à huis clos (voir plus haut le par. 409), ont fait valoir que le caractère privé des délibérations du Comité empêcherait que cet organisme soit utilisé à des fins de propagande. En revanche, certains autres représentants ont estimé qu'en prévoyant des séances publiques on découragerait les accusations sans fondement à cause de la perte de prestige qui en résulterait pour leurs auteurs.

/...

16. L'attention des représentants a été attirée sur la différence entre le paragraphe 1 du texte proposé par les neuf puissances et l'article 43 du projet de pacte élaboré par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B). Le premier texte prévoyait que, faute de solution, le Comité établirait un rapport sur les faits en indiquant si, à son avis, les faits révélaient ou non, au profit de l'Etat intéressé, un manquement aux obligations découlant du Pacte; par contre, l'amendement des neuf puissances stipulait que si une solution n'avait pu être obtenue, le Comité devrait se borner à faire "un bref exposé des faits". Selon certains auteurs, cette modification affaiblissait beaucoup le dispositif de mise en oeuvre. Les auteurs de l'amendement des neuf puissances ont répondu que cette modification tenait au fait que le Comité était non plus un organe habilité à statuer mais un organe de conciliation; ils ont ajouté que, de toute manière, ledit bref exposé rendrait compte de tous les faits constatés par le Comité.

17. S'agissant des dispositions du paragraphe 2 qui autorisaient le retrait d'une déclaration reconnaissant la compétence du Comité, telle qu'elle était définie à l'article 40, quelques représentants ont estimé qu'en permettant ce retrait une fois que l'Etat aurait déjà exercé librement son choix, on enlèverait virtuellement toute valeur à l'ensemble du système de mise en oeuvre. Certains représentants ont été d'avis que les clauses de retrait envisagées étaient si complexes qu'elles risquaient de conduire à des abus. D'autres ont estimé que la dernière phrase du paragraphe 2 introduisait un élément de coercition peu souhaitable et risquait d'entraîner une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Les auteurs de l'amendement des neuf puissances ont expliqué que, dans le cadre des dispositions du paragraphe 2, un Etat contre lequel une plainte aurait été déposée ne pourrait pas retirer sa déclaration tant que l'examen de cette plainte serait en cours, mais que ce même Etat serait protégé contre le dépôt d'une nouvelle plainte avant l'achèvement de l'examen de la première. La restriction apportée au retrait de la déclaration ne s'appliquerait qu'à la première communication.

Adoption de l'article 40

418. A sa 1420ème séance, la Commission a voté sur la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40 figurant dans l'amendement révisé des neuf puissances et sur l'article 40 proposé dans l'amendement de la France (voir plus haut les par. 405 et 408). A sa 1428ème séance, la Commission a voté sur le reste de la proposition des neuf puissances et sur les autres amendements s'y rapportant.

419. A la demande du représentant de la France, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'article 40 proposé dans l'amendement de la France (voir plus haut le par. 405). L'amendement a été rejeté par 44 voix contre 14, avec 31 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Finlande, France, Israël, Italie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Paraguay, Suède, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Irak, Iran, Islande, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Irlande, Jamaïque, Japon, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Togo, Venezuela.

Paragraphe 1

420. A la 1420ème séance, sur la demande du représentant de l'Iran, il a été procédé au vote par appel nominal sur la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40 proposé dans l'amendement révisé des neuf puissances (voir plus haut le par. 408). Ce texte a été adopté par 65 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Autriche, Belgique, Chili, Congo (République démocratique du), Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Panama, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Suède, Togo, Uruguay, Venezuela.

421. A sa 1428<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le reste du paragraphe 1 de l'article 40 figurant dans la proposition des neuf puissances, qui n'avait pas été mis aux voix à la 1420<sup>ème</sup> séance (voir plus haut les par. 418 à 420) ainsi que sur l'amendement s'y rapportant présenté oralement par le représentant de la France (voir plus haut le par. 409). Les résultats du vote ont été les suivants :

422. Le paragraphe 1 a) a été adopté par 78 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

423. Le paragraphe 1 b) a été adopté par 79 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

424. A la demande du représentant de la Guinée, la deuxième phrase du paragraphe 1 c) a été mise aux voix séparément. Cette phrase a été maintenue par 64 voix contre 9, avec 7 abstentions. L'ensemble du paragraphe 1 c) a été adopté par 76 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

425. Le nouvel alinéa proposé oralement par le représentant de la France (voir plus haut le par. 409) a été adopté par 71 voix contre 2, avec 6 abstentions.

426. Le paragraphe 1 d) a été adopté par 76 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

427. Le paragraphe 1 e) a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

428. Le paragraphe 1 f) a été adopté à l'unanimité.

429. A la demande du représentant de l'Italie, le sous-alinéa ii) du paragraphe 1 g) a été mis aux voix séparément. Le paragraphe 1 g), non compris le sous-alinéa ii), a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le sous alinéa ii) du paragraphe 1 g) a été adopté par 58 voix contre zéro, avec 24 abstentions. L'ensemble du paragraphe 1 g) a été adopté par 75 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

430. L'ensemble du paragraphe 1, sous sa forme modifiée, a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Paragraphe 2

431. A sa 1428ème séance, la Commission a voté sur le paragraphe 2 de l'article 40 proposé par les neuf puissances. A la demande du représentant du Chili, il a été procédé à un vote séparé, par appel nominal, sur l'avant-dernière phrase du paragraphe 2. Cette phrase a été maintenue par 61 voix contre 5, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Féroù, Pologne, Portugal, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Chili, Chine, Costa Rica, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Equateur, Espagne, France, Guatemala, Italie, Luxembourg, Madagascar, Philippines, République Dominicaine, Tchad.

432. A la demande des représentants du Chili et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, la dernière phrase du paragraphe 2 a été mise aux voix séparément. Cette phrase a été maintenue par 57 voix contre 9, avec 13 abstentions.

433. Les deux dernières phrases du paragraphe 2, mises aux voix ensemble, ont été adoptées par 55 voix contre 4, avec 20 abstentions.

434. L'ensemble du paragraphe 2 a été adopté par 62 voix contre 2, avec 13 abstentions.

Article 40 dans son ensemble

435. L'ensemble de l'article 40, sous sa forme modifiée, a été mis aux voix à la 1428ème séance; il a été adopté par 72 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

436. Le texte de l'article 40 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 40

1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas d'obligations découlant du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue.

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration qui y est prévue. Toute déclaration faite conformément au présent article est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration."

#### Article 41

437. L'article 41 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

#### "Article 41

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en va différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables."

438. La Commission a examiné l'article 41 à ses 1429<sup>ème</sup>, 1430<sup>ème</sup> et 1431<sup>ème</sup> séances.

#### Amendements

439. L'article 41 a fait l'objet d'un amendement présenté par les Pays-Bas (A/C.3/L.1355, point 2) et d'un amendement commun présenté par les pays suivants : Haute-Volta, Inde, Iran, Libye, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Sénégal et Soudan (A/C.3/L.1379/Rev.1, point 3).

440. La délégation néerlandaise a retiré son amendement à la 1428<sup>ème</sup> séance, déclarant que le paragraphe 1 c) de l'article 40 adopté par la Commission (voir plus haut le par. 436) répondait à l'objet de cet amendement.

441. L'amendement des neuf puissances visait à remplacer l'article 41 par le texte suivant :

"1. a) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des parties intéressées conformément aux dispositions de l'article 40, le Comité peut désigner, à la demande des deux parties, une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée "la Commission") composée de cinq personnes. Les membres de la Commission devraient être désignés d'un commun accord par les parties intéressées. La Commission mettra ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect du présent Pacte;

b) Si les deux parties ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont, sous réserve de l'agrément des parties intéressées, élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 40.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 du présent Pacte prête également ses services aux commissions établies en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects et, en tout cas, dans un délai maximum de douze mois après avoir été saisie de l'affaire, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire.

8. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission aux Etats intéressés. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

9. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 40 du présent Pacte.

10. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 10 du présent article."

442. Les amendements des neuf puissances (A/C.3/L.1379/Rev.1, point 3) ont fait l'objet d'un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1391, point 3), d'un amendement commun du Chili et du Ghana (A/C.3/L.1397, point 2) et d'un amendement du Chili (A/C.3/L.1405, point 1). D'autres amendements ont été présentés oralement au cours du débat par la France (1430ème séance), la Syrie (1430ème séance) et la Yougoslavie (1431ème séance).

443. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique tendait :

a) A remplacer les alinéas a) et b) du paragraphe 1 du texte des neuf puissances par le texte suivant :

"a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 4) n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée 'la Commission'). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres acceptables aux Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité."

b) A remplacer, au paragraphe 2, la deuxième phrase par le texte suivant :  
"Ils ne doivent pas être ressortissants des Etats parties intéressés ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte."

c) A supprimer, au paragraphe 4, le membre de phrase suivant les mots "l'Organisation des Nations Unies" et à insérer une deuxième phrase nouvelle ainsi conçue :

"Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général";

d) A remplacer les paragraphes 7 et 8 par le nouveau paragraphe suivant :  
"Après avoir étudié la question sous tous ses aspects mais, en tout cas, dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut pas terminer l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question.

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu.

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b) du présent paragraphe, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les Etats parties intéressés et les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Le rapport renferme également les conclusions écrites et un procès-verbal des conclusions orales présentées par les Etats parties intéressés.

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après réception du rapport, s'ils acceptent, ou non, les recommandations qu'il contient. A l'expiration du délai prévu dans la phrase précédente, le Président du Comité transmet le

rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés, aux autres Etats parties au présent Pacte et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour publication."

e) A supprimer le paragraphe 9 et à renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

f) A remplacer au paragraphe 11 les mots "les Etats parties au différend" par "les Etats parties intéressés".

444. A la 1429<sup>ème</sup> séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a retiré ses amendements au paragraphe 2 et au paragraphe 9 de la proposition des neuf puissances. A la 1431<sup>ème</sup> séance, elle a retiré la dernière phrase de son amendement aux paragraphes 7 et 8.

445. L'amendement commun du Ghana et du Chili (A/C.3/L.1397, point 2) tendait à insérer, après le paragraphe 1 b) de l'article 41, le texte suivant :

"c) Le Comité déclare irrecevable toute plainte;

i) Qui est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par le Comité ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qui ne contient pas de faits nouveaux;

ii) Qui est jugée incompatible avec les dispositions du présent Pacte, manifestement mal fondée ou abusive;

d) Le Comité rejette toute plainte qui lui est soumise, s'il la considère comme irrecevable en vertu de l'article 41."

Cet amendement a été retiré à la 1429<sup>ème</sup> séance.

446. L'amendement du Chili (A/C.3/L.1405) visait à remplacer le texte des neuf puissances par le texte suivant :

#### "Article 41

1. a) Si l'affaire n'est pas réglée par la procédure prévue à l'article 40, le Comité invite les Etats intéressés à désigner parmi ses propres membres un 'Sous-Comité spécial de conciliation', ci-après dénommé 'le Sous-Comité'. Ce sous-comité se compose de cinq membres.

b) Si, dans un délai de trois mois, les Etats intéressés ne se sont pas entendus sur toutes les personnes devant faire partie du Sous-Comité, le Comité élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, les membres du Sous-Comité restant à désigner.

2. Les membres du Sous-Comité ne peuvent être ressortissants d'aucun des Etats intéressés. Ils exercent leurs fonctions à titre individuel.

3. Le Sous-Comité élit son Président et adopte son règlement intérieur. Il tient ordinairement ses réunions au Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies; cependant, il peut également tenir des réunions extraordinaires en tout autre lieu qu'il détermine en consultation avec le Secrétaire général. Le secrétariat du Comité lui prête les services qui lui sont nécessaires.

4. Le Sous-Comité entreprend une action de conciliation auprès des Etats intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire, fondé sur le respect du présent Pacte.

5. Le Sous-Comité dispose de toute la documentation réunie par le Comité et peut demander aux Etats intéressés tout autre renseignement dont il a besoin.

6. Une fois terminée l'action de conciliation, et un an au plus tard après le moment où celle-ci a été engagée, le Sous-Comité présente un rapport au Comité :

a) Si l'affaire a été réglée, le rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

b) Si aucune solution n'est intervenue, le Sous-Comité formule dans son rapport les conclusions auxquelles il est parvenu sur les questions qui opposent les parties, ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées en vue d'un règlement amiable de l'affaire.

7. Dans le cas visé à l'alinéa b) ci-dessus, le Président du Comité transmet le rapport du Sous-Comité aux Etats intéressés, qui doivent faire savoir, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non les recommandations formulées. Tout Etat intéressé qui ne répond pas dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces recommandations.

8. Toutes les dépenses que l'action de conciliation occasionne aux membres du Sous-Comité sont réparties également entre les Etats intéressés. A cet effet, lesdites dépenses sont évaluées par le Secrétaire général qui peut avancer les fonds nécessaires pour les régler, s'il est indispensable de le faire afin d'éviter une interruption de l'action, et en demander ensuite le remboursement aux Etats intéressés."

447. Les amendements présentés oralement par la France tendaient à remplacer, au paragraphe 7 de la proposition des neuf puissances, tout le membre de phrase suivant les mots "entre les parties" par "ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire" et à remplacer, au paragraphe 8,

les mots "les recommandations contenues dans le rapport" par "les termes du rapport". Le représentant de la France a précisé que ces amendements à la proposition des neuf puissances s'appliquaient également aux passages correspondants des amendements présentés par les Etats-Unis [A/C.3/L.1391, point 3 d)] (voir plus haut le par. 443).

448. L'amendement présenté oralement par la Syrie visait à insérer au paragraphe 4 de la proposition des neuf puissances (voir plus haut le par. 441), après le mot "Organisation", les mots "à l'Office des Nations Unies à Genève". Cet amendement a été accepté par les auteurs de la proposition des neuf puissances.

449. L'amendement présenté oralement par la Yougoslavie tendait à ajouter, à la fin du paragraphe 4 de la proposition des neuf puissances (voir plus haut le par. 441), les mots "... et avec les Etats parties intéressés". Cet amendement a également été accepté par les auteurs de la proposition des neuf puissances.

450. A la 1430ème séance, les auteurs de l'amendement des neuf puissances (A/C.3/L.1379/Rev.1) en ont présenté une version révisée compte tenu de la discussion (A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.2), comportant les changements suivants :

- i) A la fin de la première phrase du paragraphe 1 a), les mots "composée de cinq personnes" étaient supprimés;
- ii) La deuxième phrase du paragraphe 1 a) était supprimée;
- iii) Au début du paragraphe 1 b) était insérée une phrase introductive rédigée comme suit : "La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés";
- iv) Le paragraphe 4 était remanié de manière à lire :  
"La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général";
- v) Au paragraphe 11, les mots "les Etats parties au différend" étaient remplacés par "les Etats parties intéressés".

Questions examinées

451. Les auteurs de l'amendement des neuf puissances (voir plus haut le par. 441) ont expliqué qu'ils avaient proposé le nouvel article 41 dans le but de prévoir une autre méthode plus efficace - la méthode de la conciliation -, pour les cas où le système limité des bons offices envisagé à l'article 40 (voir plus haut le par. 436) n'aurait pas permis de régler la question débattue.

452. Les partisans du texte différent proposé par le Chili pour l'article 41 (voir plus haut le par. 446) ont soutenu que la procédure de conciliation ne pouvait être efficace que si elle était obligatoire. La série de clauses facultatives prévues dans l'amendement des neuf puissances saperait le processus de conciliation à sa base même puisqu'elles permettraient à un Etat de paralyser ce processus à n'importe quel moment. Tout Etat qui, usant de la faculté qui lui est donnée, accepterait la compétence du Comité des droits de l'homme, devrait être réputé avoir accepté chacune des étapes suivantes de la procédure.

453. Les adversaires du texte chilien ont exprimé l'avis que le concept de conciliation obligatoire était incompatible non seulement avec le principe de la souveraineté des Etats, mais aussi avec l'Article 53 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel les parties à tout différend doivent en rechercher la solution par des moyens pacifiques de leur choix. De plus, la proposition chilienne manquait de réalisme, car la solution des problèmes qui se poseraient dans le cadre du Pacte dépendrait nécessairement avant tout de la bonne volonté et de la coopération des Etats intéressés.

454. A propos du paragraphe 1 a) de la proposition des neuf puissances, plusieurs orateurs ont déclaré qu'il serait préférable d'adopter l'amendement des Etats-Unis (voir plus haut le par. 443) qui autorisait le Comité des droits de l'homme à désigner une commission de conciliation avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés. Selon eux, en refusant au Comité le droit de prendre une telle initiative, on risquait de le réduire à l'impuissance. En revanche, d'autres représentants ont estimé que l'initiative devait venir en premier lieu des Etats parties intéressés, comme le prévoyait la proposition des neuf puissances, puisque seuls ces Etats étaient en mesure de décider si la procédure avait des chances de donner des résultats permanents.

455. De même, à propos du paragraphe 1 b), plusieurs orateurs ont dit que, si les parties intéressées ne parvenaient pas à s'entendre sur la composition de la Commission de conciliation, cette commission ne pourrait se composer que de personnes dont l'élection rencontrerait leur agrément. Moyennant une disposition à cet effet, comme celle qui figurait dans la proposition des neuf puissances, chaque Etat se sentirait en mesure de faire pleine confiance à la Commission

456. D'autres représentants, qui préféraient le texte du paragraphe 1 b) proposé par les Etats-Unis (voir plus haut le paragraphe 443), ont déclaré qu'en cas de désaccord, le Comité devrait être libre de procéder à l'élection des membres voulus sans avoir à obtenir une fois de plus l'assentiment des Etats parties.

457. Au sujet du paragraphe 2, très nombreux ont été ceux qui ont reconnu que les membres de la Commission envisagée ne devraient être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui ne serait pas partie au Pacte, ni d'un Etat qui n'aurait pas fait la déclaration prévue à l'article 40. Cependant, certains représentants ont estimé qu'une telle disposition était par trop restrictive.

#### Adoption de l'article 41

458. A sa 1431<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte de l'article 41 contenu dans l'amendement révisé des neuf puissances (A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.2) et sur les amendements s'y rapportant.

459. Le texte de l'article 41 proposé dans l'amendement du Chili (voir plus haut le paragraphe 446) a été rejeté par 45 voix contre 22, avec 26 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal sur la demande du représentant du Venezuela et les voix se sont réparties comme suit :

Cnt voté pour : Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Israël, Jamaïque, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay, Venezuela.

Cnt voté contre : Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Argentine, Australie, Brésil, Ceylan, Chine, Chypre, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Tchad, Thaïlande, Trinité et Tobago.

460. L'amendement au paragraphe 1 a) présenté par les Etats-Unis (voir plus haut le paragraphe 443) a été adopté par 42 voix contre 32, avec 19 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal sur la demande du représentant du Royaume-Uni, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre : Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Libye, Mali, Maroc, Mongolie, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Brésil, Cameroun, Chili, Costa Rica, Dahomey, Equateur, Espagne, Guyane, Indonésie, Koweït, Libéria, Malawi, Nigéria, République centrafricaine, Tchad, Togo, Uruguay, Venezuela.

461. L'amendement au paragraphe 1 b) présenté par les Etats-Unis d'Amérique (voir plus haut le paragraphe 443) a été adopté par 41 voix contre 36, avec 16 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal sur la demande du représentant du Canada, et les voix se sont réparties comme suit :

- Cnt voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.
- Cnt voté contre : Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mongolie, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.
- Se sont abstenus : Afghanistan, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guyane, Japon, Malawi, Nigéria, République centrafricaine, Sierra Leone, Tchad, Thaïlande, Togo.

462. Le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté par 53 voix contre 13, avec 27 abstentions.
463. Le paragraphe 2 (voir plus haut le paragraphe 441) a été adopté par 86 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
464. Le paragraphe 3 (voir plus haut le paragraphe 441) a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
465. Le paragraphe 4 (voir plus haut le paragraphe 441), tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus haut les paragraphes 443 et 448), a été adopté par 86 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
466. Le paragraphe 5 (voir plus haut le paragraphe 441) a été adopté par 86 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
467. Le paragraphe 6 (voir plus haut le paragraphe 441) a été adopté par 87 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
468. Les deux amendements présentés oralement par la France (voir plus haut le paragraphe 447) aux paragraphes 7 et 8 ou, selon le cas, aux passages correspondants des amendements des Etats-Unis d'Amérique [A/C.3/L.1391, point 3 d)] ont été

adoptés par 50 voix contre 22, avec 18 abstentions. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique aux paragraphes 7 et 8 (voir plus haut le paragraphe 443), ainsi modifié, a été adopté par 41 voix contre 39, avec 10 abstentions.

469. Le paragraphe 9 (voir plus haut le paragraphe 441) a été adopté par 81 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

470. Le paragraphe 10 (voir plus haut le paragraphe 441) a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

471. Le paragraphe 11 (voir plus haut le paragraphe 441) a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

472. L'ensemble de l'article 41, sous sa forme modifiée, a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

473. Le texte de l'article 41 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 41

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 40 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée 'la Commission'). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait de déclaration prévue à l'article 40.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 du présent Pacte prête également ses services aux commissions établies en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects mais, en tout cas, dans un délai maximum de 12 mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés.

a) Si la Commission ne peut pas déterminer l'examen de la question dans les 12 mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question.

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu.

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b) du présent paragraphe, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire. Le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés.

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 40 du présent Pacte.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article."

Article 41 bis

474. Un amendement du représentant des Pays-Bas (A/C.3/L.1355, par. 3) tendait à insérer dans le projet de pacte, un article sur le droit de pétition des particuliers libellé comme suit :

"1. Le Comité peut être saisi de pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se prétendent victimes d'une violation par un Etat partie, des droits énoncés dans le présent Pacte, sous réserve que l'Etat partie mis en cause reconnaisse la compétence du Comité pour recevoir de telles pétitions.

2. La déclaration d'un Etat partie, visée au paragraphe précédent, peut être générale, ou spécifique, ou porter sur une période déterminée et est déposée auprès du Secrétaire général qui en communique copie aux autres Etats parties.

3. Le Comité déclare irrecevable toute pétition présentée en vertu du présent article :

- a) Qui est anonyme;
- b) Qui est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par le Comité ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qui ne contient pas de faits nouveaux;
- c) Qui est jugée incompatible avec les dispositions du présent Pacte, manifestement mal fondée ou abusive."

475. Un amendement à l'amendement des Pays-Bas a été présenté par le représentant de la Jamaïque (A/C.3/L.1389). Il visait :

- a) A supprimer au paragraphe 1 tous les mots après "dans le présent Pacte";
- b) A supprimer le paragraphe 2 et à renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

476. Un autre amendement à l'amendement des Pays-Bas a été présenté par le représentant de la France (A/C.3/L.1394). Il tendait à remplacer le texte des Pays-Bas par le texte ci-après :

"1. Le Comité a le droit dans les conditions précisées ci-après, de recevoir les communications écrites des personnes ou groupements de personnes privées alléguant la non-application des dispositions du présent pacte par l'un des Etats parties au pacte.

2. Seront recevables les communications émanant des personnes et groupements de personnes privées appartenant aux catégories ci-dessous désignées...

3. Le Comité transmettra le texte de chaque communication au gouvernement de l'Etat partie intéressé qui dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication fera tenir au Comité sa réponse.

4. Le Comité se bornera à prendre connaissance de la communication et de la réponse écrites qui conserveront un caractère confidentiel."

477. Les amendements des Pays-Bas (A/C.3/L.1355), de la Jamaïque (A/C.3/L.1389) et de la France (A/C.3/L.1394) ont été retirés à la 1432ème séance en faveur d'un amendement révisé présenté conjointement par le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Ghana, la Jamaïque, la Nigéria, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines et l'Uruguay (A/C.3/L.1402/Rev.2) qui proposait l'insertion d'un article 41 bis ainsi conçu :

"1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le présent Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article est déposée par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties auront fait une telle déclaration. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

3. Tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le présent Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

4. Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent article :

- i) Qui est anonyme;
- ii) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications;
- iii) Qu'il considère comme incompatible avec les dispositions du présent Pacte.

5. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est présentée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du présent Pacte.

b) Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré :

i) Que la même question n'a pas déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

ii) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

c) Le Comité adresse ses suggestions éventuelles à l'Etat partie intéressé et au particulier.

7. Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions.

8. En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent article ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées."

478. La Commission a examiné ce texte de sa 1438<sup>ème</sup> à sa 1440<sup>ème</sup> séance.

Questions examinées

479. Les représentants qui étaient en faveur de l'insertion, dans le projet de pacte, d'un article reconnaissant aux particuliers le droit de présenter des communications, ont souligné que le but fondamental du projet de pacte était de protéger les droits des individus et qu'il était indéniablement nécessaire d'inclure, dans le corps de l'instrument, des dispositions autorisant les particuliers à intenter des recours devant un organe international. Il y avait à cet égard des précédents nombreux, les plus récents étant la procédure de pétitions prévue par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

480. Il a été dit également, à l'appui de l'insertion de l'article 41 bis proposé, que cet article ne portait nullement atteinte au principe de la souveraineté des Etats puisque ceux-ci étaient entièrement libres d'en accepter ou non l'application. Cet argument a cependant appelé l'objection que le principe de la souveraineté se trouverait en fait gravement compromis si un particulier était autorisé à contester, devant un organe international, les décisions rendues par les plus hautes instances judiciaires du pays dont il était ressortissant ou du pays où il résidait. De plus, l'adoption de l'article 41 bis pouvait amener certains Etats à inciter des particuliers à accuser d'autres Etats, ce qui serait dangereux pour les relations internationales. L'accent a été mis, à cet égard, sur le risque de propagande de la part de groupes d'exilés.

481. Quelques orateurs, qui étaient contre l'octroi dans le projet de pacte d'un droit de communication aux particuliers, ont de plus fait valoir que l'article 41 bis proposé reposait sur la prémisse fautive qu'un particulier pouvait être sujet de droit international; en réalité, les individus ne devenaient titulaires de droits ou d'obligations sur le plan international que par l'intermédiaire de l'Etat. D'autres ont cependant estimé que des dispositions conventionnelles récentes conférant aux particuliers un droit de recours direct devant un organe international avaient grandement modifié certains principes précédemment admis.

482. De l'avis de plusieurs représentants, l'article 41 bis proposé était inattaquable car, outre qu'il était facultatif, il offrait des garanties sérieuses :

épuisement des recours internes, respect des autres procédures appropriées de règlement, présentation des communications par écrit, irrecevabilité de communications déplacées, tenue des séances à huis clos. Pour d'autres représentants, ces prétendues garanties étaient sujettes à caution puisqu'il n'existait aucun critère permettant de déterminer si, aux termes du paragraphe 4 ii) dudit article, il y avait abus du droit de présenter des communications. En revanche, en stipulant que le Comité devait inclure dans son rapport annuel un résumé des communications, le paragraphe 7 aurait, semblait-il, pour effet de donner aux affaires une publicité indésirable.

483. Pour de nombreux orateurs, le plus grand danger de cet article résidait dans le fait que son insertion pouvait limiter le nombre des ratifications au point d'empêcher le pacte d'entrer en vigueur. Les partisans de l'adoption de l'article, qui jugeaient ce raisonnement incorrect, ont de nouveau souligné le caractère facultatif de la procédure proposée; l'option laissée à l'Etat devrait, à leur avis, apaiser les craintes des Etats qui disaient ne pouvoir accepter ledit article.

484. La discussion a, en grande partie, porté sur la question de savoir si les idées contenues dans l'article 41 bis devraient être incorporées dans le projet de pacte lui-même ou faire l'objet d'un protocole distinct annexé au pacte. Les partisans de l'insertion de l'article dans le corps du projet ont fait valoir qu'un protocole distinct détruirait l'économie de l'instrument. D'autres représentants ont considéré que, si la différence entre un article facultatif et un protocole distinct était insignifiante du point de vue juridique, la présence même d'une disposition de cet ordre dans le Pacte pourrait empêcher de nombreux Etats de devenir parties à cet instrument pour des raisons de principe.

#### Décision prise au sujet de l'article 41 bis

485. A la 1440<sup>ème</sup> séance, le représentant du Liban a proposé de faire de l'article 41 bis un protocole distinct annexé au projet de pacte. A la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de la Nigéria, cette proposition a été adoptée par 41 voix contre 39, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cameroun, Cuba, Ethiopie, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Ouganda, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Brésil, Chine, Chypre, République démocratique du Congo, Gabon, Grèce, Israël, Libéria, Malaisie, Malawi, Pakistan, Portugal, Sierra Leone, Tchad, Tunisie, Turquie.

#### Article 41 ter

486. A la 1432<sup>ème</sup> séance (voir par. 316 et 317 ci-dessus), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté une proposition (A/C.3/L.1356/Rev.1, par. 2) tendant à insérer, à l'endroit approprié, un article libellé comme suit :

"1. Les membres du Comité jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de leur lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction; toutefois, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un membre du Comité, ni dans celui de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à un membre du Comité ou conduit par lui;

- b) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) Exemption pour eux-mêmes et leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Aucune restriction administrative ou autre n'entravera la liberté de mouvement des membres du Comité dans leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion du Comité.

3. En ce qui concerne les droits de douane et le contrôle des changes, les membres du Comité se verront accorder :

- a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) Par les gouvernements des autres Etats parties, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4. En vue d'assurer aux membres du Comité une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que leur mandat aura pris fin.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du Comité, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. Le Comité est seul habilité à lever l'immunité dont jouissent ses membres; il a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de l'un de ses membres dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée."

487. La Commission a examiné cette proposition à ses 1435ème, 1436ème et 1437ème séances.

488. A sa 1436ème séance, le Conseiller juridique ayant donné son avis, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un texte révisé (A/C.3/L.1356/Rev.1/Corr.1) de sa proposition. Ce texte se lisait comme suit :

/...

"Les membres du Comité visé aux articles 27 et suivants et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être instituées conformément à l'article 41 du présent Pacte, ont droit [dans l'exercice de leurs fonctions/ aux mêmes facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies."

#### Questions examinées

489. En réponse aux questions qui lui avaient été posées, le Conseiller juridique a indiqué à la Commission que puisqu'il était possible de soutenir que le Comité des droits de l'homme n'était pas, du point de vue juridique, un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, il serait utile que le Pacte contienne une disposition spéciale sur les privilèges et immunités des membres du Comité. Le texte révisé de la proposition du Royaume-Uni protégerait les membres du Comité contre toute mesure vexatoire dont ils pourraient être l'objet pendant l'exercice de leurs fonctions et, par la suite, du fait de tout acte accompli par eux, à titre officiel, pendant la durée de leur mandat.

#### Adoption de l'article 41 ter

490. A sa 1437<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur la proposition révisée du Royaume-Uni (voir par. 488 ci-dessus).

491. Cette proposition a été adoptée par 77 voix contre zéro avec 2 abstentions.

492. L'article sur les privilèges et immunités, provisoirement numéroté 41 ter, se lit comme suit :

#### "Article 41 ter

"Les membres du Comité visé aux articles 27 et suivants et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être instituées conformément à l'article 41 du présent Pacte, ont droit aux mêmes facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies."

Article 42

493. L'article 42 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B) était conçu comme suit :

"Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente."

494. La Commission a examiné cet article à sa 1432<sup>ème</sup> séance.

Amendement

495. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont présenté un amendement (A/C.3/L.1379/Rev.1, par. 4) tendant à supprimer l'article 42 dont le texte avait déjà été adopté en tant que paragraphe 1) d) de l'article 40.

Suppression de l'article

496. A sa 1432<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'amendement des neuf puissances à l'article 42 (voir par. 495 ci-dessus).

497. L'amendement a été adopté à l'unanimité. L'article 42 a été supprimé.

Article 43

498. L'article 43 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6343, annexe II B), était conçu comme suit :

"1. Sous réserve des dispositions de l'article 41, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.

2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 40, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication.

3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique si, à son avis, les faits constatés révèlent ou non, de la part de l'Etat intéressé, un manquement aux obligations découlant du Pacte. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties à l'affaire en vertu de l'article 39, alinéa 2 c, ci-dessus."

499. La Commission a examiné cet article à sa 1432ème séance.

#### Amendement

500. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont présenté un amendement (A/C.3/L.1379/Rev.1, par. 5) tendant à supprimer l'article 43 étant donné qu'il avait perdu sa raison d'être à la suite de la décision de la Commission tendant à créer un organe ayant des fonctions et un caractère différents.

#### Suppression de l'article

501. A sa 1432ème séance, la Commission a voté sur l'amendement des neuf puissances à l'article 43 (voir plus haut par. 500).

502. L'amendement a été adopté par 76 voix contre zéro, avec une abstention. L'article 43 a été supprimé.

#### Article 43 bis

503. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un amendement révisé (A/C.3/L.1356/Rev.1, par. 3) qui tendait à ajouter entre l'article 43 et l'article 44 un nouvel article ainsi conçu :

"Le Comité peut connaître de toute affaire qui lui est soumise en vertu de l'article 40, mais il ne peut prendre aucune mesure concernant une affaire :

a) Pour laquelle un organe ou une institution spécialisée quelconque des Nations Unies, ayant compétence pour ce faire, a créé une procédure spéciale à laquelle sont assujettis les Etats intéressés;

b) Dont la Cour internationale de Justice est déjà saisie."

Cet amendement a été retiré à la 1434ème séance.

/...

Article 43 ter

504. Le représentant de la France a présenté un amendement tendant à ajouter après l'article 43 un nouvel article (A/C.3/L.1395) - provisoirement numéroté article 43 ter - qui était conçu comme suit :

"Article 43 ter

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures prévues en matière de droits de l'homme par les conventions particulières de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de tout autre accord international de caractère général ou spécial, auxquelles pourraient être parties certains des Etats ayant adhéré au présent Pacte."

505. Les représentants du Canada, de Ceylan, du Chili, du Danemark, du Ghana et de la Nouvelle-Zélande ont présenté un amendement (A/C.3/L.1396) tendant à ajouter après l'article 43 un article sur la même question qui était conçu comme suit :

"Article 43 ter

1. Les dispositions de cette partie du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures en matière de droits de l'homme prévues dans les instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux en vigueur.

2. Le Comité ne prend aucune mesure concernant toute affaire à l'égard de laquelle l'une quelconque des procédures visées au paragraphe 1 du présent article a été utilisée."

506. Ces deux amendements ont été retirés à la 1432ème séance en faveur d'une proposition (A/C.3/L.1399) présentée conjointement par le Canada, Ceylan, le Chili, le Danemark, la France, le Ghana et la Nouvelle-Zélande. Le nouveau texte proposé pour l'article 43 ter était le suivant :

"Article 43 ter

1. Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures prévues en matière de droits de l'homme par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou par tout autre accord international de caractère général ou spécial, auxquels pourraient être parties certains des Etats ayant adhéré au présent Pacte.

2. Le Comité ne prendra aucune mesure au titre des articles ... dans toute affaire où l'une quelconque des procédures visées au paragraphe 1 du présent article aura été utilisée."

507. A la 1433<sup>ème</sup> séance, les sept puissances ont présenté une version révisée de leur texte (A/C.3/L.1399/Rev.1), qui était conçue comme suit :

"Article 43 ter

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient."

508. La Commission a examiné l'article 43 ter à ses 1432<sup>ème</sup>, 1433<sup>ème</sup> et 1434<sup>ème</sup> séances.

Questions examinées

509. Les partisans de la proposition des sept puissances (voir par. 506 ci-dessus) ont dit que l'objet du nouvel article, qui était inspiré de l'article 16 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était d'établir une règle simple en vue d'éviter tout conflit de compétence entre les dispositions de mise en oeuvre prévues par le Pacte et les procédures prévues par d'autres instruments internationaux. Le Pacte avait une portée générale et les dispositions de mise en oeuvre qu'il prévoyait ne devaient pas normalement entrer en jeu lorsqu'une autre procédure à laquelle les Etats intéressés pouvaient recourir en vertu d'un accord général ou particulier auquel ils étaient aussi parties, était plus spécialement adaptée à la solution de la question en litige.

510. D'autres orateurs ont estimé que la proposition des neuf puissances (voir par. 506 ci-dessus) tendait à subordonner les procédures prévues par le Pacte, qui devaient être les principales procédures appliquées dans la communauté internationale dans le domaine des droits civils et politiques, à celles qui avaient été instituées par des conventions conclues sous les auspices des institutions spécialisées ou par des accords régionaux. L'adoption de la proposition affaiblirait donc le Comité des droits de l'homme dès sa création et, la liste des conventions concernant divers aspects particuliers des droits de l'homme s'allongeant constamment, rendrait rapidement son existence inutile.

511. Plusieurs représentants ont été d'avis que le paragraphe 1 de la proposition des neuf puissances pourrait être combiné d'une manière ou d'une autre avec l'article 50 (A/6342, annexe II B), qui prévoyait déjà qu'aucune disposition du Pacte ne devait être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées. Cependant, la plupart des représentants étaient d'avis que l'article 50 était une disposition de caractère général et que le Pacte devait aussi contenir une disposition précise prévoyant des garanties non seulement en ce qui concernait la Charte et les constitutions des institutions spécialisées mais aussi en ce qui concernait les conventions conclues sous les auspices des organismes des Nations Unies ou sur une base régionale.

#### Adoption de l'article 43 ter

512. A sa 1434<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le texte révisé de la proposition des sept puissances relative à l'article 43 ter (voir plus haut par. 507 ci-dessus).

513. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le membre de phrase "et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux en vigueur" a fait l'objet d'un vote séparé. Ce membre de phrase a été maintenu par 44 voix contre 29, avec 12 abstentions.

514. L'article 43 ter a été adopté par 49 voix contre 20, avec 16 abstentions.
515. Le texte de l'article 43 ter, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

"Article 43 ter

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient."

Article 44

516. L'article 44 du pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 44

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi."

517. La Commission a examiné cet article à ses 1434<sup>ème</sup> et 1435<sup>ème</sup> séances.

Amendement

518. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont présenté un amendement (A/C.3/L.1379/Rev.1, par. 6) tendant à supprimer l'article 44.

Questions examinées

519. Les représentants favorables au maintien de l'article 44 ont exprimé l'opinion que, pour la bonne marche de ses travaux, le Comité pourrait, de temps à autre, avoir à demander un avis juridique sur certains points. Par exemple, il pourrait demander conseil sur des questions telles que l'interprétation du Pacte, sa propre compétence dans une affaire donnée ou la question de savoir si les recours internes étaient épuisés. On a souligné à ce propos que les fonctions consultatives de la

Cour internationale de Justice étaient distinctes de ses fonctions contentieuses, les premières n'ayant aucun effet juridique obligatoire.

520. D'autres représentants ont soutenu toutefois que l'article 44, s'il était adopté, introduit dans ce Pacte un important élément de contrainte, en accordant à la Cour internationale de Justice une certaine compétence obligatoire à l'égard des Etats parties. Un avis consultatif pouvait certes ne pas être juridiquement obligatoire, mais on pouvait considérer qu'il avait un pouvoir persuasif presque aussi fort qu'un jugement. De plus, si la Troisième Commission devait adopter un article sur le droit de recours individuel, l'article 44 donnerait à la Cour internationale le droit de se prononcer sur une plainte formulée par un particulier contre l'Etat dont il est ressortissant, ce qui constituerait une dérogation sans précédent aux normes admises du droit international.

521. En réponse à des questions posées, il a été déclaré au nom du Conseiller juridique que, par sa résolution 89 (I), l'Assemblée générale avait autorisé le Conseil économique et social à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité. Ainsi, l'article 44 n'allait pas à l'encontre de l'Article 96 de la Charte, ni de l'article 36 du Statut de la Cour internationale, qui ne s'appliquait pas aux avis consultatifs demandés par les organes de l'Organisation des Nations Unies.

#### Suppression de l'article

522. A sa 1435<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'amendement des neuf puissances (voir par. 518 ci-dessus) tendant à supprimer l'article 44.

523. A la demande du représentant de la République arabe unie, le vote a eu lieu par appel nominal. La Commission a décidé de supprimer l'article par 51 voix contre 32, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Burundi, Chypre, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Afghanistan, Ceylan, Chine, Japon, Madagascar, Malaisie, Turquie.

#### Article 45

524. L'article 45 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, un rapport sur ses travaux."

525. La Commission a examiné cet article à sa 1435<sup>ème</sup> séance.

#### Amendement

526. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont présenté un amendement (A/C.3/L.1379/Rev.1, par. 7) tendant à remplacer le texte de l'article 45 par le texte suivant :

"Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux."

Adoption de l'article

527. A sa 1435<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'amendement des neuf puissances à l'article 45 (voir par. 526 ci-dessus).

528. Cet amendement a été adopté par 81 voix contre zéro, avec une abstention.

529. Le texte de l'article 45, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, figure au paragraphe 526 ci-dessus.

Article 46

530. L'article 46 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 46

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que tout Etat partie au Pacte mis en cause ou plaignant pourra, si aucune solution n'a été obtenue conformément à l'alinéa 1 de l'article 43, soumettre le différend à la Cour internationale de Justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par l'alinéa 3 de l'article 43."

531. La Commission a examiné cet article à sa 1435<sup>ème</sup> séance.

Amendements

532. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont proposé un amendement (A/C.3/L.1379/Rev.1, No 8) tendant à supprimer l'article 46.

533. Le représentant du Chili a proposé un amendement (A/C.3/L.1405, partie II) à l'amendement des neuf puissances tendant à remplacer l'article 46 par le texte suivant, sous réserve des modifications de forme nécessaires pour l'harmoniser avec les articles déjà adoptés :

"Article 46

Si, dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa 7 de l'article 41, les recommandations du Sous-Comité ne sont pas acceptées par l'un quelconque des Etats intéressés, et si lesdits Etats ne soumettent pas la question à l'arbitrage dans les trois mois suivants, l'un comme l'autre de ces Etats pourront s'adresser à la Cour internationale de Justice pour qu'elle règle le différend."

Cet amendement a été retiré à la 1435ème séance.

Suppression de l'article 46

534. A sa 1435ème séance, la Commission a voté sur l'amendement des neuf puissances tendant à supprimer l'article 46.

535. Cet amendement a été adopté par 63 voix contre 10, avec 7 abstentions. L'article 46 a été supprimé.

Article 47

536. L'article 47 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 47

Les dispositions du présent Pacte ne font pas obstacle à ce que les Etats parties au Pacte soumettent à la Cour internationale de Justice un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité."

537. La Commission a examiné cet article à sa 1435ème séance.

Amendement

538. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont proposé un amendement (A/C.3/L.1379/Rev.1, No 9) tendant à supprimer l'article 47, qu'ils jugeaient superflu du fait que l'article 43 ter (voir par. 515 ci-dessus) consacrait déjà le principe que les parties pouvaient avoir recours à la procédure qu'elles désiraient.

Suppression de l'article 47

539. A sa 1435<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'amendement des neuf puissances tendant à supprimer l'article 47.

540. Cet amendement a été adopté par 49 voix contre 14, avec 2 abstentions. L'article 47 a été supprimé.

Article 48

541. L'article 48 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 48

1. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome, s'engagent à présenter chaque année au Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article premier du présent Pacte.

2. Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engagent, si le Comité le propose et si l'Assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer le statut politique de ces territoires, par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision se fonde sur des preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé par la voie de leurs institutions ou partis politiques.

3. Les Etats parties au présent Pacte portent à la connaissance du Comité toutes les violations du droit défini au paragraphe 3 de l'article premier."

542. La Commission a examiné cet article à sa 1435<sup>ème</sup> séance.

Amendement

543. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont proposé un amendement (A/C.3/L.1379/Rev.1, No 10) visant à supprimer l'article 48 en raison du fait que la question des territoires non autonomes était examinée par des organes spéciaux et que le Pacte ne devrait faire aucune distinction entre les citoyens d'un Etat souverain et les habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

Suppression de l'article 48

544. A sa 1435<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'amendement des neuf puissances visant à supprimer l'article 48.

545. Cet amendement a été adopté par 76 voix contre zéro, avec une abstention. L'article 48 a été supprimé.

Article 49

546. L'article 49 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 49

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, notamment les recours juridictionnels, qu'ils auront arrêtés et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne; et b) par la suite, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties au Pacte.

2. Les rapports devront indiquer les facteurs et les difficultés qui affecteraient la mise en oeuvre progressive des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du présent Pacte.

3. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Conseil économique et social qui pourra les transmettre à la Commission des droits de l'homme aux fins d'information, d'étude et, s'il y a lieu, de recommandations d'ordre général.

4. Les institutions spécialisées reçoivent communication des parties des rapports relatifs aux droits entrant dans le champ de leur activité.

5. Les Etats parties directement intéressés, les institutions ci-dessus visées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général qui serait faite en vertu du paragraphe 3 du présent article."

547. Cet article a été examiné par la Commission à sa 1435<sup>ème</sup> séance.

Amendement

548. Les représentants de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Iran, de la Libye, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal et du Soudan ont proposé un amendement (A/C.3/L.1379/Rev.1, No 11) tendant à supprimer l'article 49, étant donné qu'il faisait double emploi avec l'article 39 bis (voir par. 397 ci-dessus).

Suppression de l'article 49

549. A sa 1435<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur l'amendement des neuf puissances tendant à supprimer l'article 49.

550. Cet amendement a été adopté par 79 voix contre une. L'article 49 a été supprimé.

Article 50

551. L'article 50 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il avait été proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B), était ainsi conçu :

"Article 50

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte."

Adoption de l'article

552. La Commission a adopté cet article à sa 1435<sup>ème</sup> séance par 76 voix contre zéro, avec une abstention.

Article 50 bis

553. Les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Chili, de l'Equateur, du Ghana, du Guatemala, de la Guinée, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de la Libye, du Maroc, de la Mongolie, du Népal, de la Nigéria, du Pakistan, du Panama, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Syrie, du Venezuela et de la Yougoslavie ont présenté un amendement (A/C.3/L.1381 et Add.1 et 2) tendant à insérer, après l'article 50, un nouvel article identique à

/...

l'article 25 bis du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir plus haut le par. 101), conçu comme suit :

"Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles."

554. La Commission a examiné cet article à ses 1435<sup>ème</sup> et 1436<sup>ème</sup> séances.

#### Adoption de l'article

555. A sa 1436<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le nouvel article 50 bis proposé par les vingt-trois puissances.

556. Cet article a été adopté par 50 voix contre 2, avec 17 abstentions. Le texte de l'article 50 bis figure au paragraphe 553 ci-dessus.

#### Article 50 ter

557. A la 1436<sup>ème</sup> séance, le représentant de la Jamaïque a présenté un amendement (A/C.3/L.1407) tendant à insérer, après l'article 50, un nouvel article indépendant qui constituerait une partie distincte du Pacte. Cet article était ainsi conçu :

#### "Article

1. Chaque Etat partie s'engage à créer ou à désigner, conformément à ses procédures constitutionnelles, une commission nationale des droits de l'homme ou toute autre institution appropriée qui exercera, dans tous les territoires soumis à sa juridiction, les fonctions énoncées dans le présent article :

a) Elle étudie et suit l'état de la législation, des décisions judiciaires et des dispositions administratives visant à assurer la protection des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte et établit en vue de le soumettre au chef de l'Etat et aux autorités gouvernementales compétentes un rapport annuel sur les progrès accomplis au cours de chaque année dans la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte;

b) Elle peut en outre donner des avis au gouvernement sur toute question qui lui est soumise par celui-ci en ce qui concerne la protection des droits reconnus dans le présent Pacte;

c) Des copies du rapport visé à l'alinéa a) du présent article sont transmises au Comité des droits de l'homme établi en vertu de l'article 27 du présent Pacte. Ledit Comité peut communiquer à titre confidentiel au gouvernement intéressé ses observations de caractère général sur tout rapport qui lui aura été ainsi adressé.

2. Chacun des membres de la Commission nationale ou autre institution visée au paragraphe 1 du présent article doit posséder une compétence et une expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

3. Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Commission nationale ou autre institution visée au paragraphe 1 du présent article doivent se voir garantir l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions."

558. La Commission a examiné cette proposition à sa 1436<sup>ème</sup> séance.

559. Le représentant de la Jamaïque a retiré sa proposition en tant qu'amendement au Pacte, mais a présenté ultérieurement un projet de résolution (A/C.3/L.1408) demandant que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale (voir par. 613 ci-dessous).

#### Questions examinées

560. On a dit, à l'appui de la proposition de la Jamaïque, que la Commission nationale des droits de l'homme dont la création était proposée se bornerait à examiner les mesures prises dans le domaine des droits de l'homme et à faire rapport sur ces mesures et, si on lui en faisait la demande, à conseiller le gouvernement dans ce domaine. L'idée qui a inspiré la proposition n'était pas nouvelle, étant donné que le Conseil économique et social avait, à plusieurs reprises, prié instamment les Etats d'établir de telles institutions. Le seul élément nouveau serait l'engagement obligatoire de créer ou de désigner un tel organisme que les Etats seraient tenus de prendre.

561. Toutefois, plusieurs orateurs ont soutenu que l'adoption de cet article entraînerait des modifications d'ordre constitutionnel dans leur pays, car il pourrait en pratique être nécessaire de créer une nouvelle branche du gouvernement, distincte du pouvoir judiciaire et de l'administration, pour s'occuper exclusivement des droits de l'homme. La plupart des pays n'avaient pas besoin de créer des rouages spéciaux à cet effet; si ce besoin existait pour certains, c'était une question d'ordre strictement intérieur.

/...

CLAUSES FINALES (SIXIEME PARTIE) DU PROJET DE PACTE RELATIF  
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

562. Les clauses finales du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques proposées par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II B) étaient identiques à celles proposées par la Commission pour le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles étaient conçues comme suit :

"SIXIEME PARTIE

Article 51

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.

2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que 20 Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 53

Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat.

Article 54

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général

transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votant est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont acceptés."

563. La Commission a examiné les clauses finales à sa 1437<sup>ème</sup> séance.

#### Amendement

564. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé un amendement (A/C.3/L.1353/Rev.3) tendant à ajouter, après l'article 51, un nouvel article ainsi conçu :

"1. Tout Etat peut, au moment où il dépose son instrument de ratification du présent Pacte ou d'adhésion au présent Pacte, faire des réserves qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Pacte.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties au présent Pacte le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de six mois à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

3. Une réserve sera considérée comme acceptée si, dans un délai de six mois à compter de la date de la communication, deux tiers au moins des Etats parties auxquels le texte de la réserve aura été communiqué, conformément au présent article, acceptent ladite réserve ou ne forment pas d'objections.

4. Dès qu'une réserve aura été acceptée conformément au paragraphe 3 du présent article, l'instrument de ratification ou d'adhésion et la réserve deviendront effectifs.

5. Tout Etat qui fera une réserve en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer en tout ou en partie après son acceptation, par une notification adressée au Secrétaire général; cette notification prendra effet à la date de sa réception; le Secrétaire général en communiquera le texte à tous les Etats parties au présent Pacte.

6. Afin d'assurer l'application la plus complète possible des dispositions du présent Pacte, tout Etat qui fait une réserve en vertu du présent article devra prendre, le plus tôt possible, les mesures qui lui permettront de retirer ladite réserve en tout ou en partie."

Cet amendement a été retiré au cours de la discussion.

#### Adoption des clauses finales

565. A sa 1437<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur une proposition de la Présidente tendant à adopter, comme clauses finales du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, les clauses finales déjà adoptées pour le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

566. Les clauses finales, dans leur ensemble, ont été adoptées à l'unanimité.

567. Le texte des clauses finales du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, est le suivant :

#### "SIXIEME PARTIE

##### Article 51

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé ou adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 51 bis

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 52

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

[L'article 53 a été supprimé (voir par. 138 ci-dessus)]

#### Article 54

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votant est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont accepté.

#### Article 54 bis

Indépendamment des notifications prévues à l'article 26, alinéa 5 du présent Pacte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés à l'alinéa premier du même article :

/...

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 26 bis et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

#### Article 54 ter

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26 du Pacte."

#### PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

568. A la 1441<sup>ème</sup> séance, à la suite de la décision prise par la Commission sur l'article 41 bis (voir par. 485 ci-dessus), le représentant de la Nigéria a présenté un projet de protocole (A/C.3/L.1411) sur le droit de pétition individuelle. Le texte révisé de ce projet (A/C.3/L.1411/Rev.2), qui avait pour auteurs le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Ghana, la Jamaïque, le Liban, la Nigéria, les Pays-Bas et les Philippines, était le suivant :

"Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé 'le Pacte') et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé 'le Comité'), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le second Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent

être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit, en vertu du présent article, aucune communication intéressant un Etat partie qui n'est pas partie au Pacte et au présent Protocole.

#### Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

#### Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

#### Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le Comité porte toute communication qui lui est présentée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

#### Article 5

1. Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré :

- a) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses vues, le cas échéant, à l'Etat partie intéressé et au particulier.

#### Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

#### Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

#### Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est sujet à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat partie au Pacte.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé ou adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet le projet d'amendement aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votant est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'elles ont accepté.

#### Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

#### Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 51 du Pacte :

- a) Des signatures apposées au Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

- b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;
- c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

#### Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 51 du Pacte."

569. A la 1146ème séance, les auteurs ont apporté oralement au texte du protocole proposé les modifications suivantes :

a) Le document a été intitulé "Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques";

b) Les mots "en vertu du présent article", à l'avant-dernière ligne de l'article premier et les mots "au Pacte et", à la dernière ligne de ce paragraphe, ont été supprimés;

c) A la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'article 4, les mots "en vertu du présent Protocole" ont été ajoutés après les mots "qui lui est présentée";

d) Au paragraphe 1 de l'article 5, les mots "reçues en vertu du présent Protocole" ont été ajoutés après les mots "les communications";

e) Au paragraphe 4 de l'article 5, les mots "le cas échéant" ont été supprimés;

f) Au paragraphe 2 de l'article 8, les mots "ou qui y a adhéré" ont été ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe;

g) Le paragraphe 3 de l'article 8 a été remplacé par le texte suivant : "Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré."

570. La Commission a examiné le protocole proposé à ses 1441ème et 1446ème séances. Au cours de la discussion, plusieurs orateurs ont réaffirmé les opinions qu'ils avaient exprimées au sujet du texte antérieurement proposé pour l'article 41 bis (voir par. 479 à 484 ci-dessus).

Vote sur le préambule et les articles du protocole

571. A sa 1466<sup>e</sup>me séance, la Commission a voté sur le préambule et les articles du protocole. Le vote a donné les résultats suivants :

Préambule

572. Le préambule a été adopté par 57 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

Article premier

573. L'article premier a été adopté par 57 voix contre une, avec 25 abstentions.

Article 2

574. L'article 2 a été adopté par 56 voix contre zéro, avec 26 abstentions.

Article 3

575. A la demande du représentant de la Haute-Volta, le membre de phrase "ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications" a été mis aux voix séparément. Ce membre de phrase a été adopté par 49 voix contre 2, avec 30 abstentions.

576. L'ensemble de l'article 3 a été adopté par 59 voix contre zéro, avec 25 abstentions.

Article 4

577. L'article 4 a été adopté par 59 voix contre zéro, avec 24 abstentions.

Article 5

578. Le paragraphe 1 de l'article 5 a été adopté par 55 voix contre zéro, avec 29 abstentions.

579. A la demande du représentant de l'Iran, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 a été mis aux voix séparément. Cet alinéa a été adopté par 49 voix contre une, avec 32 abstentions.

580. L'ensemble du paragraphe 2 de l'article 5 a été adopté par 54 voix contre zéro, avec 29 abstentions.

581. Le paragraphe 3 de l'article 5 a été adopté par 58 voix contre zéro, avec 27 abstentions.

582. A la demande des représentants de l'Iran et de la République arabe unie, les mots "et au particulier", au paragraphe 4 de l'article 5, ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été adoptés par 45 voix contre 18, avec 17 abstentions.

/...

583. L'ensemble du paragraphe 4 de l'article 5 a été adopté par 48 voix contre zéro, avec 34 abstentions.

584. L'ensemble de l'article 5 a été adopté par 54 voix contre zéro, avec 30 abstentions.

Article 6

585. L'article 6 a été adopté par 53 voix contre zéro, avec 32 abstentions.

Article 7

586. L'article 7 a été adopté par 81 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Article 8

587. L'article 8 a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

Article 9

588. L'article 9 a été adopté par 63 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

Article 10

589. L'article 10 a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

Article 11

590. L'article 11 a été adopté par 63 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

Article 12

591. L'article 12 a été adopté par 62 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

Article 13

592. L'article 13 a été adopté par 55 voix contre zéro, avec 27 abstentions.

Article 14

593. L'article 14 a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

ADOPTION DES PROJETS DE PACTES ET DES PROJETS DE RESOLUTIONS  
S'Y RAPPORTANT

594. A sa 1451<sup>ème</sup> séance, le 7 décembre 1966, la Commission a voté sur le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/C.3/L.1414), sur le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (A/C.3/L.1414) et sur le projet de protocole facultatif se rapportant au projet de pacte relatif aux

/...

droits civils et politiques (A/C.3/L.1414/Add.1), chacun de ces textes étant considéré comme un tout distinct; des modifications de forme mineures ont été suggérées par les membres du Bureau (A/C.3/L.1417) et par des représentants au cours du débat.

595. Le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté à l'unanimité.

596. Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques a également été adopté à l'unanimité. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

597. Le Protocole facultatif se rapportant au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques a été adopté par 59 voix contre 2, avec 32 abstentions. A la demande du représentant des Philippines, le vote a eu lieu par appel nominal.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zambie.

Ont voté contre : Niger et Togo.

Se sont abstenus : Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Ethiopie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irak, Japon, Libéria, Mali, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

598. Au cours de la même séance, la Commission a examiné un projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, le Ghana, la Haute-Volta, l'Inde, la Libye, le Mexique, la Nigéria, le Pakistan, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.3/L.1409 et Add.1) concernant l'adoption et l'ouverture à la signature des Pactes et du Protocole facultatif.

Par la suite, la Nigéria s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution.

599. Le dispositif du projet de résolution des quinze puissances était ainsi conçu :

"1. Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme joints en annexe à la présente résolution;

2. Exprime l'espoir que les Etats signeront et ratifieront lesdits Pactes ou y adhéreront sans tarder et que ceux-ci entreront en vigueur prochainement;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à ses sessions ultérieures des rapports sur l'état des ratifications des Pactes, que l'Assemblée générale examinera dans le cadre d'un point distinct de son ordre du jour."

600. La représentante du Liban a proposé oralement un amendement qui, après avoir été révisé au cours de la discussion, prévoyait le remplacement du paragraphe 1 du dispositif par le texte ci-après :

"1. Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments internationaux suivants dont les textes sont joints en annexe à la présente résolution :

- i) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- iii) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;"

601. Le représentant des Pays-Bas a proposé un amendement demandant l'insertion, dans le paragraphe 2 du dispositif, après le mot "Pactes", des mots "et le Protocole facultatif".

602. Le représentant du Ghana a proposé un amendement visant à insérer dans le paragraphe 3 du dispositif les mêmes mots que ceux qu'avait proposés le représentant des Pays-Bas pour le paragraphe 2.

603. Le texte proposé dans l'amendement du Liban pour l'alinéa iii) du paragraphe 1 (voir par. 600 ci-dessus) a été mis aux voix séparément à la demande de la représentante de l'Irak; il a été adopté par 53 voix contre 7, avec 27 abstentions. L'ensemble de l'amendement du Liban a été adopté par 56 voix contre une, avec 29 abstentions.

604. L'amendement des Pays-Bas (voir par. 601 ci-dessus) a été adopté par 47 voix contre 13, avec 27 abstentions. L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 50 voix contre une, avec 36 abstentions.

605. L'amendement du Ghana (voir par. 602 ci-dessus) a été adopté par 49 voix contre 6, avec 32 abstentions. L'ensemble du paragraphe 3 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 51 voix contre zéro, avec 37 abstentions.

606. L'ensemble du projet de résolution des quinze puissances, ainsi modifié, a été adopté par 75 voix contre zéro, avec 12 abstentions (pour le texte, voir par. 627, projet de résolution A).

607. A sa 1452<sup>ème</sup> séance, le 8 décembre 1966, la Commission a examiné un projet de résolution présenté par l'Afghanistan, le Chili, le Danemark, le Ghana, la Haute-Volta, l'Inde, la Libye, la Nigéria et le Pakistan (A/C.3/L.1410), concernant la publicité à donner aux Pactes. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Prie les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales de donner au texte des Pactes la plus large publicité possible en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer aux Pactes une diffusion large et immédiate et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte."

608. Un amendement a été présenté par le représentant de l'Uruguay et remanié sur la suggestion de la représentante du Liban; cet amendement tendait à :

a) Remplacer le préambule par le texte ci-après :

"Considérant qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,";

b) Remplacer, dans les paragraphes 1 et 2 du dispositif, le mot "Pactes" par le mot "instruments".

609. L'amendement uruguayen au préambule (voir par. 608 ci-dessus) a été adopté par 51 voix contre 11, avec 27 abstentions. L'ensemble du préambule, ainsi modifié, a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 27 abstentions.

610. L'amendement uruguayen au paragraphe 1 du dispositif (voir par. 608 ci-dessus) a été adopté par 59 voix contre zéro, avec 30 abstentions. Les mots "et les organisations non gouvernementales" figurant dans le paragraphe 1, sur lesquels un vote séparé avait été demandé par la représentante de la République socialiste

soviétique de Biélorussie, ont été adoptés par 56 voix contre 15, avec 19 abstentions. L'ensemble du paragraphe 1 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 27 abstentions.

611. L'amendement uruguayen au paragraphe 2 du dispositif (voir par. 608 ci-dessus) a été adopté par 56 voix contre une, avec 33 abstentions. L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 64 voix contre zéro, avec 25 abstentions.

612. L'ensemble du projet de résolution des neuf puissances, ainsi modifié, a été adopté par 73 voix contre zéro, avec 17 abstentions (pour le texte, voir par. 627, projet de résolution B).

PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA CREATION DE COMMISSIONS  
NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

613. Après avoir retiré sa proposition tendant à ajouter au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques un nouvel article ayant trait à la création de commissions nationales des droits de l'homme (voir plus haut par. 557 à 559), le représentant de la Jamaïque a présenté un projet de résolution (A/C.3/L.1408) sur la question, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Considérant que la Troisième Commission a été saisie d'une proposition (A/C.3/L.1407) tendant à la création de commissions nationales des droits de l'homme ou à la désignation d'autres institutions appropriées, qui exerceraient certaines fonctions liées au Pacte relatif aux droits civils et politiques,

Considérant que cette proposition nécessite une étude plus ample et plus poussée de la part de divers gouvernements,

1. Décide d'inscrire cette proposition à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur cette proposition afin que la proposition et lesdites observations puissent être examinées à la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée."

614. Le texte révisé du projet de résolution (A/C.3/L.1408/Rev.1), présenté conjointement par la Jamaïque, la Nigéria et le Pakistan, contenait un nouveau dispositif qui était conçu comme suit :

"1. Prie le Conseil économique et social de transmettre cette proposition à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine et fasse des recommandations à son sujet;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur cette proposition afin que la Commission des droits de l'homme puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera la proposition;

3. Décide d'inscrire ladite proposition à l'ordre du jour de la vingt-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale."

615. A la lumière de la discussion, les auteurs ont accepté de retirer le paragraphe 3 du dispositif.

616. La Commission a examiné cette question à ses 1452ème, 1453ème, 1455ème et 1456ème séances.

#### Amendements

617. Le représentant de la République arabe unie a présenté des amendements oraux au texte révisé (voir par. 613 et 614 ci-dessus) tendant à :

a) Remplacer, au premier alinéa du préambule, les mots "Considérant que la Troisième Commission a été saisie d'une proposition" par les mots "Considérant l'intérêt des propositions";

b) Ajouter, dans le même alinéa, après les mots "liées au" les mots "respect du";

c) Ajouter, dans le même alinéa, après les mots "Pacte relatif aux droits civils et politiques" les mots "et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels";

d) Supprimer, dans le même alinéa, la référence au document A/C.3/L.1407;

e) Supprimer le deuxième alinéa du préambule;

f) Modifier le paragraphe 1 du dispositif de façon qu'il se lise comme suit : "Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'examiner la question sous tous ses aspects et de rendre compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social";

g) Remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "cette proposition" par les mots "la question".

618. Ces amendements ont été acceptés par les auteurs à la 1455<sup>ème</sup> séance.

#### Questions examinées

619. Les adversaires du projet de résolution des trois puissances (voir par. 613-618 ci-dessus) étaient d'avis que ce projet avait pour objet d'introduire dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques une nouvelle procédure d'application. Ainsi, l'adoption de la proposition reviendrait en fait à amender le Pacte d'une façon incompatible avec l'article des clauses finales relatif aux amendements (art. 51, voir par. 627 ci-dessous, projet de résolution A, Annexe) avant même que le Pacte ne soit entré en vigueur.

620. D'autres représentants, partisans du projet de résolution des trois puissances, ont souligné que son objectif était simplement d'assurer que les organes compétents de l'ONU examineraient en temps utile la question d'organismes nationaux des droits de l'homme. Il n'était pas question au stade actuel d'amender le Pacte, étant donné que le projet de résolution ne prévoyait qu'une étude par la Commission des droits de l'homme et que les gouvernements seraient invités à présenter leurs observations afin que la Commission pût en tenir compte.

#### Adoption du projet de résolution

621. A sa 1456<sup>ème</sup> séance, le 10 décembre 1966, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé des trois puissances, modifié à nouveau (A/C.3/L.1408/Rev.2) de façon à y incorporer les amendements que les auteurs avaient acceptés (voir par. 617 et 618 ci-dessus). Le texte sur lequel la Commission a voté était rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt des propositions tendant à la création de commissions nationales des droits de l'homme ou à la désignation d'autres institutions appropriées, qui exerceraient certaines fonctions liées au respect du Pacte relatif aux droits civils et politiques et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'examiner la question sous tous ses aspects et de rendre

compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur la question afin que la Commission des droits de l'homme puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera la proposition."

622. Les mots "et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" figurant au préambule (voir par. 621), sur lesquels le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait demandé un vote séparé par appel nominal, ont été adoptés par 74 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les résultats du vote étaient les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Japon, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

623. L'ensemble du préambule (voir par. 621) a été adopté par 53 voix contre 10, avec 15 abstentions.

624. Le paragraphe 1 du dispositif (voir par. 621) a été adopté par 55 voix contre 12, avec 15 abstentions.

625. Le paragraphe 2 du dispositif (voir par. 621), sur lequel le représentant de la Nigéria avait demandé un vote séparé par appel nominal, a été adopté par 43 voix contre 13, avec 29 abstentions. Les résultats du vote étaient les suivants :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Madagascar, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Guinée, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Ethiopie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Ouganda, Portugal, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie, Zambie.

626. L'ensemble du projet de résolution révisé des trois puissances a été adopté par 50 voix contre 11, avec 23 abstentions (voir ci-dessous, au paragraphe 627, le projet de résolution C).

#### RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

627. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans les Articles 1 et 55 de la Charte est de favoriser le respect universel et

effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vue d'atteindre ce but, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Ayant examiné, depuis sa neuvième session ordinaire, les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparés par la Commission des droits de l'homme, qui lui avaient été transmis par la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social, et en ayant achevé l'élaboration à sa vingt et unième session,

1. Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments internationaux suivants dont les textes sont joints en annexe à la présente résolution :

- i) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- iii) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Exprime l'espoir que les Etats signeront et ratifieront lesdits Pactes et le Protocole facultatif ou y adhéreront sans tarder et que ceux-ci entreront en vigueur prochainement;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à ses sessions ultérieures des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif, que l'Assemblée générale examinera dans le cadre d'un point distinct de son ordre du jour.

ANNEXE

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Frenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## DEUXIEME PARTIE

### Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

### Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

### Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

#### Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au présent Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

### TROISIEME PARTIE

#### Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit de toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

#### Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui assure, au minimum, à tous les travailleurs :
  - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient

- les hommes, et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
- ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
  - b) La sécurité et l'hygiène du travail;
  - c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
  - d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

#### Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :
  - a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;
  - b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;
  - c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;
  - d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention internationale du Travail de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans cette convention.

#### Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales.

#### Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation, et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal, doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre infantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

### Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, et le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer continûment les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

#### Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

#### Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
  - a) De participer à la vie culturelle;
  - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
  - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

#### QUATRIEME PARTIE

##### Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

##### Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements : une référence précise à ces renseignements suffit.

#### Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements, avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

#### Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

#### Article 20

Les Etats parties et les institutions spécialisées intéressés peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

#### Article 21

Le Conseil économique et social peut soumettre de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des

institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

#### Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique, toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

#### Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

#### Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

## CINQUIEME PARTIE

### Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### Article 29

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

#### Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée

sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## DEUXIEME PARTIE

### Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent :

- a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) A garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) A garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

### Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats contractants les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

### Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

### TROISIEME PARTIE

#### Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

#### Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;  
b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;  
c) Il est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe :
  - i) Tout travail ou service, non visé au sous-paragraphe b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
  - ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
  - iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
  - iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

#### Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

#### Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

#### Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

#### Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

#### Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le

tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est en tout ou partie imputable.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni à raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

#### Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe précédent comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : 1) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; 2) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

#### Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

#### Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention internationale du Travail de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans cette convention.

#### Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

#### Article 24

1. Tout enfant, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

#### Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

#### Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

#### QUATRIEME PARTIE

##### Article 28

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé "le Comité" dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

##### Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

##### Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

#### Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

#### Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.
2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

#### Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

#### Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

#### Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

#### Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

#### Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège des Nations Unies.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

#### Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

#### Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de douze membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

#### Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :  
a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne; et b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général qui les transmettra au Comité, pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre

au Conseil économique et social ces observations accompagnées des copies des rapports qu'il a reçues d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

#### Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent.
- g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :
  - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue.
  - ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 40 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée "la Commission"). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 40.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut

se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects mais, en tout cas, dans un délai maximum de 12 mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés.

- a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les 12 mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question.
- b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu.
- c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b), la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire. Le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés.
- d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c), les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

#### Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

#### Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

#### Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

### CINQUIEME PARTIE

#### Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIEME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs. /...

#### Article 51

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

#### Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

PROTCCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé "le Pacte") et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé "le Comité"), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

#### Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

#### Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré :

a) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

#### Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 43 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

#### Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent

Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

#### Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

#### Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;
- b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;
- c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

#### Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

B

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. Prie les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales de donner au texte de ces instruments la plus large publicité possible en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer à ces instruments une diffusion large et immédiate et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte.

C

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt des propositions tendant à la création de commissions nationales des droits de l'homme ou à la désignation d'autres institutions appropriées, qui exerceraient certaines fonctions liées au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'examiner la question sous tous ses aspects et de rendre compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur la question afin que la Commission des droits de l'homme puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera la proposition.